Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS
PREFET DES HAUTES PYRENEES

Agence Régionale de Santé

Délégations Territoriales
du Gers
et des Hautes Pyrénées

Direction Départementale des Territoires du Gers

Service Eau et Risques
Unité de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

# Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du GERS (TRIGONE)

## ARRETE N° 2012 286-0001

- **déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de MONTEGUT-ARROS exploité par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du GERS (TRIGONE) et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché -**
- **autorisant le prélèvement d'eau**
- **autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public**

Le PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le PREFET des HAUTES PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1321-13 ainsi que les articles R.1321-1 à R.1321-68 ;

**VU** le Code de l'Environnement, Livre 2, Titre 1er et notamment les articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13 et L.216-1 à L.216-10 ; R 214-1 à 5 et 214-6 à 56, relatifs à la nomenclature et à la procédure des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ; R214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique et R214-112 et suivants relatifs aux mesures applicables aux ouvrages hydrauliques au titre du décret n°1135-2007 du 11 décembre 2007;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le décret n° 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

**VU** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le décret n° 2007-49 du 12 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature),

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature),

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. Ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

**VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural,

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

**VU** l'arrêté régional du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 relatif au 4ème programme d'action dans les zones vulnérables concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 relatif à la mise en place d'un plan départemental opérationnel d'actions de lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**VU** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 4 août 2009 modifié, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**VU** les circulaires du 24 juillet 1990 et 2 janvier 1997, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour Garonne » approuvé le 1er décembre 2009,

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 05/07/2011 ;

**VU** la délibération de TRIGONE en date du 10/10/2011 relative au prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu au Guichet Unique de l'Eau le 22 mars 2012, présenté par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE représenté par M. le Président, enregistré sous le n° 32-2012-00095 relatif à la station de traitement des eaux de MONTEGUT-ARROS ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – service régional de l'archéologie en date du 2 janvier 2012 ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 17 avril 2012 ;

**VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 30 mai 2012;

VU l'avis favorable du Service Territoire et Patrimoine de la Direction Départementale des Territoires en date du 1er juin 2012 ;

**VU** l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 6 avril 2012 ;

**VU** l'avis du Préfet de la Région Midi-Pyrénées – DRÉAL Midi-Pyrénées – Service Connaissances Evaluation Climat, autorité environnementale, en date du 3 juin 2012 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique

- des travaux de prélèvements d'eau du captage de MONTEGUT-ARROS destinés à l'alimentation en eau potable des communes du syndicat
- de la dérivation des eaux de la rivière ARROS
- de la création des périmètres de protection autour de ce point d'eau

- à l'autorisation de prélèvement prévue aux articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement
- à l'autorisation de création d'un plan d'eau pour stockage de secours des eaux brutes
- à l'autorisation de procéder à des vidanges exceptionnelles du bassin de stockage
- à l'autorisation de distribution d'eau d'alimentation au public ;

**VU** l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 2 août au 31 août 2012 conformément à l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 septembre 2012 ;

**VU** le rapport commun de présentation au CODERST rédigé par l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – Délégation territoriale du Gers et le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 14 septembre 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 27septembre 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 04 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et les dispositions prises pour faire face à une pollution accidentelle et d'autre part, que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

**CONSIDERANT** les corrections de traitement mises en place pour respecter les limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques ;

**CONSIDERANT** que le bassin versant de l'Arros n'est pas classé en zone vulnérable aux nitrates ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le cadre de la création de la station de prélèvement et de potabilisation de l'eau sur les communes de MONTEGUT-ARROS et VILLECOMTAL-sur-ARROS par TRIGONE peuvent faire l'objet d'une autorisation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observation consignée dans le registre au terme de l'enquête publique ;

**CONSIDERANT** que, par courriel du 05 octobre 2012, l'exploitant indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 05 octobre 2012 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du GERS et de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des HAUTES-PYRENEES ;

**ARRETENT**

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**Article 1 :** le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets (TRIGONE) est la collectivité territoriale bénéficiaire des autorisations et déclarations d'utilité publique décrites ci-après. Son siège est situé à : Zone industrielle de Lamothe, 1, rue Jacqueline Auriol, CS 40509, 32021 AUCH Cedex 9.

UTILITE PUBLIQUE

**Article 2 :** Sont déclarés d'utilité publique, la dérivation des eaux de l'ARROS et les travaux de prélèvement d'eau par le captage situé sur le territoire de la commune de MONTEGUT-ARROS au lieu-dit « Le Parc", aux fins d'alimentation en eau potable des communes desservies par TRIGONE, à savoir, les Syndicats des Eaux de l'ARROS (dont la commune de RABASTENS DE BIGORRE), de MARCIAC, de ST MICHEL et de BEAUMARCHES, ainsi que la création des périmètres de protections immédiate et rapprochée autour de ce point d'eau.
Les coordonnées Lambert III de ce point d'eau situé sur le territoire de la commune de MONTEGUT-ARROS sont les suivants :

| X | Y | Z |
|---|---|---|
| 427 452 | 3 123 066 | 174 |

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Article 3:** Le pétitionnaire, le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE représenté par M. le Président, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : la station de traitement des eaux de MONTEGUT-ARROS située sur les communes de MONTEGUT-ARROS et VILLECOMTAL-sur-ARROS ainsi que les travaux et ouvrages annexes suivants :

1/ mise en place de la crépine et de la canalisation d'admission qui assurent le prélèvement d'eau dans la rivière Gers conformément aux éléments décrits dans le dossier d'enquête publique ;

2/ création d'un bassin ou plan d'eau de stockage, conformément aux éléments décrits dans le dossier d'enquête publique, pour le stockage d'eau brute (ressource de secours) d'un volume de 20 000 $m^3$ ;

3/ vidange pour des raisons de situation exceptionnelle, du bassin de stockage par le dispositif de vidange gravitaire via le cours d'eau, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires et notamment de l'information préalable du service de police de l'eau ;

4/ création d'un ouvrage de traitement des boues issues de la clarification (décanteurs, filtres...).

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|---|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Déclaration |
| 1.3.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :<br>1° Capacité supérieure ou égale à 8 $m^3/h$ (A)<br>2° Dans les autres cas (D) | Autorisation |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Déclaration |
| 2.2.1.0 | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :<br>1° Supérieure ou égale à 10 000 $m^3/j$ ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A)<br>2° Supérieure à 2 000 $m^3/j$ ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 $m^3/j$ et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D) | Déclaration |
| 2.2.3.0 | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :<br>1° Le flux total de pollution brute :<br>a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A)<br>b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D)<br>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié :<br>a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A)<br>b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D) | Déclaration |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en | Déclaration |

| | | |
|---|---|---|
| | travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :<br>1°) Destruction de plus de 200 $m^2$ de frayères (A),<br>2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Déclaration |

## DEBIT AUTORISE ET CONTROLE, REJETS

**Article 4 :** Le Syndicat TRIGONE est autorisé à prélever l'eau, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, aux conditions suivantes :

- débit instantané : 700 $m^3/h$
- volume maximal journalier : 16800 $m^3$

dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Les volumes quotidiennement prélevés ainsi que le débit de pointe journalier sont consignés dans un registre ou cahier. Ces relevés sont adressés en fin d'année calendaire au service de l'eau de la direction départementale des territoires.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDT – Service de la Police de l'Eau et de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS DT du Gers) ainsi que des agents délégués par ces administrations, notamment lors des contrôles.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT).

L'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de 30 ans.

**Article 5** : L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un rendement minimum de 75 %. Ce rendement est maintenu en tout temps au dessus de 75 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Dans le cadre de ces compétences, le syndicat TRIGONE réalise à ses frais l'entretien de ce réseau qu'il exploite.

**Article 6 :** Le Syndicat TRIGONE doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau Arros par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du process de potabilisation.
Par conséquent, le syndicat met en place un système de traitement des eaux de rejet compatible avec le bon état des masses d'eaux et dont les performances sont les suivantes :

- MES : inférieure à 35 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l
- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- aluminium dissous : inférieure à 200 µg/l
- pH : compris entre 6 et 9

Une auto-surveillance est mise en place sur le rejet, avec a minima 4 analyses par an espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension,

l'aluminium total et l'aluminium dissous. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs un suivi en amont et en aval du rejet est également réalisé 2 fois par an sur Le Saillère, en janvier et en août, pour évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau sur une durée minimale de 4 ans, durée qui permettra de définir d'éventuelles mesures compensatoires. Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES
- Aluminium Total
- Aluminium dissous
- IBGN
- IBD

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (rejet et milieu naturel) est transmis, chaque année, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en fin d'année calendaire.

Les boues sont dirigées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée. Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé des volumes curés et de leur destination. Un dossier est déposé si les seuils de déclaration ou d'autorisation sont franchis.

EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

**Article 7 :** L'ouvrage sera équipé des éléments suivants :

- **un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS ANNEXES

**Article 8 : Caractéristiques des aménagements**

**8.1 Bassin de stockage**

La réserve d'eau brute est constituée de 2 bassins qui présentent les caractéristiques suivantes :
Volume total stocké : 22 000 $m^3$
Pentes extérieures : 3/1
Hauteur du barrage : inférieur à 2 m au dessus du niveau du terrain naturel.
Distance vis à vis des cours d'eau : 10 m minimum.

Une note descriptive complémentaire, précisant l'ensemble des caractéristiques des lagunes, sera transmise au service de police de l'eau lorsque la géométrie définitive sera arrêtée.

**8.2- Conditions de vidange exceptionnelle du bassin tampon**

Sont considérées comme conditions exceptionnelles, en particulier, les pollutions accidentelles de l'eau de stockage, un séisme, un acte de malveillance...
Sans préjudice des éléments décrits dans l'arrêté de prescriptions générales, la vidange d'une eau de qualité incompatible avec le milieu naturel n'est pas autorisée.

La mise en œuvre d'une vidange gravitaire exceptionnelle et sa justification doivent être portées à la connaissance du préfet par le permissionnaire 48 heures avant leur mise en œuvre.

**8.3- Dispositifs de prélèvement**

Au titre de la remise en état des berges et du lit mineur, l'ancien bâtiment d'exhaure sera démoli, l'ancien tuyau d'acheminement de l'eau sera retiré et le dispositif de protection (palplanches) sera retiré, arasé ou modifié afin de limiter l'influence sur le lit de l'ARROS. Les matériaux seront acheminés vers des centres de traitement ad-hoc.

La création d'enrochement en berge de la rivière Arros est strictement limitée au droit des nouvelles prises d'exhaures et du canal d'amené à l'exhaure.

## CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

**Article 9 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

**Article 10 :** Le Syndicat TRIGONE établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'ARS DT du Gers et à la DDT du Gers – Service Police de l'Eau dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

**Article 11 :** Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable de tous les éléments d'appréciation, peuvent exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## ACCES AUX INSTALLATIONS

**Article 12 :** Les agents chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (ARS DT du Gers) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

**Article 13 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

**Article 14 :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de celle-ci. Dans ce cas, il doit formuler la demande au préfet, à destination du guichet unique de l'eau, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

## TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

**Article 15 :** Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.
La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.
Il est donné acte de cette déclaration.

## DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

**Article 16 :** Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

**Article 17 :** Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDT dans le mois qui suit la cessation définitive.

**Article 18 :** Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

**Article 19 :** La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

**Article 20 :** Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du pompage d'eau et de la station de traitement. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

**Périmètre de protection immédiate** :

Point de prélèvement :

Commune de MONTEGUT-ARROS – Parcelle 677 en partie -

Le périmètre immédiat s'étend sur la parcelle n° 677 en partie selon le schéma annexé au présent arrêté (annexe 1a), environ un carré de 20 m de côté dont l'un inclut la berge de l'Arros.
L'implantation en sera vérifiée par un géomètre. Le talus descendant à la rivière Arros fait partie du périmètre immédiat sans pour autant être clôturé.
Ce périmètre sera entouré par une clôture ne présentant pas d'obstacle à l'écoulement des crues, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, accrochée à des poteaux imputrescibles, avec un portail d'accès fermé à clé.

Stockage d'eau brute et station de traitement :

Ce périmètre inclut les parcelles situées sur les communes de MONTEGUT-ARROS et VILLECOMTAL sur ARROS, conformément aux indications du plan parcellaire à l'annexe 1b au présent arrêté.

- MONTEGUT-ARROS :
  Section A Parcelles n° 444, 445, 446 et 447.
- VILLECOMTAL-sur-ARROS :
  Section B Parcelles n° 972, 1100,1102 et 1105

**Périmètres de protection rapprochée** :

Deux périmètres de protection rapprochée sont définis,

- **PPR1 :** le 1er correspond aux abords proches de la prise d'eau (bief et canal de dérivation vers le moulin en aval) sur une distance d'environ 130m en amont et 150m en aval ; conformément aux indications du plan parcellaire à l'annexe 2a au présent arrêté :
Commune de MONTEGUT-ARROS :
Section F Parcelles n° 414, 415, 422, 566, 632, 633, 424 en partie, 515, 516 et 517.
Section E Parcelles en partie EST n°282, 283, 284 et 285.

- **PPR2 :** le 2ème s'étale sur les rives de l'Arros et ses affluents sur une distance correspondant à la propagation dans la rivière Arros en environ 2 h en débit non dépassé pendant 90 % du temps, soit 3,8 km, il est cartographié sur un plan parcellaire selon l'annexe 2b1 et concerne les communes de MONTEGUT-ARROS dans le Gers et SAINT-SEVER-de-RUSTAN dans les HAUTES-PYRENEES
Sa largeur est de 15 m au moins, il s'étendra jusqu'au droit du passage de la ligne électrique haute tension, c'est-à-dire à 100m en amont du « pont des Grouets » franchissant l'Arros, en rives droite et gauche vers l'amont depuis le périmètre de protection immédiate ainsi que :
  - Sur chaque rive du Ruisseau de Bégole (situé en rive gauche de l'Arros) jusqu'au pont au confluent du ruisseau de Lanénas. (plan détaillé en annexe 2b2).
  - Sur chaque rive du Ruisseau de Couèque (situé en rive droite de l'Arros) sur une distance d'environ 600m en amont de son confluent avec l'Arros (plan détaillé en annexe 2b3)

- Sur chaque rive du Ruisseau de Las Mourlanes (situé rive droite de l'Arros en limite départementale) sur une distance d'environ 500 m en amont de son confluent avec l'Arros, excepté en sa rive droite (côté département du Gers) sur l'emprise de la zone constructible ZC2 de la Carte communale (plan détaillé en annexe 2b4)

GERS :
MONTEGUT-ARROS : sections E et F

HAUTES-PYRENEES :
SAINT-SEVER de RUSTAN : sections A et F

La liste des parcelles figure dans l'annexe 2b5.

**Périmètre de protection éloignée** :

Cette zone sensible valant périmètre de protection éloignée, d'une longueur 32,7 km et d'une surface d'environ 109 km², concerne les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées. Elle est tracée sur le plan joint en annexe 3.
Ce périmètre correspond au bassin versant amont depuis la prise d'eau jusqu'à la limite SUD constituée par l'autoroute A 64 (ponts sur l'Arros et sur l'Arrêt) et la D 817 (pont sur l'Arrêt Darré).

PRESCRIPTIONS

**Article 21 :**

***21.1 - Périmètres de protection immédiate (PPI) :***

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, doivent être acquis en pleine propriété par la collectivité,

L'installation sur la rive droite sera entourée d'une clôture avec un portail d'accès fermé à clé. La constitution de cette clôture est destinée à empêcher tout accès du public dans ces périmètres. L'accès aux bâtiments et ouvrages sera protégé de façon efficace contre les intrusions.

Aucun aménagement en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement de l'installation n'y sera effectué ni aucun rejet n'y sera déversé dans l'Arros.

Les autres installations supportant la réserve d'eau brute, la station de traitement et la bâche de stockage seront clôturées par un grillage de 1,8 m de hauteur et munies de portail fermant à clé.

Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur des périmètres de protection immédiate.

Aucun produit autre que ceux nécessaires au fonctionnement des installations ne sera stocké dans ces périmètres.

Prescriptions :

Une station d'alerte destinée à détecter d'éventuels polluants toxiques ou mettant en danger le traitement de l'eau sera installée au droit du pompage.
Cette station d'alerte devra être installée hors d'eau et facilement déplaçable.
Les paramètres suivis en continu seront au moins :
Température, conductivité, pH, turbidité, Carbone Organique Total (COT), hydrocarbures (avec méthode indirecte admise) complétée éventuellement par une station d'alerte biologique (animaux aquatiques vivants).

Une réserve d'eau brute constituée de 2 bassins en série d'un volume total équivalent à un jour et demi de consommation de pointe sera réalisée afin de sécuriser l'approvisionnement en eau en toutes circonstances. Le volume utile sera d'environ 20 000 m³.

## *21.2 - Périmètres de protection rapprochée (PPR) :*

- Dans le 1er périmètre de protection rapprochée (PPR1), aucun aménagement en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement des installations relatives à l'eau potable et au fonctionnement de l'alimentation du bief du moulin n'y sera effectué ni aucun rejet n'y sera déversé dans l'Arros excepté la purge éventuelle des installations de TRIGONE point d'exhaure.

  A l'intérieur de ce périmètre aucun ouvrage ni construction ni installation autres que ceux nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau tant pour l'eau potable que pour l'usage du bief du moulin n'y sera installé. Aucune activité autre que l'agriculture raisonnée et l'entretien du terrain n'y sera pratiquée. La navigation et la baignade y seront interdites et ces interdictions seront signalées.

- Dans le 2ème périmètre de protection rapprochée (PPR2), les prescriptions seront les suivantes :

Bandes enherbées.

Les cours d'eau et les fossés seront protégés par des bandes enherbées d'une largeur de 5 m maintenues implantées sur leur bordure. Leur entretien sera conforme au cahier des charges qui leur est propre. Lorsqu'il existe une ripisylve, elle sera maintenue. Dans la mesure du possible, l'implantation de nouvelles ripisylves sera encouragée.

Pratique agricole, produits phytosanitaires et désherbants, drainage

Dans ce périmètre "la bonne pratique culturale" sera mise en œuvre conformément aux prescriptions générales relatives aux programmes d'action de lutte contre les pollutions diffuses au moins dans la bande de 10 m de largeur au-delà de la bande enherbée de 5 m.

Le nettoyage des bordures des routes et chemins sera pratiqué sans produits de traitement et uniquement par coupe (à l'épareuse ou autre).

L'épandage d'engrais organique liquide (lisier, boues) y sera proscrit. L'engrais chimique y sera éventuellement utilisé avec les doses les plus faibles possibles.

Aucun nouveau drainage agricole n'y sera établi.

Navigation sur l'Arros

Toute forme de navigation motorisée et de baignade y sera proscrite.

Dispositif d'alerte

Dans ce périmètre les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, les exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée quasi immédiate d'un polluant présent dans l'Arros ou dans les fossés au point de prélèvement et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

Interdictions :

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.

Le tracé de nouvelles routes ou pistes.

L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

L'installation d'ouvrages de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées présentant un risque de pollution des eaux superficielles.

L'épandage, le rejet ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique pour les nouvelles

constructions.

Le pacage intensif des animaux susceptible de détruire les surfaces enherbées.

La circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et sur les pistes, excepté celle pour un usage professionnel justifié.

Toute nouvelle construction agricole ou industrielle relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et présentant un risque potentiel élevé de pollution des eaux à l'exception :

- des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable,
- de l'extension des bâtiments existants de moins de 30m$^2$,
- de la reconstruction des bâtiments à l'identique en cas de sinistre,
- des constructions à usage agricole ou d'habitation à proximité du siège d'exploitations agricoles en activité, sous réserve de satisfaire aux dispositions réglementaires en vigueur et, pour les habitations, de rejeter les eaux usées en dehors de ce périmètre,

Dans le cas de l'existence de stockages de produits potentiellement polluants, ceux-ci seront sécurisés par des équipements adaptés tels que la mise hors d'atteinte des plus hautes eaux connues et la création de cuves de rétention. Aucun produit potentiellement polluant n'y sera utilisé ni rejeté dans l'Arros ou ses affluents concernés. Aucun nouveau lieu de stockage ou de dépôt de tels produits n'y sera créé.

Dans la zone constructible ZC2 de la carte communale de MONTEGUT-ARROS limitée à l'Ouest par la route D38 de Marciac à St-Sever de Rustan et au Sud par la limite départementale, il est nécessaire qu'à terme, aucun rejet d'effluent traité ou d'eau pluviale en provenance de la zone urbanisée n'atteigne directement le ruisseau de Las Mourlanes. Une étude devra indiquer la solution la plus adaptée parmi les dispositifs suivants : un assainissement collectif dans cette zone et/ou un système de dispersion à faible profondeur des effluents traités et/ou un bassin de rétention des eaux pluviales avant rejet en milieu superficiel, afin de minimiser le risque de pollution chronique ou accidentelle par déversement direct dans les eaux superficielles .

***21.3 - Périmètre de protection éloignée (PPE) :***

Dans le périmètre de protection éloignée, l'application de la réglementation générale dans ces communes concernant les rejets, les installations classées et en général concernant toute activité potentiellement polluante pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau de l'Arros à Montégut-Arros sera particulièrement contrôlée. En particulier, la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif devra être une priorité de la commune de MONTEGUT-ARROS, une programmation sera établie pour que les travaux soient terminés dans un délai le plus court possible.

Dans ce périmètre les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, les propriétaires et exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs, les organismes gérants les réseaux de transports routiers et ferroviaires seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée possible en moins de deux heures d'un polluant présent dans l'Arros ou dans les fossés au point de prélèvement et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

***21.4 - Plan de secours :***

L'exploitant se dotera d'un plan de secours établi en relation avec les services de secours du Gers et des Hautes-Pyrénées à appliquer en cas de pollution accidentelle des eaux de surface dans ces périmètres.

ACQUISITIONS

**Article 22 :** Le Syndicat TRIGONE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du Code de l'Expropriation. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

## DELAIS ET ACCES

**Article 23 :** Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 21 dans un délai maximal de 2 ans. A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le président du syndicat TRIGONE organisera une réception des travaux. Le procès-verbal de cette réception sera adressé au Préfet (ARS DT du Gers). Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du service des eaux à ceux-ci.

## MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS

**Article 24 :** Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la MISE. Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISE fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

**Article 25 :** Le Syndicat TRIGONE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

## PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION

**Article 26 :** Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur.

## DOCUMENTS D'URBANISME

**Article 27 :** Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme s'il existe ou lorsqu'il sera approuvé, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R. 126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

## QUALITE DES EAUX ET TRAITEMENT

**Article 28 :** Le Syndicat TRIGONE est autorisé à produire en vue de la distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine sous les réserves suivantes :

- les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R.321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires ;
- la filière actuelle comprend :
  - Une oxydation
  - une correction de pH,
  - une coagulation-floculation-décantation suivie d'une filtration sur charbons actifs en grain puis sur sable,
  - une désinfection aux UV,
  - une reminéralisation,
  - une désinfection au chlore gazeux

Toute modification de cette filière de traitement doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

SURVEILLANCE ET CONTROLE

**Article 29 :**

- La qualité des **eaux mises en distribution** devra respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique,
- L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'**eau mise en distribution.** A cet effet, il mettra en œuvre le programme de surveillance conformément à la déclaration figurant dans le dossier d'autorisation. En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute et les eaux distribuées, il en informera immédiatement l'ARS DT du Gers.
- La vérification de la qualité des eaux comprend la surveillance permanente de l'exploitant et le programme d'analyses défini par l'ARS DT du Gers.
- Ce programme de contrôle sanitaire des eaux est transmis annuellement à l'exploitant, il peut être modifié conformément aux articles R.1321-16 à R.1321-18.

DROIT DES TIERS

**Article 30 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

AUTRES REGLEMENTATIONS

**Article 31** : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

**Article 32 :** A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires soit en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique, soit au titre du code de l'environnement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée ou que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

**Article 33 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex).
Des articles 1er à 20, relatifs au code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), le délai de recours est de :
- deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire,
- un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :
- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

SANCTIONS

**Article 34 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment de l'article 4, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et suivants de code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

PUBLICITE

**Article 35 :** Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, en mairies de MONTEGUT-ARROS et VILLECOMTAL-SUR-ARROS dans le Gers et SAINT-SEVER-de-RUSTAN dans les HAUTES-PYRENEES par les soins des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ; un extrait de l'arrêté relatif aux servitudes du périmètre rapproché sera affiché en mairies de MONTEGUT-ARROS et VILLECOMTAL SUR ARROS (GERS), SAINT-SEVER-de-RUSTAN (HAUTES-PYRENEES) y compris la carte figurant à l'annexe 2b1 pendant 6 mois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GERS, ainsi qu'à la mairie de la commune de MONTEGUT-ARROS.

- d'une insertion par les soins du préfet d'un avis au public, aux frais du syndicat TRIGONE, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées,

- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées,

- une publication sur les sites Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers et de la préfecture des Hautes Pyrénées pendant une durée minimum d'un an.

MESURES EXECUTOIRES

**Article 36 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, MM. le Sous Préfet de l'arrondissement de MIRANDE, le Président du Syndicat TRIGONE, les maires de MONTEGUT-ARROS, VILLECOMTAL-SUR-ARROS dans le Gers et SAINT-SEVER-de-RUSTAN dans les HAUTES-PYRENEES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé représenté par ses délégués départementaux, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 OCT. 2012

Le Préfet du Gers,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

AS1 -100

PREFECTURE
DES HAUTES-PYRENEES
---
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES
---
Bureau du Contrôle de la Légalité
et du Contentieux
---

REPUBLIQUE FRANCAISE
---

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des communes,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu les articles L 20 et L 21 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 61-859 du 1er avril 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé publique,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines,

Vu l'avant-projet des travaux à entreprendre par la commune de VIC en BIGORRE en vue du renforcement de l'adduction d'eau potable de la commune,

.../...

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des travaux compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 12 février 1991,

Vu le dossier d'enquête constitué selon l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent,

Vu l'arrêté du 5 juin 1991 prescrivant, sur le territoire des communes de VIC en BIGORRE et ARTAGNAN, l'ouverture d'une enquête sur l'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de VIC en BIGORRE,

Vu les pièces constatant que l'arrêté du 5 juin 1991 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département avant le 16 juin 1991 et rappelé dans lesdits journaux entre le 24 juin et le 1er juillet 1991, et que le dossier d'enquête est resté déposé aux mairies de VIC en BIGORRE et d'ARTAGNAN pendant 30 jours consécutifs,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur,

## ARRETE

Article 1er : sont déclarés d'utilité publique les travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de VIC en BIGORRE.

Article 2 : la commune de VIC en BIGORRE est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par un puits exécuté sur le territoire de la commune d'ARTAGNAN, dans la parcelle 383, section C. Le volume à prélever par pompage est limité à 100 m3 par heure.

Article 3 : les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux devront être indemnisés de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi autour de la prise :

- une zone de protection immédiate qui englobe une parcelle trapézoïdale de 25,96 mètres et 33,35 mètres de bases et 24,35 mètres de hauteur à distraire à l'ouest des parcelles n° 383 et 472, section C de la commune d'ARTAGNAN.

Les terrains inclus dans ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la commune de VIC en BIGORRE et clôturés afin que son accès soit rendu impossible à tout animal.

.../...

Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la station de traitement et de pompage sont interdites à l'intérieur de ce périmètre.

- un périmètre de protection rapprochée qui englobe :

* les parcelles cadastrées n° 381, 382, 383 (partie non située dans le périmètre de protection immédiate) et 472 (partie non située dans le périmètre de protection immédiate) 206, 481 de la section C sur le territoire de la commune d'ARTAGNAN.

* les parcelles cadastrées n° 116, 117, 118, 119 et 175 de la section AO sur le territoire de la commune de VIC en BIGORRE.

Article 5 : à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée seront interdits tous travaux souterrains ou de décapage de limons superficiels, toute activité polluante sous forme concentrée (dépôts de produits chimiques, tas de fumier), tout autre puits ou forage.

Article 6 : le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de VIC en BIGORRE.

Article 7 : les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'Hygiène.

Article 8 : la commune de VIC en BIGORRE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 : quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 : le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de VIC en BIGORRE, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Hautes-Pyrénées et notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection.

.../...

Article 11 : il sera pourvu à la dépense au moyen d'emprunts et de subventions.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M.M. les maires de VIC en BIGORRE et d'ARTAGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 17 SEP. 1991

Le préfet,

Jacques COËFFÉ

Pour ampliation :
LE DIRECTEUR DELEGUE

Alain MIEGEVILLE

- APé/MMR -

# ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

situés dans la commune de VIC en BIGORRE

| N° du plan | CADASTRE | | | Surface totale en m2 | NATURE | IDENTITE des PROPRIETAIRES | | EMPRISE | | | HORS EMPRISE | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Section | N° | Adresse ou lieu-dit | | | Telle qu'elle résulte des documents cadastraux | Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration | P ou T | Surface en m2 | N° du cadastre | Surface en m2 | N° du cadastre |
| Rapproché | AO | 118 | LAPEYRE | 10 140 | Bois | BEGUE Paul | BEGUE Paul | | 10 140 | 118 | 0 | 118 |
| | AO | 119 | LAPEYRE | 1 948 | Bois | BEGUE Paul | BEGUE Paul | | 1 948 | 119 | 0 | 119 |
| | AO | 117 | LAPEYRE | 4 740 | Bois | VERDOUX J. Jacques | VERDOUX J. Jacques | | 4 740 | 117 | 0 | 117 |
| | AO | 175 | SARLABOUE | 10 219 | Bois | VERDOUX J. Jacques | VERDOUX J. Jacques | | 10 219 | 175 | 0 | 175 |
| | AO | 116 | LAPEYRE | 4 715 | Bois | VERDOUX Fernand | VERDOUX J. Jacques | | 4 715 | 116 | 0 | 116 |

APé/MMR -

# ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

situés dans la commune d'ARTAGNAN

| N° du Plan | CADASTRE Section | CADASTRE N° | CADASTRE Adresse ou lieu-dit | Surface totale en m2 | NATURE | IDENTITE des PROPRIETAIRES Telle qu'elle résulte des documents cadastraux | IDENTITE des PROPRIETAIRES Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration | P ou T | EMPRISE Surface en m2 | EMPRISE N° du cadastre | HORS EMPRISE Surface en m2 | HORS EMPRISE N° du cadastre |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| [illegible] | C | 472 | Estays | 692 | chemin | BEGUE Paul | BEGUE Paul | | 104 | 472 | 588 | |
| | | 383 | " | 4062 | taillis | BEGUE Paul | BEGUE Paul | | 616 | 383 | 3446 | |
| [illegible] | par VIC-en-BIGORRE | | | | | | | | | | | |
| [illegible] | C | 381 | Estays | 1389 | champ | FAGET André | FAGET André | | 1389 | 381 | 0 | |
| | | 382 | " | 81 | chemin | MONTIS Jean-Denis | MONTIS Jean-Denis | | 81 | 382 | 0 | |
| | | 206 | " | 6438 | taillis | BIANE Paulette | BIANE Paulette | | 6438 | 206 | 0 | |
| | | 383 | " | 4062 | taillis | BEGUE Paul | BEGUE Paul | | 3446 | 481 | 0 | |
| | | 481 | " | 908 | chemin | BEGUE Paul | BEGUE Paul | | 908 | | 0 | |
| | | 472 | " | 692 | chemin | BEGUE Paul | BEGUE Paul | | 588 | | 0 | |

Pour copie conforme :
Le Directeur délégué,

Alain MIEGEVILLE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES
République Française

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tarbes, le 17 SEP. 1991

Le Préfet,

Jacques COËFFÉ

Perimètre de protection immediat :

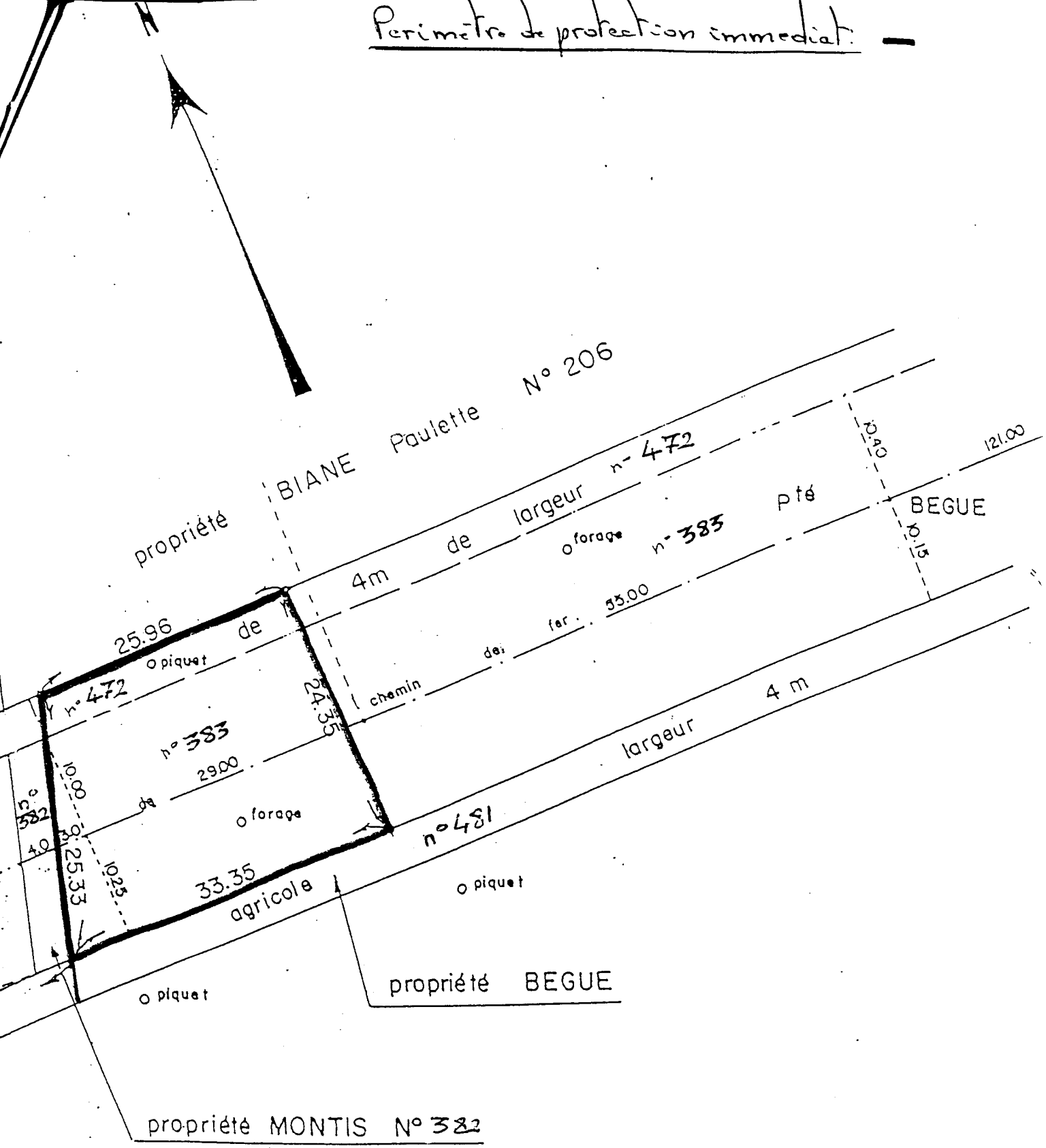

Commune d' ARTAGNAN (65.500)

Lieu-dit : ESTAYS.

# Propriété BEGUE.

## Plan de bornage du terrain

Echelle : 1-500

à la Ville de VIC en Bigorre

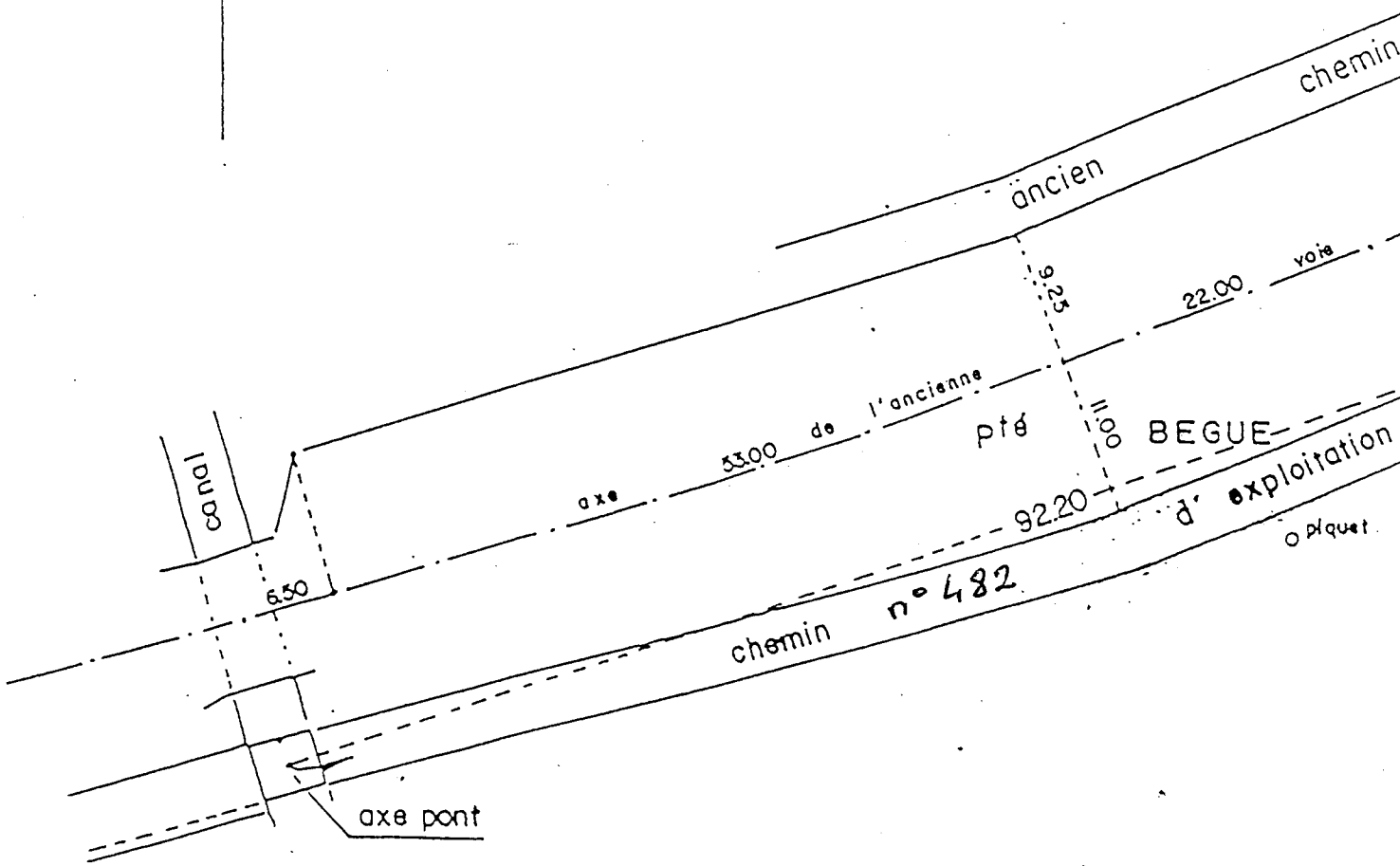

Echelle : 1/2500

Perimètre

Perimètre

VIC - EN - BIGORRE

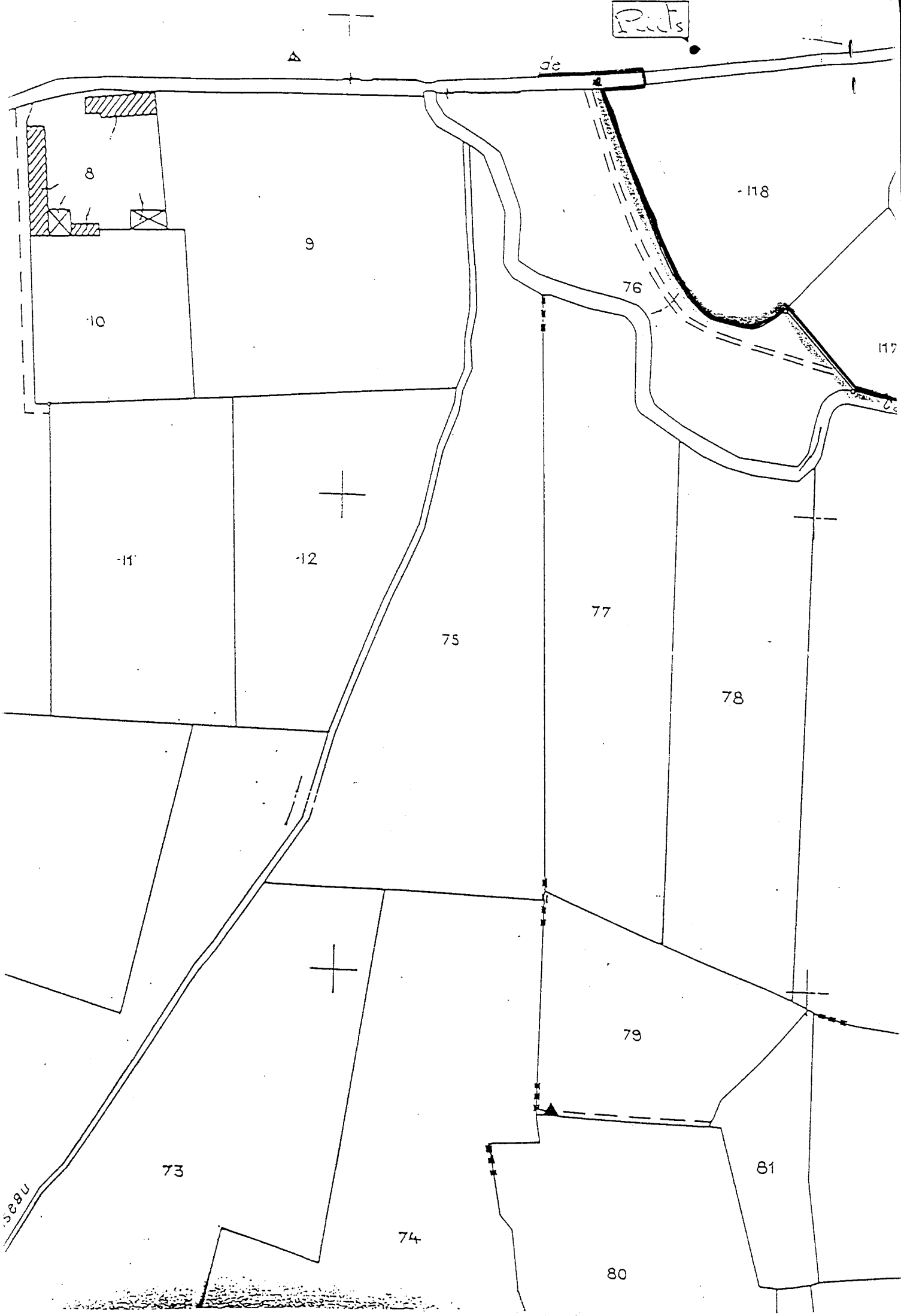
Puits
8
9
10
11
12
75
76
77
78
79
80
81
73
74
118
117

Extrait de la collection rapprochée

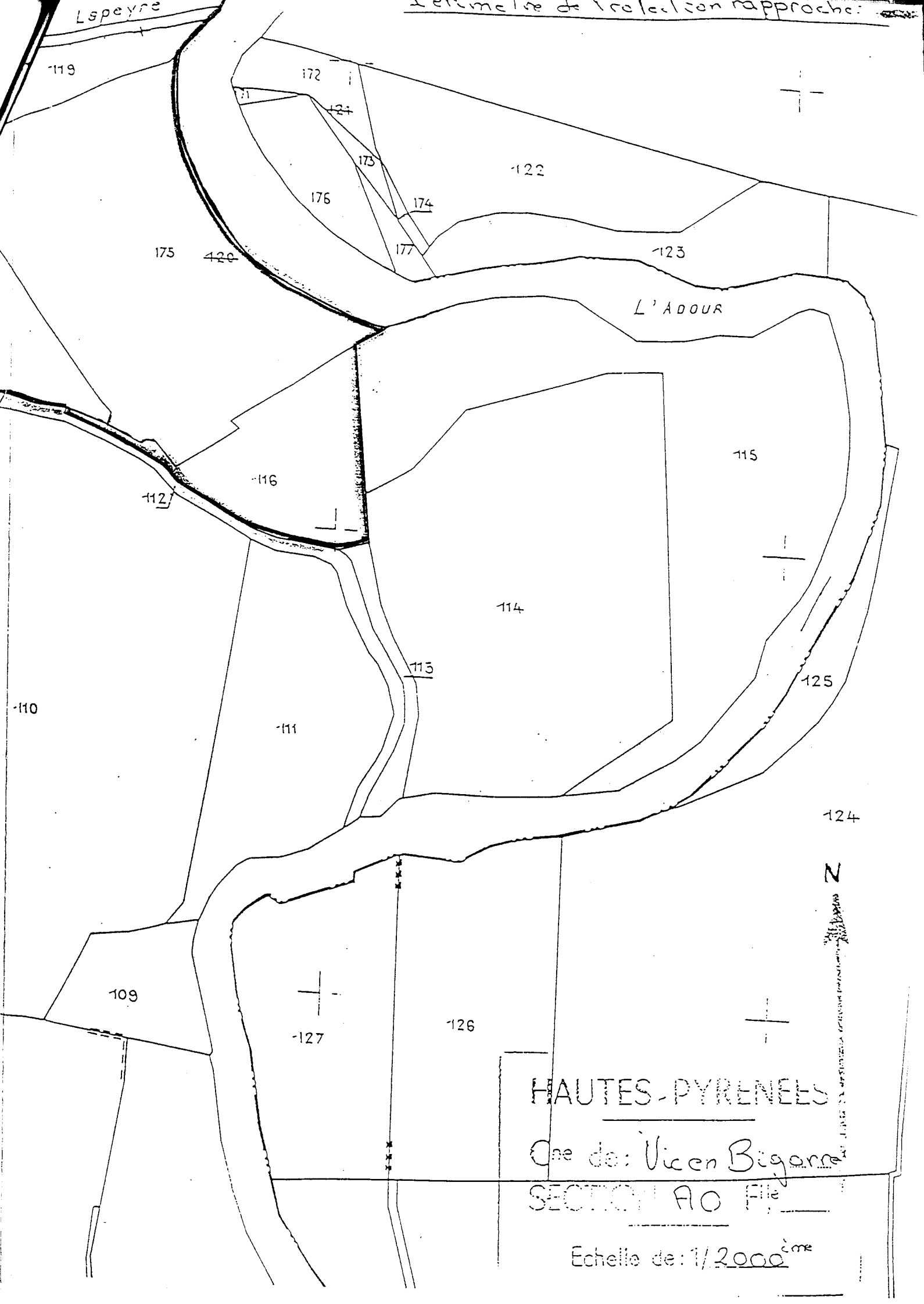

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Arrêté n° 2013-252-0047**
**d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du puits communal et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de LABATUT-RIVIERE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le Titre 1er du Livre II ;

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1321-13 et R 1321-1 à R 1321-68 ;

**Vu** le Code de l'expropriation notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3 ;

**Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

**Vu** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n ° 2009275-9 du 30 septembre 2009 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole – 4ème programme d'action ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2004, modifié par courrier du 7 avril 2011,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Labatut-Rivière, en date du 10 mars 2010,

**Vu** l'avis de la Direction départementale des Territoires en date du 19 novembre 2012,

**Vu** l'avis réputé favorable de la Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées,

**Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 23 mai 2013 au 25 juin 2013,

**Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 3 juillet 2013,

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 8 juillet 2013,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 septembre 2013,

**Considérant** que les besoins en eau de la commune de Labatut-Rivière énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral du 21 mai 1986 déclarant d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune de Labatut-Rivière, sur le territoire des communes de Labatut-Rivière et de Ladeveze –ville (Gers) en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Labatut-Rivière est abrogé.

Bénéficiaire de l'autorisation

**ARTICLE 2** - Au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé publique, la commune de Labatut-Rivière est autorisée à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cette opération relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'environnement, conformément à la rubrique 1.1.1.0 *"sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)"* et du régime de l'autorisation au titre du Code de l'environnement, conformément à la rubrique1.3.1.0-1, *« A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9,*

*ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils, la capacité étant supérieure ou égale à 8 m³/h (A) »,°* de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3, telle qu'annexée à l'article R 214-1 de ce même code.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Prélèvement

**ARTICLE 3** - Le prélèvement s'effectue au puits communal situé sur la commune de Labatut-Rivière, lieu dit Padouens, au point de coordonnées LAMBERT 93 suivantes :

X = 459 499 Y = 6 274 303. et à une altitude Z = 155 m

Coordonnées LAMBERT II étendu :

X = 412 917 Y = 1 838 864 et à une altitude Z = 155 m

Code BSS : 10061X0027 / F
Code SISE-EAU : 065000255

**ARTICLE 4** - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 10 mètres cubes par heure, ou 35 000 mètres cubes par an.

Traitement de l'eau

**ARTICLE 5** - L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit un traitement de désinfection aux ultra-violets.

**ARTICLE 6** - Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées.

Périmètres de protection

**ARTICLE 7** - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Labatut-Rivière mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et éloignée autour du puits communal.
Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 à 9 suivants.

**ARTICLE 8** - Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Labatut-Rivière.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 45 section ZK, lieu dit Padouens sud

- Superficie : 1380 m²

- Interdiction : tous dépôts et toutes activités autres que ceux nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux. L'élagage des peupliers et chênes se fera en tant que de besoin pour éviter tout risque de chute sur les ouvrages.

Le regard d'accès au forage sera maintenu verrouillé

Le local des pompes et du système de traitement sera maintenu fermé à clé. Tout stockage de produits à l'intérieur est interdit.

Afin d'éviter le remplissage du forage par les eaux de l'Adour en cas d'inondation, la pose d'une fermeture étanche avec dispositifs de brides et boulons laissant passer les tuyaux d'exhaure des 2 pompes au dessus du forage est recommandée.

**ARTICLE 9** - Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Parcelles n° 18, 23 et 43 et partie de la parcelle n° 45, section ZK, lieu dit Padouens sud
Parcelles n° 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38, section ZK, lieu dit Marquise

- Superficie : 240 130 $m^2$

- Interdictions :

. la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;

. la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;

. l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;

. l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

. l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

. l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

. l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

. le pacage intensif des animaux ;

. l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;

. le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;

. le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;

. le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages à l'exception des usages particuliers mentionnés ci-dessous;

. l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;

. l'installation fixe d'abreuvoirs ;

. l'installation de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;

. le traitement antiparasitaire des animaux ;

. l'irrigation par submersion avec des canaux ;

. le défrichement et le dessouchage ;

. la création d'étangs et de plans d'eau ;

. le camping et le stationnement de caravanes ;

. la construction ou la modification des voies de circulation ;

. l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable du maire de la commune :

. la coupe de bois,

. la réalisation et l'entretien de fossés.

- <u>Réglementation et prescriptions</u> :

Un comité de suivi associant la commune de Labatut-Rivière, les exploitants, la Chambre d'agriculture, le Service Régional de Protection des Végétaux (SRPV), un ingénieur-agronome indépendant, une association de protection de l'environnement, les administrations concernées (ARS, DDT, etc...), l'Agence de l'Eau et le Conseil général est réuni par le maire de la commune au moins une fois par an pour évaluer l'impact des mesures et interdictions appliquées, pour adapter éventuellement de nouvelles techniques, les modalités de pâturage, pour coordonner le

retournement des prairies, évaluer le coût des traitements herbicides ou insecticides en fonction des besoins ou des dégâts potentiels, pour vérifier la tenue des cahiers d'épandage.

Les activités suivantes seront réglementées :

. les haies existantes seront conservées en l'état et leur entretien sera réalisé mécaniquement sans traitement chimique ;

. une bande enherbée ou boisée de 5 mètres minimum de largeur, non traitée chimiquement sera maintenue en bordure de l'Adour et du ruisseau du Vieil Adour,

. les fossés existants ne seront pas surcreusés; ils seront entretenus mécaniquement sans produits chimiques ;

. l'entretien des prairies ou des cultures sera réalisé par des méthodes mécaniques ou par les produits prévus par les règlements relatifs à l'agriculture biologique.

. En cas d'événements exceptionnels, le choix d'un produit phytosanitaire sera effectué en concertation avec les services de l'Agence régionale de Santé, le SRPV, l'exploitant agricole et la commune. Il sera choisi dans la liste des produits homologués par le SRPV. Sa composition sera communiquée afin qu'il soit recherché dans les eaux du puits. Si le produit utilisé était retrouvé dans deux analyses successives dans l'eau captée, il serait immédiatement interdit dans tout le périmètre.

. l'épandage de fertilisants sera réalisé par apports modérés et fractionnés suivant les règlements relatifs à l'agriculture biologique; un cahier d'épandage est tenu à jour par chaque exploitant.

. le retournement éventuel des prairies sera effectué après programmation de façon à mieux répartir cette opération dans le périmètre ;

. le pâturage extensif sera autorisé en période de pousse de l'herbe (avril à novembre). Les modalités de pâturage seront raisonnées en comité de suivi. Les restitutions d'azote au pâturage n'excéderont pas 60 kg d'azote par hectare et par an. A cet effet, pour un hectare pâturé, le produit du nombre d'UGB par la durée de pâturage, en jours, ne devra pas dépasser 650.

. l'abreuvement sera exclusivement réalisé au moyen de citernes mobiles régulièrement déplacées.

. dans le cadre de l'entretien des terrains non cultivés, l'ensemble des surfaces en herbe sera fauché à une fréquence minimum annuelle avec retrait du produit de la fauche.

. l'activité jeux sur le terrain de tennis sera tolérée avec limitation du stationnement des véhicules.

**ARTICLE 10 -** Le périmètre de protection éloignée correspond à la basse vallée de l'Adour, du puits de Labatut-Rivière jusqu'à Tarbes.

A l'intérieur de ce périmètre de protection tous projets d'activités et d'aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées et des eaux superficielles seront examinés avec rigueur.

Les activités existantes, comme les usines, les élevages, les assainissements autonomes et les stations d'épuration des eaux seront vérifiées et mises en conformité, si nécessaire.

L'emprise de cette zone sera communiquée aux mairies des communes à l'amont de Labatut-Rivière jusqu'à Tarbes, aux brigades de gendarmerie, aux services d'incendie et de secours et aux associations de pécheurs.

Toutes pollutions des eaux superficielles de l'Adour et ses affluents, suite à des rejets industriels accidentels ou accident routier avec déversement de matières dangereuses sera signalée à la mairie de Labatut-Rivière.

Déclaration d'utilité publique

**ARTICLE 11** - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 2 à 10 est déclarée d'utilité publique.

**ARTICLE 12** - Sont instituées au profit de la commune de Labatut-Rivière, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée et grevant les terrains compris dans ce périmètre conformément aux plans annexés à l'arrêté.

**ARTICLE 13** - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 14** - Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article 2 devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Délai de mise en conformité

**ARTICLE 15** - Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 à 9, sans délai, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

**ARTICLE 16** - La commune de Labatut-Rivière est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Labatut-Rivière est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sans délai.

Dispositions diverses

**ARTICLE 17 -**

Cet arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Labatut-Rivière pendant une durée minimale de deux mois.
Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet arrêté sera conservé à la mairie de Labatut-Rivière.

Le maire de Labatut-Rivière est chargé d'effectuer ces formalités et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

L'arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat pendant un an.

**ARTICLE 18 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour les articles relatifs au Code de la santé publique, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers,

- et dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, à savoir :
  . par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
  . et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si les travaux ne sont pas intervenus six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette intervention.

**ARTICLE 19 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, Monsieur le Maire de Labatut-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 9 septembre 2013

Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

# PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT DU FORAGE DE LABATUT RIVIERE

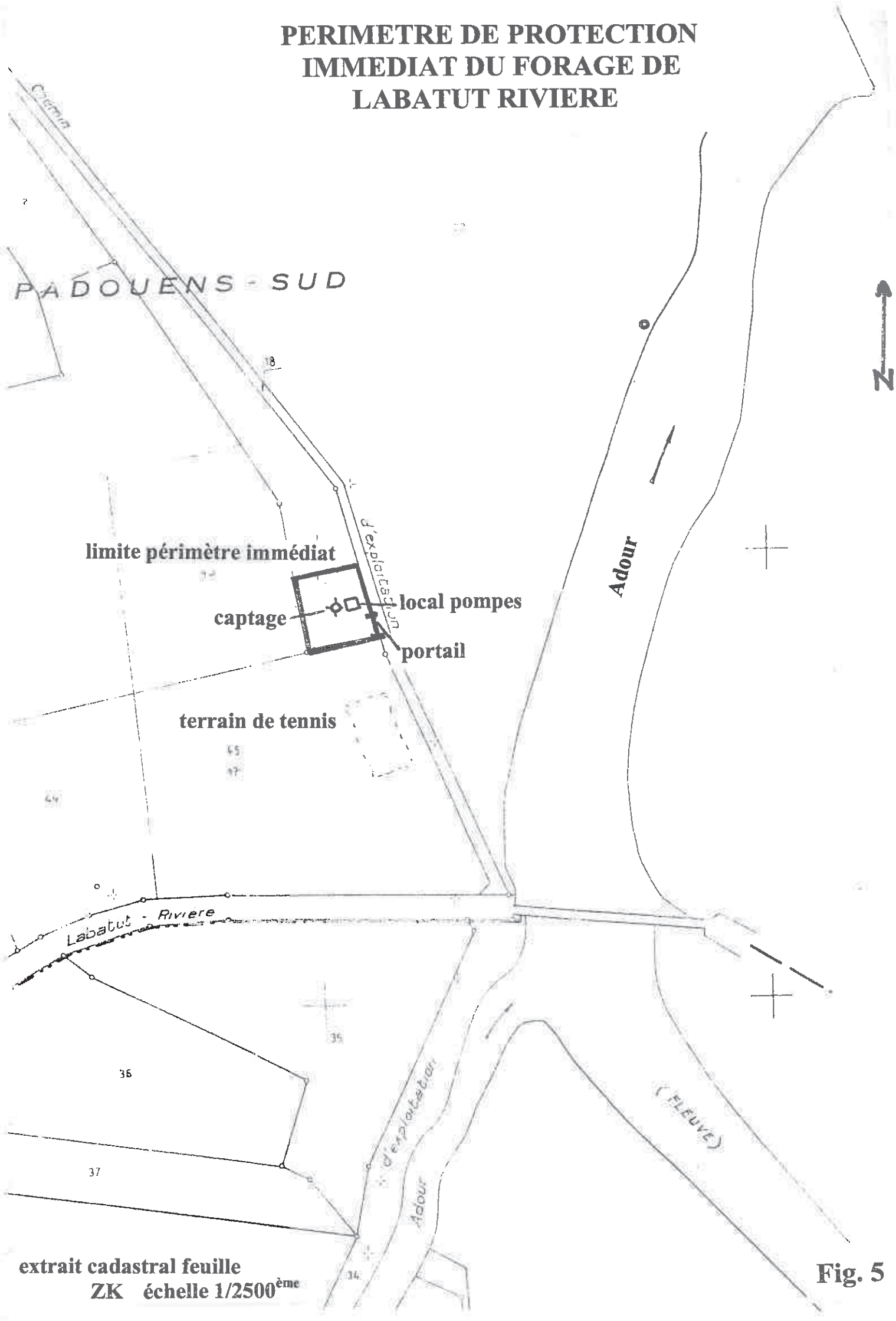


extrait cadastral feuille ZK échelle 1/2500ème

Fig. 5

# PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Document validé suite avis HA du 7/04/2011

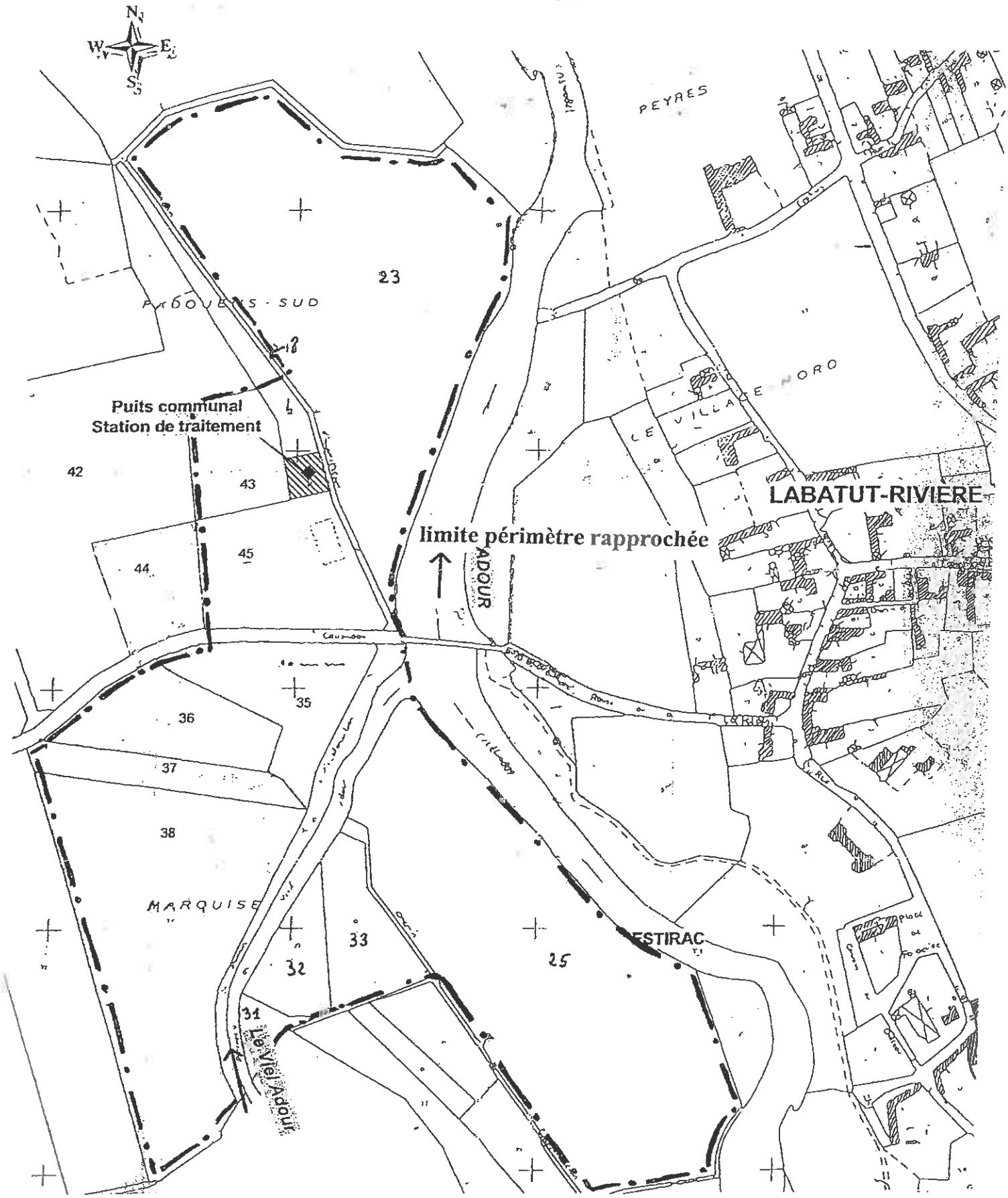


extrait cadastral feuille ZK

100 m

Fig. 6

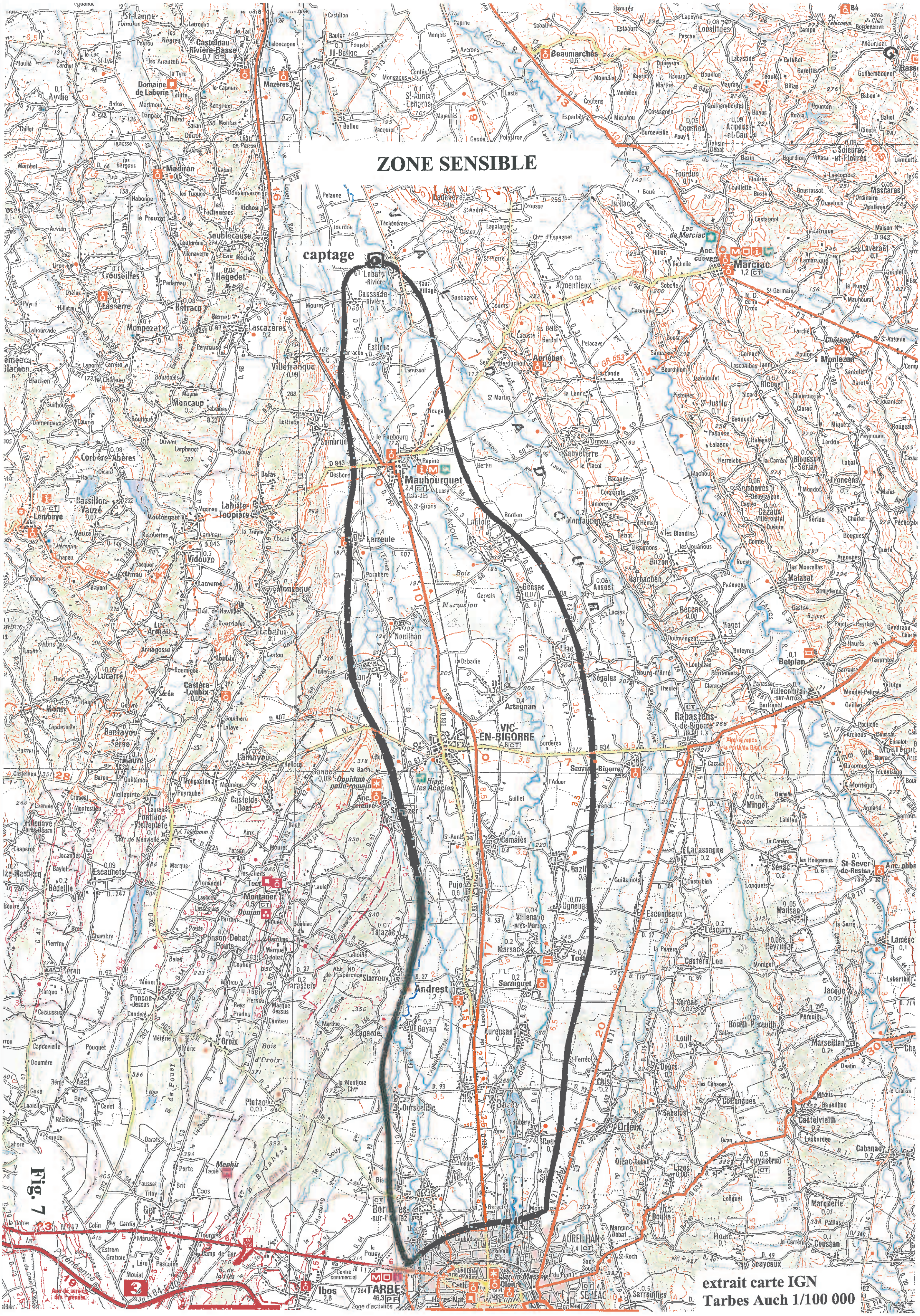
ZONE SENSIBLE
captage
extrait carte IGN
Tarbes Auch 1/100 000
Fig. 7

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

**DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT**

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

POLE ENQUETE PUBLIQUE

**ARRETE N°: 2008081-22**
**d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Lartigau et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de Lahitte-Toupière**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

**Vu** les articles L 1321-2, L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

**Vu** les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1,R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,

**Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

**Vu** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

**Vu** les arrêtés du 31 août 1993 et du 5 octobre 2005 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R
1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 5 juillet 2004,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Lahitte-Toupière en date du 12 avril 2006,

**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 3 novembre 2006,

**Vu** l'avis de la Mission Inter services de l'Eau en date du 20 novembre 2006,

**Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 29 mai 2007 au 28 juin 2007 inclus,

**Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 20 août 2007,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 18 février 2008,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 mars 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

Article 1 :
La commune de Lahitte-Toupière est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cet arrêté vaut déclaration, rubrique 1.3.1.0-2°) conformément au Titre 1er de l'article R214- 1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

Le point 1.3.1.0 dispose que *à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :*

*1° Capacité supérieure ou égale à 8m3/h (A)*
*2° Dans les autres cas (D).*

Prélèvement

Article 2 :
Le prélèvement s'effectue à la source Lartigau située sur la commune de Lahitte-Toupière, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

x = 408,82

y = 1831,14

et à une altitude z = 248 m

Numéro BSS : 158X0201/HY

Article 3 :
Le débit maximum de dérivation autorisé est de 1,1 mètres cubes par heure.

## Traitement de l'eau

Article 4 :
L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute, subit un traitement de désinfection.

Article 5 :
Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

## Périmètres de protection

Article 6 :
Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Lahitte-Toupière mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Lartigau.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 à 9 suivants.

Article 7 :
Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Lahitte-Toupière.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 434, section A, lieu dit La Coste.

- Superficie : 106 m2.

- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Article 8 :
Les servitudes de passage nécessaires à l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat seront acquises par la commune.

- Emprise : partie de la parcelle n° 433, section A, lieu dit La Coste

- Superficie : 515 m2

Article 9 :
Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Parcelles n° 82, 84, 417, 418, 83, 91, 445, 85, 86, 87, 90, 446, 88, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106,107, 462, 464, 463, 465, 448, 447, 111, 112, 121, 113, 115, 114, 116, et 437,et partie des parcelles n° 120,et 121, section A, lieu dit Lous Castets
  Parcelles n° 431 et 432, section A, lieu dit La Coste
  Partie des parcelles n° 247, 249, 250 et 434, section A, lieu dit La Coste

- Superficie : 53132 m2

- Interdictions :

. tout forage ou puits non destiné à l'alimentation en eau potable des collectivités ;

. tout rejet dans les puits existants;

. la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;

. l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ; le creusement d'excavations temporaires d'une profondeur supérieure à 2 m aux fins de travaux communaux ou individuels est autorisée à condition que celles-ci soient rebouchées avec les matériaux de découverte;

. l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

. l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ou de tout autre produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau;

. les installations de stockage ou le stockage provisoire d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques;

. l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau à l'ouest des parcelles 97, 102, 103, 462 463 et 448;

. le pacage intensif des animaux ; il sera limité à 10 UGB/hectare pendant la période de pâturage ;

. l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et de boues de stations d'épuration ;

. le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;

. le stockage permanent du fumier, la reconstitution de fumières ;

. le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol

. le stockage et l'épandage de produits ou substances destinés à la lutte phytosanitaire des herbages et jardins (herbicides, insecticides et fongicides) ainsi qu'au traitement des bois et charpentes, ceci s'appliquera plus particulièrement à l'atelier de menuiserie;

. l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;

. l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;

. le défrichement, le dessouchage et toute activité susceptible de modifier l'écoulement naturel des eaux de ruissellement;

. la création d'étangs et de plans d'eau ;

. le camping et le stationnement permanent de caravanes ;

. la construction de nouvelles voies de circulation ou les modifications de la voirie existante susceptibles de modifier les conditions de ruissellement des eaux notamment au dessus de la source;

. l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable du maire de la commune :

. les coupes de bois dans les parcelles 431, 250, 247, 248, 249, 432 et 434 ne seront autorisées qu'à titre de coupes d'entretien sans engins motorisés;

. la réalisation et l'entretien de fossés.

- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Notamment, les assainissements autonomes existants seront conformes à la réglementation en vigueur et vérifiés régulièrement.

La création éventuelle de nouvelles constructions d'habitation à l'est des parcelles 97, 102, 103, 462, 463 et 448 devra nécessairement s'accompagner de systèmes d'assainissement autonomes tels que préconisés par le schéma d'assainissement. Les rejets devront se faire sur le versant opposé à la source.

De plus, un aménagement particulier sur la parcelle 249 sera réalisé :

. mise en place d'un fossé parallèle à la limite boisée de la parcelle 440, sur une longueur de 20 mètres afin d'assurer le drainage rapide des eaux vers la pente.

Une démarche de sensibilisation de l'ensemble des propriétaires concernés sera effectuée par la commune.

## Déclaration d'utilité publique

Article 10 :
La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 9 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 11 :
La commune de Lahitte-Toupière est autorisée à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée et du chemin d'accès soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique

Article 12 :
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ou ceux concernés par les servitudes de passage sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13 :
Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 14 :
Cet arrêté sera affiché à la mairie de Lahitte - Toupière pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude d'accès au captage dont la liste figure en annexe.

Le Maire de Lahitte –Toupière est chargé d'effectuer ces formalités.

## Délai de mise en conformité

Article 15 :
Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 à 9, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

## Surveillance de la qualité des eaux

Article 16 :
La commune de Lahitte-Toupière est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Lahitte-Toupière est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira la D.D.A.S.S., sans délai.

## Dispositions diverses

Article 17 :
Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 19 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 20 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de Lahitte-Toupière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 4 AVR. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gaël SABATIER

# ETAT DES LIEUX

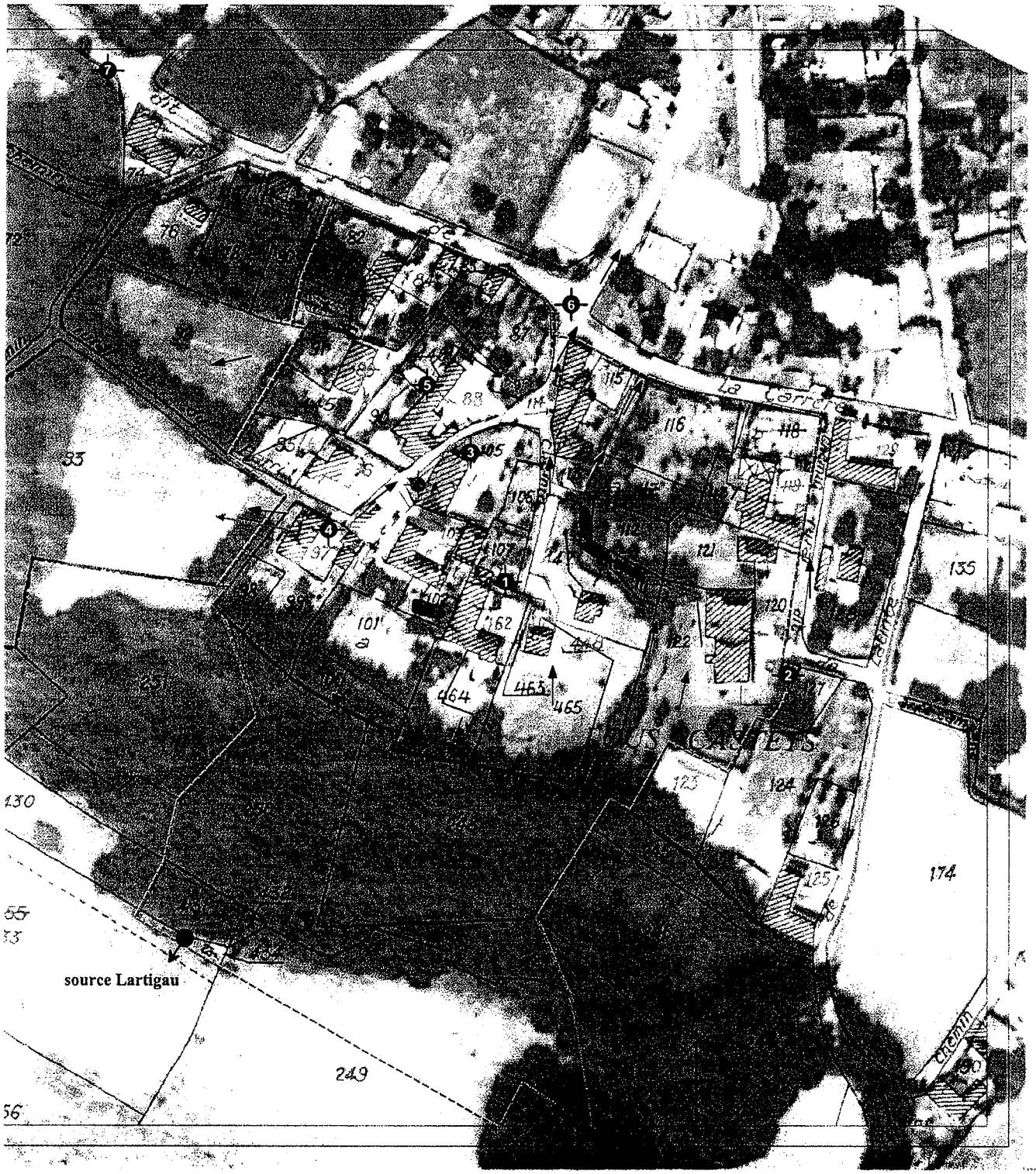

**Légende :**

- puits
- mare comblée
- mare
- rejet permanent ou temporaire d'eaux usées, avec ou sans prétraitement et traitement dans le milieu superficiel
- infiltration des eaux usées dans le sol, sans rejet apparent dans le milieu superficiel
- puits d'infiltration d'eaux usées
- Habitation non visitée
- direction des écoulements de surface
- report du périmètre de protection rapprochée
- source

Fond photographique de l'IGN,
fond cadastral de la commune de Lahitte-Toupière section A
Echelle : 1/1500

# ETAT DES LIEUX

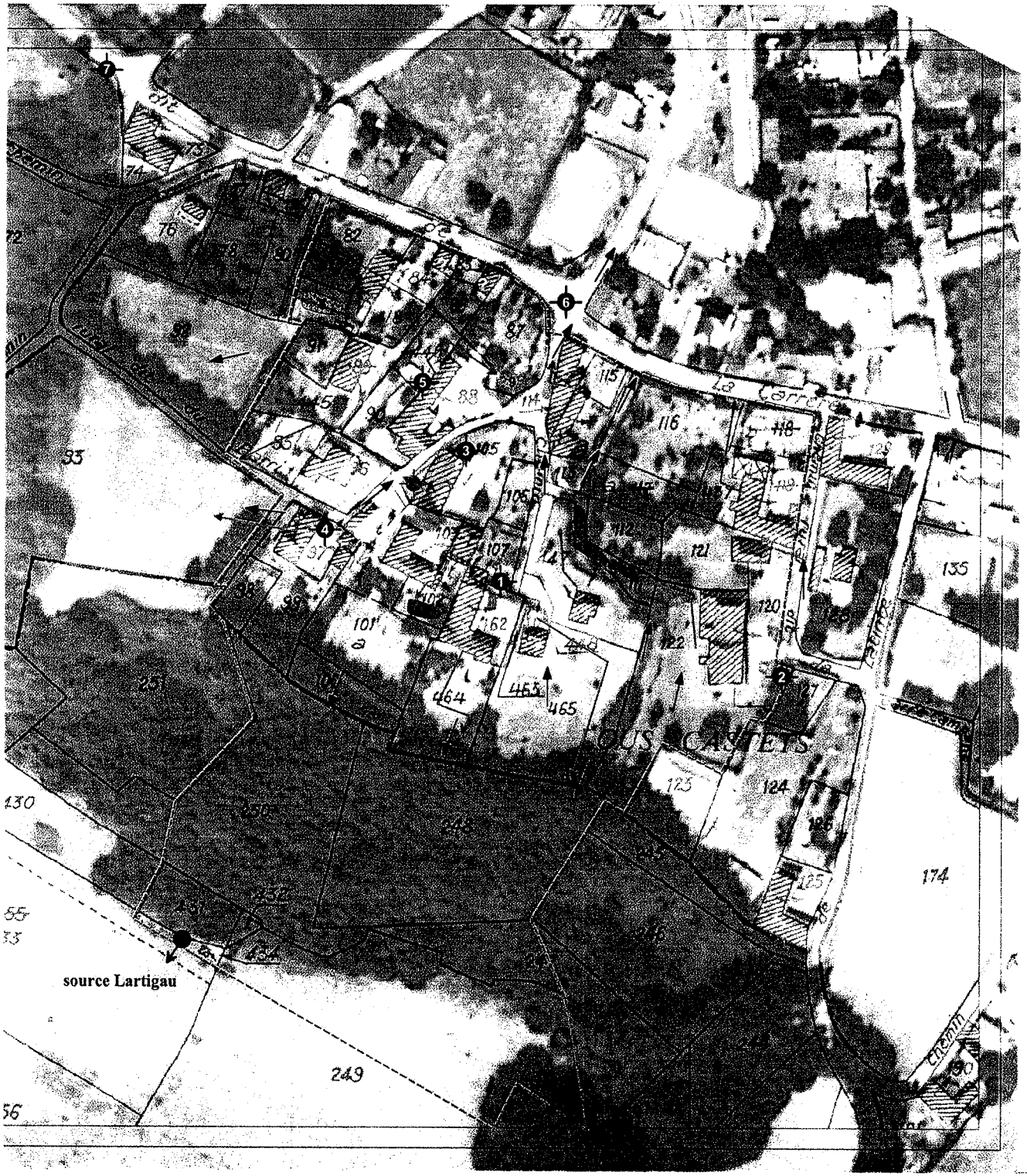

**Légende :**

- puits
- mare comblée
- mare
- rejet permanent ou temporaire d'eaux usées, avec ou sans prétraitement et traitement dans le milieu superficiel
- infiltration des eaux usées dans le sol, sans rejet apparent dans le milieu superficiel
- puits d'infiltration d'eaux usées
- Habitation non visitée
- direction des écoulements de surface
- report du périmètre de protection rapprochée
- source

Fond photographique de l'IGN,
fond cadastral de la commune de Lahitte-Toupière section A
Echelle : 1/1500

Ci-joint annexé
Tarbes, le de ce jour - 27 MAR. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :

Gaël Gérard SABATIER

CAHITTE - TOURPIERE

Département des Hautes-Pyrénées

Commune de LAHITTE TOUPIERE

Source LARTIGAU

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tarbes, le 27 MAR. 200

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :

Gaël GABATIER

# PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

# PLAN PARCELLAIRE

| Echelle : 1/500 | 21 juin 2005 |
|---|---|

| N° | Date | Mise à jour |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

**Yves SARRAT**
Géomètre-Expert Foncier
Membre de la **S.C.P. COUTURE ET SARRAT**
**Bureau de PAU:** 11 Avenue de BAREGES, 64000 PAU.
Tél. 05 59 27 57 13 Fax. 05 59 27 93 69
Bureau de LONS: Succession du Cabinet de M.BAUTE
10 impasse du PENIN, 64140 LONS.
Tél. 05 59 32 74 18 Fax. 05 59 32 33 06

Dossier: No P00207P

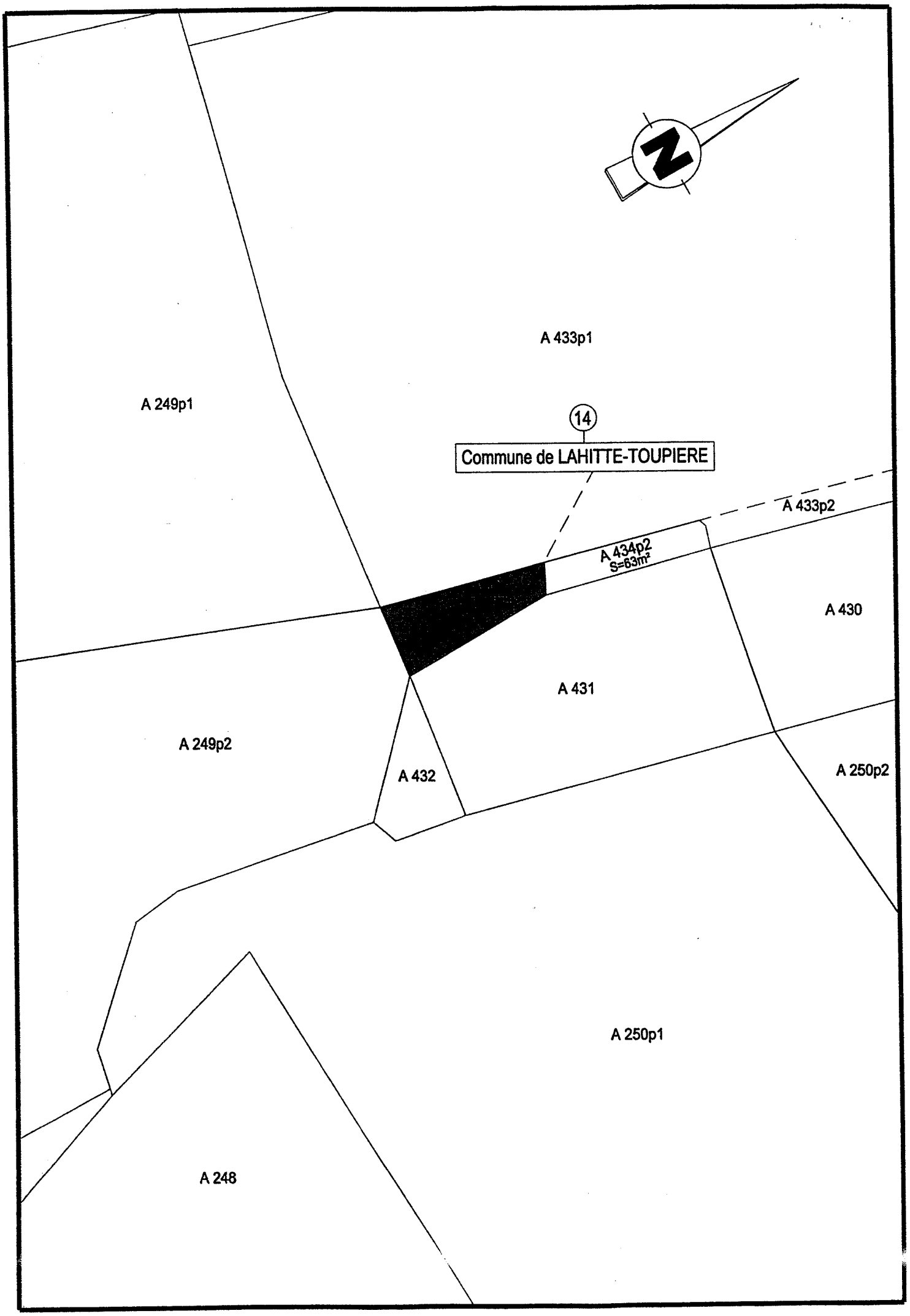
A 433p1
A 249p1
14
Commune de LAHITTE-TOUPIERE
A 433p2
A 434p2
S=63m²
A 430
A 431
A 249p2
A 432
A 250p2
A 250p1
A 248

Commune de : LAHITTE-TOUPIERE

N Réf.:P00207P

Source : LARTIGAU

Page

# ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

| CADASTRE | | | | | | | IDENTITE DES PROPRIETAIRES | DANS L'EMPRISE DU PPI | | | HORS EMPRISE DU PPI | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N° du plan | Son | N° | Adresse ou Lieudit | Superficie totale en m² | Nature | Cl, | Telle qu'elle résulte des documents cadastraux | Entier ou Partie | Superficie en m² | N° de Cadastre | Superficie en m² | N° de Cadastre |
| 14 | A | 434 | LA COSTE | 189 | SOL | | Commune de LAHITTE TOUPIERE<br>MAIRIE 65700 LAHITTE TOUPIERE | Partie | 106 | P1 | 63 | P2 |

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Tarbes, le - 27 MAR. 2008
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le

Département des Hautes-Pyrénées

Commune de LAHITTE TOUPIERE

Source LARTIGAU

Mentionné ci-dessus annexé à notre arrêté en date de ce jour
Tarbes, le 27 MAR. 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :
Gabrielle SARATIER

# PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

# PLAN PARCELLAIRE

| Echelle : 1/1000 | 21 juin 2005 |
|---|---|

| N° | Date | Mise à jour |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

**Yves SARRAT**
Géomètre-Expert Foncier
Membre de la **S.C.P. COUTURE ET SARRAT**
**Bureau de PAU:** 11 Avenue de BAREGES, 64000 PAU.
Tél. 05 59 27 57 13 Fax. 05 59 27 93 69
Bureau de LONS: Succession du Cabinet de MBAUTE
10 Impasse du PENIN, 64140 LONS.
Tél. 05 59 32 74 18 Fax. 05 59 32 33 06

Dossier: No P00207P

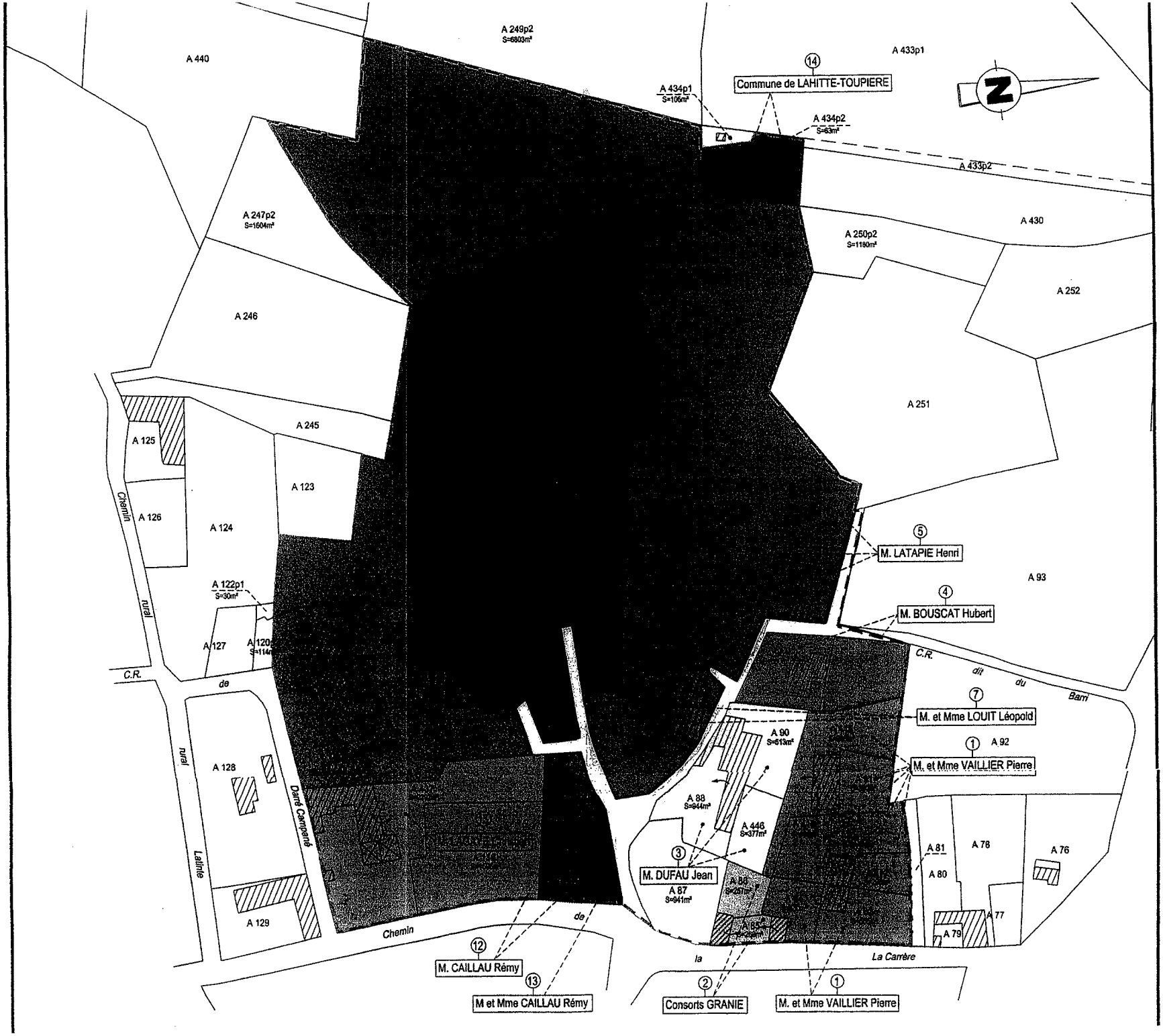
A 249p2
S=6803m²
A 440
A 433p1
14
Commune de LAHITTE-TOUPIERE
A 434p1
S=106m²
A 434p2
S=63m²
A 433p2
A 247p2
S=1604m²
A 430
A 250p2
S=1180m²
A 252
A 246
A 251
A 245
A 125
A 123
A 126
A 124
Chemin
rural
5
M. LATAPIE Henri
A 93
4
M. BOUSCAT Hubert
A 122p1
S=30m²
A 127
C.R.
de
C.R.
dit
du
Bam
7
M. et Mme LOUIT Léopold
A 90
S=513m²
1
A 92
M. et Mme VAILLIER Pierre
A 128
Darré Campené
rural
Lahitte
A 88
S=944m²
A 446
S=377m²
3
M. DUFAU Jean
A 87
S=941m²
A 81
A 78
A 76
A 80
A 77
A 79
A 129
Chemin
de
la
La Carrère
12
M. CAILLAU Rémy
13
M et Mme CAILLAU Rémy
2
Consorts GRANIE
1
M. et Mme VAILLIER Pierre

# ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

| CADASTRE | | | | | | | IDENTITE DES PROPRIETAIRES | DANS L'EMPRISE DU PPR | | | HORS EMPRISE DU PPR | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N° du plan | Sect | N° | Adresse ou Lieudit | Superficie totale en m² | Nature | Cl. | Telle qu'elle résulte des documents cadastraux | Entier ou Partie | Superficie en m² | N° de Cadastre | Superficie en m² | N° de Cadastre |
| 1 | A | 82 | LOUS CASTETS | 585 | JARDINS | 1 | M. VAILLIER Pierre Jean Léon ép. TARDIVON Martine | Entier | 585 | | | |
| | A | 84 | LOUS CASTETS | 430 | SOL | | demeurant à : 65700 LAHITTE TOUPIERE | Entier | 430 | | | |
| | A | 417 | LOUS CASTETS | 290 | JARDINS | 1 | né le 09/02/1955 à RODEZ | Entier | 290 | | | |
| | A | 418 | LOUS CASTETS | 438 | SOL | | Mme TARDIVON Martine ép. VAILLIER Pierre | Entier | 438 | | | |
| | A | 83 | LOUS CASTETS | 410 | SOL | | demeurant à : 98 rue Gabriel Peri 95500 GONESSE | Entier | 410 | | | |
| | A | 91 | LOUS CASTETS | 360 | SOL | 1 | née le 06/08/1948 à ANDREZEL | Entier | 360 | | | |
| | A | 445 | LOUS CASTETS | 998 | SOL | | | Entier | 998 | | | |
| 2 | A | 85 | LOUS CASTETS | 260 | SOL | | M. GRANIE Daniel Emile | Entier | 260 | | | |
| | A | 86 | LOUS CASTETS | 257 | JARDINS | 1 | demeurant à : 30 rue Abbetorne 65000 TARBES | Entier | 257 | | | |
| | | | | | | | né le 21/11/1943 à MONTAUBAN | Entier | 290 | | | |
| | | | | | | | M. GRANIE Cyrille Jean Paul | Entier | 438 | | | |
| | | | | | | | demeurant à : 24 rue des Péniches 31320 CASTANET TOLOSAN | Entier | 410 | | | |
| | | | | | | | né le 06/01/1968 à MONTAUBAN | Entier | 360 | | | |
| | | | | | | | Mle GRANIE Laure Danièle | Entier | 998 | | | |
| | | | | | | | demeurant à : rue Jardinière 84800 LAGNES | | | | | |
| | | | | | | | née le 01/09/1970 à TOULOUSE | | | | | |
| | | | | | | | M. GRANIE Thibault Louis Léon | | | | | |
| | | | | | | | demeurant à : 2 rue Jules Jouy 75018 PARIS | | | | | |
| | | | | | | | né le 29/01/1976 à TARBES | | | | | |
| 3 | A | 87 | LOUS CASTETS | 941 | PRE | 1 | M. DUFAU Jean Blaise ép, BOURDEU Jeanne | Entier | 941 | | | |
| | A | 90 | LOUS CASTETS | 513 | JARDINS | 1 | demeurant à : 65320 TARASTEIX | Entier | 513 | | | |
| | A | 446 | LOUS CASTETS | 377 | PRE | 1 | né le 18/12/1927 à LAHITTE TOUPIERE | Entier | 377 | | | |
| | A | 88 | LOUS CASTETS | 944 | SOL | | | Entier | 944 | | | |
| 4 | A | 95 | LOUS CASTETS | 670 | SOL | | M. BOUSCAT Hubert Jean Louis ép. TISNE DABAN Ginette | Entier | 670 | | | |
| | A | 96 | LOUS CASTETS | 680 | SOL | | demeurant à : 65700 LAHITTE TOUPIERE né le 05/04/1933 à VIDOUZE | Entier | 680 | | | |
| 5 | A | 97 | LOUS CASTETS | 535 | SOL | | nu:M. LATAPIE Henri Hubert | Entier | 535 | | | |
| | A | 98 | LOUS CASTETS | 365 | JARDIN | 1 | demeurant à : 73 rue de la République 91340 OLLAINVILLE | Entier | 365 | | | |
| | A | 99 | LOUS CASTETS | 902 | PRE | 1 | né le 08/03/1946 à LAHITTE TOUPIERE | Entier | 902 | | | |
| | | | | | | | usu:Mme PRIMAT Jeanne Germaine ép. LATAPIE Marcel | | | | | |
| | | | | | | | demeurant à : Lous Castets 65700 LAHITTE TOUPIERE | | | | | |
| | | | | | | | née le 05/05/1920 à VIDOUZE | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 6 | A | 100 | LOUS CASTETS | 545 | PRE | 2 | M. LALANNE Jean Paul | Entier | 545 | | | | |
| | A | 101 | LOUS CASTETS | 1712 | | | demeurant à : 65700 LAHITTE TOUPIERE | Entier | 1712 | | | | |
| | A | 102 | LOUS CASTETS | 425 | SOL | | né le 20/06/1935 à LAHITTE TOUPIERE | Entier | 425 | | | | |
| | A | 103 | LOUS CASTETS | 693 | SOL | | | Entier | 693 | | | | |
| | A | 104 | LOUS CASTETS | 213 | SOL | | | Entier | 213 | | | | |
| | A | 247 | LA COSTE | 2615 | | 2 | | Partie | 1011 | P1 | 1604 | P2 | |
| | A | 250 | LA COSTE | 6055 | | 2 | | Partie | 4875 | P1 | 1180 | P2 | |
| | A | 249 | LA COSTE | 12940 | | | | Partie | 6137 | P1 | 6803 | P2 | |
| | A | 432 | LA COSTE | 76 | PRE | 2 | | Entier | 76 | | | | |
| 7 | A | 105 | LOUS CASTETS | 1190 | SOL | | M. LOUIT Léopold Marcel ép. POUMADERE | Entier | 1190 | | | | |
| | A | 106 | LOUS CASTETS | 231 | JARDIN | 2 | demeurant à : 65700 LAHITTE TOUPIERE | Entier | 231 | | | | |
| | | | | | | | né le 22/04/1911 à LAHITTE TOUPIERE | | | | | | |
| | | | | | | | Mme POUMADERE Lucienne Marie ép, LOUIT Léopold | | | | | | |
| | | | | | | | demeurant à : 4 rue LACEPEDE 75005 PARIS | | | | | | |
| | | | | | | | née le 28/06/1920 à LAHITTE TOUPIERE | | | | | | |
| 8 | A | 107 | LOUS CASTETS | 378 | SOL | | Mle FROG Susan | Entier | 378 | | | | |
| | A | 462 | LOUS CASTETS | 685 | SOL | | demeurant à : Lous Castets 65700 LAHITTE TOUPIERE | Entier | 685 | | | | |
| | A | 464 | LOUS CASTETS | 1187 | LANDES | 2 | née le 09/08/1956 à HORNCHURCH (Grande Bretagne) | Entier | 1187 | | | | |
| 9 | A | 463 | LOUS CASTETS | 217 | SOL | | Mle LOUSTEAU Paulette | Entier | 217 | | | | |
| | A | 465 | LOUS CASTETS | 2573 | LANDES | 2 | demeurant à : 65700 LAHITTE TOUPIERE | Entier | 2573 | | | | |
| | A | 448 | LOUS CASTETS | 154 | PRE | 1 | née le 08/09/1935 à LAHITTE TOUPIERE | Entier | 154 | | | | |
| | A | 248 | LA COSTE | 5640 | | 2 | | Entier | 5640 | | | | |
| 10 | A | 447 | LOUS CASTETS | 1378 | SOL | | Mle LOUSTEAU Germaine | Entier | 1378 | | | | |
| | | | | | | | demeurant à : 65700 LAHITTE TOUPIERE | | | | | | |
| | | | | | | | née le 16/12/1933 à LAHITTE TOUPIERE | | | | | | |
| 11 | A | 111 | LOUS CASTETS | 155 | LANDES | 2 | M. BROCA Yves Pierre Daniel | Entier | 155 | | | | |
| | A | 112 | LOUS CASTETS | 545 | LANDES | 2 | demeurant à : Lous Castets 65700 LAHITTE TOUPIERE | Entier | 545 | | | | |
| | A | 121 | LOUS CASTETS | 843 | PRE | 1 | né le 03/09/1940 à BAGNERES DE BIGORRE | Entier | 843 | | | | |
| | A | 120 | LOUS CASTETS | 1590 | SOL | | | Partie | 1476 | P2 | 114 | P1 | |
| | A | 122 | LOUS CASTETS | 2475 | LANDES | 2 | | Partie | 2445 | P2 | 30 | P1 | |
| 12 | A | 113 | LOUS CASTETS | 686 | SOL | | M. CAILLAU Rémy Romain ép. MOUNEU Marie Laure | Entier | 686 | | | | |
| | A | 115 | LOUS CASTETS | 220 | JARDIN | | demeurant à : 65700 LAHITTE TOUPIERE | Entier | 220 | | | | |
| | | | | | | | né le 08/07/1927 à LAHITTE TOUPIERE | | | | | | |
| 13 | A | 114 | LOUS CASTETS | 320 | | | M. CAILLAU Rémy Romain ép. MOUNEU Marie Laure | Entier | 320 | | | | |
| | | | | | | | demeurant à : 65700 LAHITTE TOUPIERE | | | | | | |
| | | | | | | | né le 08/07/1927 à LAHITTE TOUPIERE | | | | | | |
| | | | | | | | Mme MOUNEU Marie Laure ép, CAILLAU Remy | | | | | | |
| | | | | | | | demeurant à : AU BOURG 65700 LAHITTE TOUPIERE | | | | | | |
| | | | | | | | née le 15/02/1926 | | | | | | |
| 14 | A | 431 | LA COSTE | 721 | LANDES | 2 | Commune de LAHITTE TOUPIERE | Entier | 721 | | | | |
| | A | 434 | LA COSTE | 189 | SOL | | MAIRIE 65700 LAHITTE TOUPIERE | Partie | 63 | P2 | 106 | P1 | |

| | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 15 | A | 116 | LOUS CASTETS | 1595 | TERRE | 1 | usu:Mme MENJOU Andrea Pauline ép. LAGAYE Jean Baptiste | Entier | 1595 | | | | |
| | A | 437 | LOUS CASTETS | 2292 | | | demeurant à : 65700 LAHITTE TOUPIERE | Entier | 2292 | | | | |
| | | | | | | | née le 11/01/1924 à LAHITTE TOUPIERE | | | | | | |
| | | | | | | | nu:M. LAGAYE Christian ép. PETITPRES Muriel | | | | | | |
| | | | | | | | demeurant à : 65700 LAHITTE TOUPIERE | | | | | | |
| | | | | | | | né le 26/08/1966 à MAUBOURGET | | | | | | |

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tarbes, le - 27 MAR 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional :
Catherine BARRIER

Département des Hautes-Pyrénées

Commune de LAHITTE TOUPIERE

Source LARTIGAU

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Tarbes, le 27 MAR. 200
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :

Gérard SABATIER

# CHEMIN D'ACCES

# PLAN PARCELLAIRE

| Echelle : 1/500 | 21 juin 2005 |
|---|---|

| N° | Date | Mise à jour |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

**Yves SARRAT**
Géomètre-Expert Foncier
Membre de la **S.C.P. COUTURE ET SARRAT**
**Bureau de PAU:** 11 Avenue de BAREGES, 64000 PAU.
Tél. 05 59 27 57 13 Fax. 05 59 27 93 69
Bureau de LONS: Succession du Cabinet de M.BAUTE
10 Impasse du PENIN, 64140 LONS.
Tél. 05 59 32 74 18 Fax. 05 59 32 33 06

Dossier: No P00207P

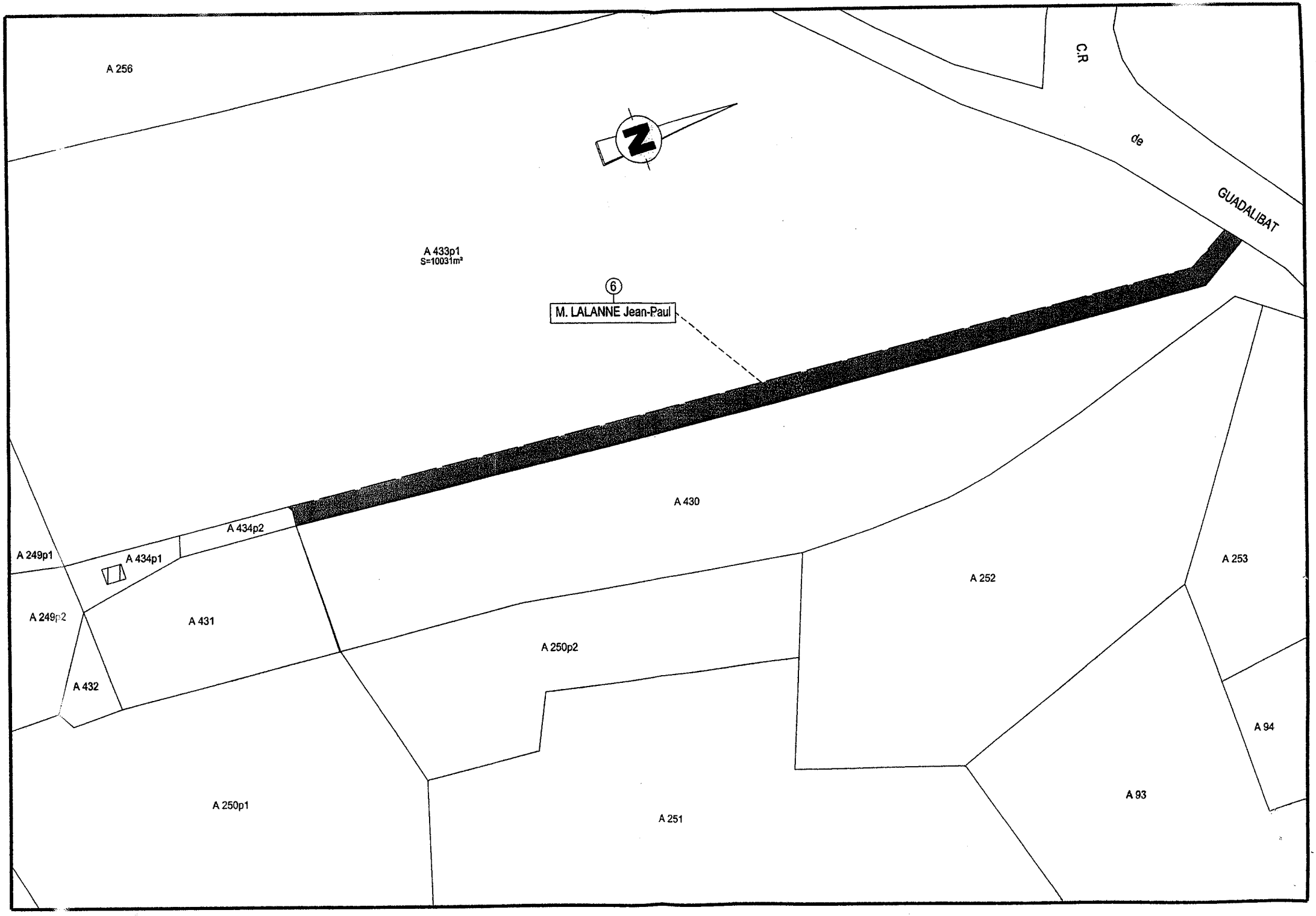
A 256
C.R
de
GUADALIBAT
A 433p1
S=10031m²
6
M. LALANNE Jean-Paul
A 430
A 434p2
A 249p1
A 434p1
A 249p2
A 431
A 432
A 250p2
A 252
A 253
A 94
A 93
A 250p1
A 251

Commune de : LAHITTE-TOUPIERE

N/Réf.:P00207P

Source : LARTIGAU

Page

# ETAT PARCELLAIRE DU CHEMIN D' ACCES

| CADASTRE | | | | | | | IDENTITE DES PROPRIETAIRES | DANS L'EMPRISE DU CHEMIN D'ACCES | | | HORS EMPRISE DU CHEMIN D'ACCES | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N° du plan | Sc | N° | Adresse ou Lieudit | Superficie totale en m² | Nature | Cl, | Telle qu'elle résulte des documents cadastraux | Entier ou Partie | Superficie en m² | N° de Cadastre | Superficie en m² | N° de Cadastre |
| 6 | A | 433 | LA COSTE | 10546 | TERRE | 2 | M. LALANNE Jean Paul<br>demeurant à : 65700 LAHITTE TOUPIERE<br>né le 20/06/1935 à LAHITTE TOUPIERE | Partie | 515 | P2 | 10031 | P1 |

Tarbes, le - 27 MAR. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental :

Catherine CADAVIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**n° 2002-81-2**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**
**ES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT**

FAIT

***Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau***
***pour la consommation humaine***
***Instauration des mesures de protection réglementaires***

***puit P2 de la S.A. BRUNET***
***commune de Rabastens-de-Bigorre***

***LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES***
***Chevalier de la Légion d'Honneur***

*VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-7 et 1324-3,*

*VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre II,*

*VU la loi 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,*

*VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,*

*VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,*

*VU les décrets modifiés n° 93.742 article 4.1. et 93.743 rubrique 2.1.0. du 29 mars 1993 relatifs respectivement à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement,*

*VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,*

*VU l'arrêté du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,*

*VU le Règlement Sanitaire Départemental,*

*VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1994 pris en application de l'arrêté du 7 décembre 1992,*

*VU la demande de la S.A. BRUNET en date du 6 Septembre 1996,*

*VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22 Janvier 2001,*

*VU l'avis de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 10 Mai 2001,*

*VU la délibération du Conseil Municipal de Rabastens-de-Bigorre en date du 22 Janvier 2002,*

*VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er Février 2002,*

*VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Février 2002,*

***SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,*

## *ARRETE*

### *Objet*

***Article 1er*** *-*
*La conserverie S.A. BRUNET, sise commune de Rabastens-de-Bigorre est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.*

### *Prélèvement*

***Article 2*** *-Le prélèvement s'effectue au puis P2 situé sur la commune de Rabastens-de-Bigorre, dans l'enceinte de la conserverie S.A. BRUNET, au point de coordonnées LAMBERT (zone III) suivantes:*

*x = 423,24*
*y = 121,95*
*et à une altitude z = 220 m*

***Article 3*** *-Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 20 mètres cubes par heure ou 150 mètres cubes par jour et une profondeur rabattue inférieure à 5,5 m sous la margelle.*

### *Traitement de l'eau*

***Article 4*** *- L'eau prélevée, compte-tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira un traitement de désinfection à l'eau de Javel pour garantir la qualité bactériologique.*

***Article 5*** *- Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.*

### *Périmètres de protection*

***Article 6*** *- Conformément à l'article 5 n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, la S.A. BRUNET mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du puits P2.*
*Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans joints au présent arrêté.*
*Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 7 et 8 suivants.*

***Article 7*** *- **Le périmètre de protection immédiate** est la pleine propriété de la S.A. BRUNET.*
*Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :*

*- **Emprise :** surface carrée de 2 m x 2m environ.*

***Interdiction :*** *toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable, sauf l'accès à la vanne d'arrêt d'urgence du gaz de la chaufferie.*

***- Travaux à entreprendre ou prescriptions :***
*Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service d'entretien et d'exploitation et muni d'un portail fermé à clé en permanence.*
*Les ouvertures des buses à l'intérieur du puits, jusqu'à 2 m de profondeur, seront parfaitement colmatées et surveillées.*
*Le tampon de couverture sera étanche et muni d'un dispositif d'aération avec grille contre l'intrusion d'insectes ou de petits animaux.*
*Le sol sera bétonné sur une surface de 4 à 5 m2 parfaitement liaisonnée avec la paroi du puits et avec une pente centrifuge.*
*Toutes les fissures seront obstruées.*
*Une évacuation des eaux stagnant en périphérie sera réalisée.*

***- Protection des autres puits (P1, P3, P4)*** *:*
*Ils seront munis d'une margelle de 0,5 m de hauteur avec une couverture à bord recouvrant.*
*Les ouvertures à l'intérieur des puits jusqu'à 1 m de profondeur seront obturées.*
*La périphérie des ouvrages sera imperméabilisée sur 1 m de rayon par du béton liaisonné à la paroi avec une pente extérieure.*

***Article 8*** *- Le périmètre de protection rapproché est défini et réglementé comme suit :*

***Emprise*** *: Parcelles n° 36, 37, 38, 74, 76, 77, 78, 79, 82, 83, 84, 85 et 86, section ZC.*

*A l'intérieur de l'établissement :*

*Installation de bacs de rétention sous les produits susceptibles de contaminer les eaux.*
*Suppression des stagnations d'eau pluviale ou contaminée sur les sols.*
*Surveillance de l'étanchéité des réseaux d'eaux usées et pluviales .*
*Interdiction des excavations sauf celles destinées à l'amélioration de l'existant.*
*Rejet des eaux de ruissellement sur les parkings et des eaux de lavage après traitement à l'aval du périmètre.*
*Suppression des stockages d'hydrocarbures liquides ou installation de cuves de rétention, couvertes et surveillées et placées en limite sud du périmètre.*

*. A l'extérieur de l'établissement : des accords devront être trouvés avec les propriétaires des terrains concernés pour faire appliquer les prescriptions suivantes :*

*Busage du fossé d'eau pluviale en bordure ouest du puits P2 sur une longueur de 40 m vers le sud et de 30 m vers le nord à partir du puits.*
*Interdiction de dépôts de produits liquides (hydrocarbures, effluents domestiques, agricoles ou industriels).*
*Interdiction de stockage au champ de fumier, et d'épandage de lisier ou de fumier liquide.*

*. Pour les nouvelles constructions et activités envisagées par le P.O.S. dans la zone 2 NA :*
*Elles devront être réalisées en prenant en compte l'existence du puits de l'usine S.A. BRUNET.*
*Les réseaux d'assainissement seront distants d'au moins 50 m du puits.*
*La création d'excavation de plus de 1m sera interdite.*
*Les fossés de collecte des eaux pluviales seront imperméabilisés.*
*Les eaux issues des aires de stationnement, voies de circulation et cours intérieures seront traitées par décanteur-déshuileur avant rejet dans le réseau pluvial.*

**Délai de mise en conformité et réception des travaux**

**Article 9** - *Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 6 à 8, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.*

*A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, la société BRUNET S.A. organisera une réception des travaux en présence du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,et du-Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,*
*Un procès-verbal de cette réception sera dressé.*

**Surveillance de la qualité des eaux**

**Article 10** - *La société BRUNET S.A. est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.*
*La société BRUNET S.A. est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.*
*Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III du décret du 20 Décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.*
*En cas de dépassement, la DDASS devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.*

**Ressources de secours**

**Article 11 :** *La société BRUNET S.A. devra s'assurer auprès de la commune de Rabastens-de-Bigorre de la possibilité d'être alimentée totalement par l'eau du réseau public de cette commune en cas de dysfonctionnement du puits P2 tant d'un point quantitatif que qualitatif.*

**Recours**

**Article 12 :** *le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification*

**Exécution**

**Article 13** - *M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Services vétérinaires, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Maire de Rabastens-de-Bigorre*

*sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification au Directeur de la société BRUNET S.A*

*Fait à TARBES, le 22 mars 2002*

***LE PREFET,***
*pour le préfet et par délégation*
*LE SECRETAIRE GENERAL*

signé *François HAMET*

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES 22 65 REPUBLIQUE FRANÇAISE

pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué

Christiane SPICKER GUILLOT

# Fig. 4 ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

échelle = 1/ 2 000

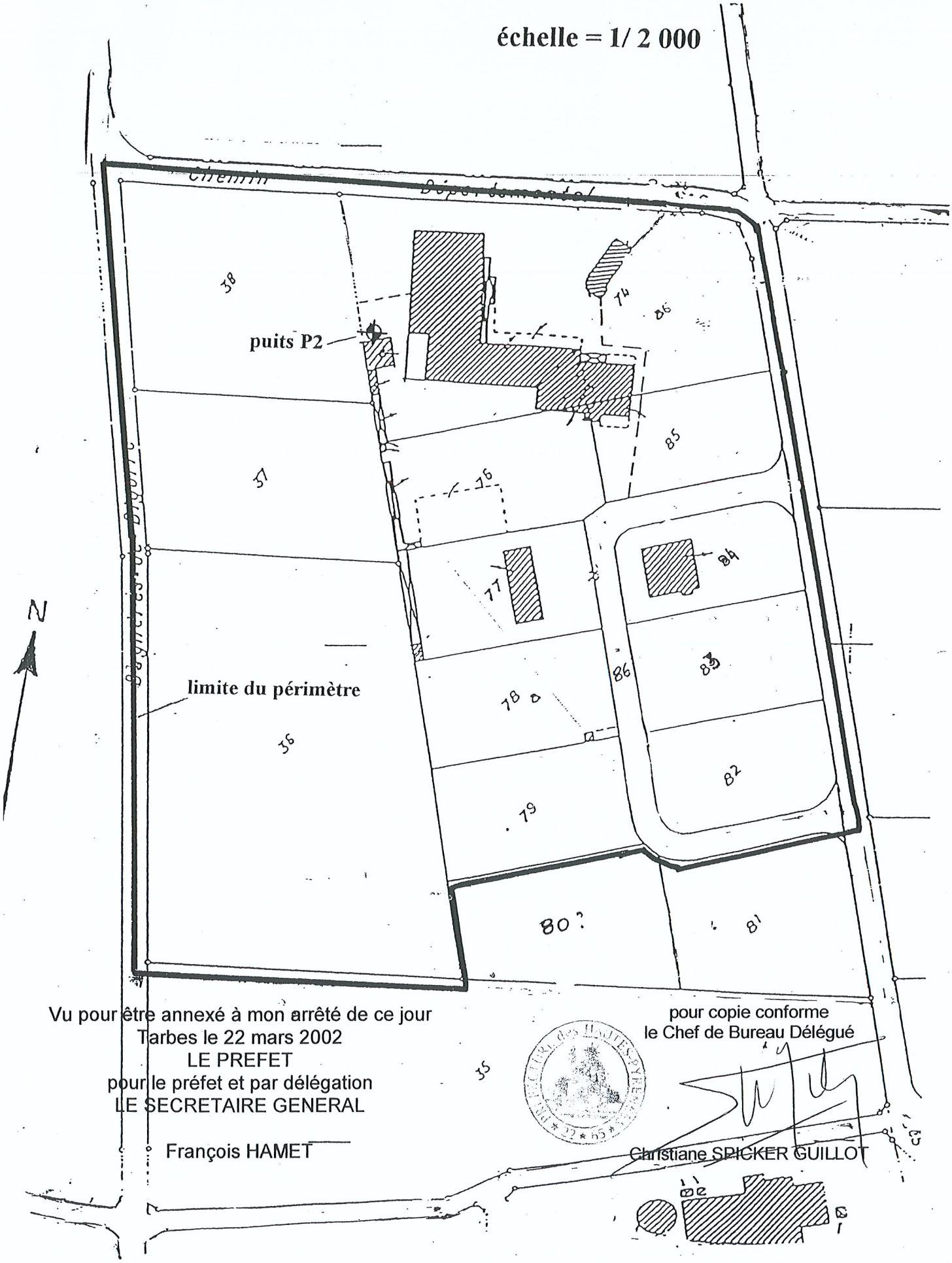


Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Tarbes le 22 mars 2002
LE PREFET
pour le préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL

François HAMET

pour copie conforme
le Chef de Bureau Délégué

Christiane SPICKER GUILLOT

PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

# Arrêté n °2013042-0008

**signé par Secrétaire Général**
**le 11 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées**
**SG - Direction de la stratégie et des moyens**
**SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Modification de l'autorisation accordée à la société Euralis Gastronomie à Maubourguet pour le prélèvement et l'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N°:**

**modifiant les arrêtés n° 2002-92-2 du 2 avril 2002 et n° 2007-89-6 du 30 mars 2007 autorisant le prélèvement et l'utilisation d'eau pour la consommation humaine dans une entreprise agro-alimentaire des eaux des forages F3 et F4 et l'instauration des mesures de protection réglementaires au profit de la société Euralis Gastronomie, commune de Maubourguet**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1, L 1321-4 et L 1321-7 et R 1321-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-92-2 du 2 avril 2002 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine dans une entreprise agro-alimentaire des eaux du forage F3 et l'instauration des mesures de protection réglementaires au profit de la société G.M.D., commune de Maubourguet,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-89-6 du 30 mars 2007 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine dans une entreprise agro-alimentaire des eaux du forage F4 et l'instauration des mesures de protection réglementaires au profit de la société EURALIS Gastronomie, commune de Maubourguet,

**Vu** la demande de la société EURALIS Gastronomie énoncée à l'appui du dossier en date du 24 mai 2012,

**Vu** les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique des 2 avril 2000, 4 mars 2006, 12 avril 2006 et 16 août 2012,

**Vu** l'avis de M^me^ la Directrice de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 janvier 2013,

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 20 décembre 2012,

**Vu** l'avis du Conseil Municipal de Maubourguet en date du 18 janvier 2013,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 février 2013,

**Considérant** le projet de construction, par la société EUROCOB, d'un bâtiment de stockage des rafles de maïs et de l'agrandissement du bâtiment dit « tour de broyage- bâtiment B », constituant une amélioration par rapport à la situation actuelle,

**Considérant** la nécessité de protéger les ressources en eau de la société EURALIS Gastronomie,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

Bénéficiaire de l'autorisation

**ARTICLE 1 :**
Les articles 7, 8, 9 et 10 des arrêtés n° 2002-92-2 du 2 avril 2002 et n° 2007-89-6 du 30 mars 2007 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine dans une entreprise alimentaire des eaux des forages F3 et F4 et l'instauration des mesures de protection réglementaires au profit de la société EURALIS Gastronomie, commune de Maubourguet, sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles 2, 3, 4 et 5 suivants.

Périmètres de protection

**ARTICLE 2 :**
Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la société EURALIS Gastronomie.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 688. Section D, lieu dit Lascouanes.
- Superficie : 300 m$^2$
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

La tête du forage F4 sera modifiée : mise en place d'une margelle dépassant le sol de 50 cm en rajoutant une buse encastrée dans la dalle existante. Elle sera obturée par un tampon métallique à bord recouvrant, muni d'une serrure, qui se substituera au tampon béton existant. Le fond de la buse sera bétonné en liaison avec la paroi. Une inspection régulière de l'état de la paroi intérieure sera réalisée afin de s'assurer de l'absence de venues d'eaux superficielles.

Le périmètre immédiat devra être agrandi sur 2 côtés pour se situer en tous points à 10 m du forage F4.

Il est ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle. Il est muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer par fauche mécanique, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais. Aucune plantation n'y sera faite.

Les eaux de lavage des filtres à charbon actif ne doivent pas être rejetées sur le terrain naturel proche, à l'aval des forages. Leur évacuation vers le fossé longeant la voie ferrée doit être rétablie sous le merlon.

**ARTICLE 3 :**

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : totalité des parcelles n° 424, 559, 560, 428, 425, 427, 312 et 320, section D, lieu dit Lascouanes.
  partie des parcelles n° 159, 160, 162, 163 et 289, section D, lieu dit Marmajou
  partie des parcelles n° 314, 684, 688 et 689, section D, lieu dit Lascouanes
  partie du chemin rural dit du Marmajou au Bois.

- Superficie : 195850 $m^2$

Pour les parcelles situées hors emprise de la société EURALIS Gastronomie, des conventions sont passées avec les propriétaires des terrains concernés pour y faire appliquer les interdictions et prescriptions prévues dans le périmètre de protection rapprochée.

- Interdictions :

. les fouilles (excavations, drainages, fondations, tranchées...) profondes de plus de 1 m sous le sol naturel, ainsi que les forages ou puits sans autorisation préalable ;

. le stockage souterrain de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

. l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritus, de produits industriels ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

. le brûlage des déchets ;

. le rejet d'effluents non traités ou à risques de contamination dans des fossés non imperméabilisés ;

. les modifications du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maubourguet, en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;

. les nouvelles constructions, sauf celles strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au traitement des forages ou à l'amélioration des bâtiments existants ;

. l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;

. le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;

. le stockage de fumier et de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;

. le stockage à l'air libre, même transitoirement, de produits végétaux, de déchets de maïs, de produits non conformes ou de jus organiques ;

. le défrichement et le dessouchage ;

. la création d'étangs et de plans d'eau ;

. l'entretien des fossés, des haies, des bordures de locaux, d'installations ou de voies de circulation et de la voie ferrée par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants.

- Réglementation et prescriptions :

Les travaux d'amélioration des bâtiments existants et ceux destinés à l'exploitation des points d'eau sont autorisés.

Les nouvelles constructions en limite sud de ce périmètre, sur la parcelle Eurocob, telles que présentées dans la demande visée ci-dessus, à savoir un hangar de stockage des rafles de maïs d'une superficie de 5000 $m^2$ ainsi qu'un bâtiment d'exploitation d'environ 1500 $m^2$, en prolongement du bâtiment existant dit " tour de broyage bâtiment B ", sont autorisées.

Les eaux pluviales des toitures exclusivement (au moins dans le secteur sud autour des nouvelles constructions) seront directement collectées par des canalisations distinctes des eaux de ruissellement, vers le fossé longeant la voie ferrée, dans la mare ou infiltrées au travers d'installations spécifiques sans risque d'apport contaminant.

Les eaux de ruissellement sur les voies de circulation, ou provenant de sols souillés, seront collectées par un réseau spécifique et envoyées vers le bassin tampon actuel nord de l'entreprise Eurocob qui servira de rétention en cas de déversement accidentel; après passage dans un dispositif de déshuilage efficace, elles seront canalisées vers le fossé rejoignant celui de la voie ferrée. Ces eaux ne seront plus rejetées dans la mare.

Les eaux de ruissellement sur les sols de la partie sud en périphérie du nouveau bâtiment Eurocob (aires imperméabilisées) seront envoyées vers un bassin de rétention suivi de déshuilage puis orientées vers le fossé ouest bordant la route d'accès, dans l'enceinte de la propriété Eurocob.

La surveillance et le maintien du bon état de la périphérie engazonnée de la mare et de merlon de protection contre les ruissellements seront mis en place.

Les puisards le long des caniveaux seront supprimés s'ils sont utilisés pour l'infiltration.

Les terrains, hors voies de communication ou de stationnement, seront enherbés ou boisés et les arbres existants conservés ; les différents fossés seront maintenus enherbés et fauchés mécaniquement.

Tous les stockages de produits chimiques, huiles, hydrocarbures seront de volume minimal ; ils seront placés sur des bacs de rétention d'une capacité égale à celle du volume stocké, et protégés de la pluie par un toit ou placés dans un local sécurisé ; les différents produits utilisés dans le local d'entretien de l'entreprise EUROCOB seront également posés sur des cuvettes de rétention.

Les canalisations d'eaux usées, industrielles ou domestiques, ainsi que les bassins de collecte et les dispositifs de rétention des hydrocarbures seront régulièrement vérifiés pour s'assurer de leur bon état ou de l'absence de fuites.

Les piézomètres et forages ou puits existants sont conservés et protégés des chocs ou de l'arrachement ; les margelles des puits et des forages dépasseront le sol de 0,5 m minimum et la périphérie sera imperméabilisée sur un rayon minimal de 1 m ; chaque ouvrage sera identifié par son numéro de façon lisible et inaltérable ; les piézomètres pz1, pz2, pz3 et pz4

seront remis en état et rendus visibles par une protection de couleur vive ; la tête sera parfaitement étanche et cadenassée ; s'ils sont détruits ou introuvables ils seront reconstruits selon les règles de l'art.

Le niveau de l'eau dans ces ouvrages et celui de la mare sera relevé deux fois par an, en période de hautes eaux et à l'étiage.

Dans la zone à l'est de la voie ferrée, il sera nécessaire de s'assurer qu'aucune activité préjudiciable à la qualité de l'eau ne soit mise en place, hors celle pratiquée actuellement ; l'exploitant de la parcelle n°183 du lieu dit Marmajou sera sensibilisé à la vulnérabilité des captages aux pesticides ; la SNCF sera informée de l'existence des forages de façon à ce qu'elle vérifie que les produits utilisés pour le désherbage et débroussaillage de la voie ferrée sont sans risque pour l'eau captée.

Pendant les travaux de construction des nouveaux bâtiments, les entreprises seront informées de la vulnérabilité de la ressource captée et prendront toute disposition pour prévenir ou lutter contre une pollution éventuelle ; les matériaux utilisés dans les fouilles et dans la dalle ne présenteront pas de risque pour les eaux ; la société EURALIS Gastronomie sera immédiatement informée en cas de pollution.

Les accès dans les bâtiments neufs seront pourvus d'une margelle continue pour retenir à l'intérieur des bâtiments les eaux d'extinction d'un incendie éventuel.

L'exploitant de l'usine EURALIS maintiendra en fonctionnement une interconnexion avec le réseau public pour remédier à tout risque de pollution excessive constatée dans la nappe ou en cas d'incident sur la filière de traitement. Cette interconnexion sera protégée des phénomènes de retour d'eau par des dispositifs de disconnexion.

## Surveillance de la qualité des eaux

**ARTICLE 4 :**

La société EURALIS Gastronomie est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un suivi qualitatif du traitement sera réalisé au minimum tous les six mois, sur l'eau brute et l'eau traitée. Les paramètres à analyser comprendront les solvants chlorés, les hydrocarbures, les pesticides, les nitrites, les nitrates, le potassium et la microbiologie.
Les mêmes paramètres seront analysés, une fois par an, sur la mare et le pz2.
Cette fréquence pourra être adaptée en fonction de l'évolution de la qualité.
En cas de forte anomalie sur un paramètre, il sera mesuré sur les autres piézomètres et le puits GMD.

La société EURALIS Gastronomie est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sans délai.

Délai de mise en conformité

**ARTICLE 5 :**
Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 1 à 4, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dispositions diverses

**ARTICLE 6 :**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires des parcelles du périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 7 :**
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, Monsieur le Maire de Maubourguet, Monsieur le Directeur de la Société EURALIS Gastronomie, Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROCOB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES ★ 10 ★ 65 ★

Tarbes, le 11 FEV. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

# ETAT PARCELLAIRE

| CADASTRE | | | | IDENTITE DES PROPRIETAIRES | EMPRISE |
|---|---|---|---|---|---|
| section | n° de parcelle | lieudit | surface totale | Telle qu'elle résulte des documents cadastraux | P ou T |
| D | 163 | Mamajou | 173587 | Commune de Maubourguet | P |
| D | DP | Mamajou | | Chemin rural dit du Mamajou au Bois (D.P) | P |
| D | 424 | Lascouanes | 257 | Eurocob 65700 Maubourguet | T |
| D | 559 | Lascouanes | 1304 | | T |
| D | 560 | Lascouanes | 80155 | | T |
| D | 289p | Mamajou | 13705 | SNCF | P |
| D | 159p | Mamajou | 8105 | Communauté de Communes du Canton de Maubourguet | P |
| D | 160p | Mamajou | 6118 | | P |
| D | 162p | Mamajou | 16378 | BORDENAVE Marc rue Marque Dehore 64420 ANDOINS | P |
| D | 689 | Lascouanes | 2933 | COFATHEC SERVICES | P |
| D | 428 | Lascouanes | 9323 | EURALIS GASTRONOMIE | T |
| D | 425 | Lascouanes | 2245 | | T |
| D | 427 | Lascouanes | 295 | | T |
| D | 312 | Lascouanes | 858 | | T |
| D | 314p | Lascouanes | 1238 | | P |
| D | 320 | Lascouanes | 1191 | | T |
| D | 684p | Lascouanes | 12101 | | P |
| D | 688p | Lascouanes | 9305 | | P |

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Tarbes, le

11 FEV. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Vu pour être annexé à
mon arrêté du :
11 FEV. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Commune de MAUBOURGUET (65700)

Lieux dits "Lascouanes", "Marmajou"

# EURALIS GASTRONOMIE

## Zone de protection des Forages

## Plan parcellaire

**échelle : 1/2000**

Désignation cadastrale :

Section D

Plan dressé par M. Pierre PAYZAN, Géomètre Expert Foncier D.P.L.G, à VIC en BIGORRE (65500)
Tél: 05-62-96-70-13 Fax: 05-62-31-66-79 Email: payzan.geometre@laposte.net

Réf: 02000
mars 2002
modifié janv. 2007
mise à jour déc. 2012

- Légende -

limite zone protection rapprochée

périmètre de protection immédiat

NOTE: Plan uniquement destiné aux formalités administratives, ne peut servir de base à une délimitation.

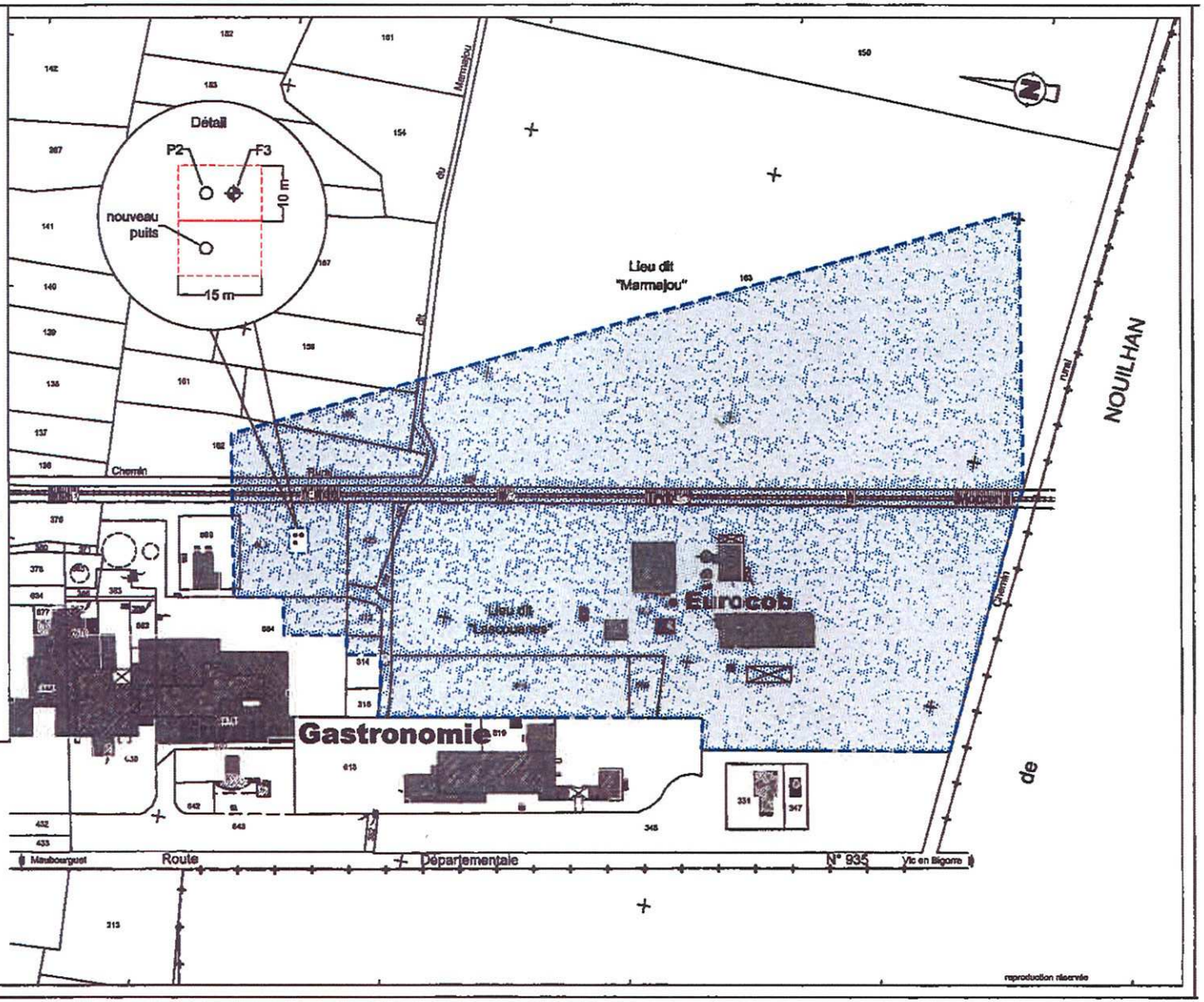

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

**ARRETE N°: 2011250 - 09**

**d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des forages Lapeyrade (commune de Maubourguet) et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du syndicat de Production Intercommunal de l'Eau (S.P.I.D.E)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-1 et L 5212-2

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

**Vu** les articles L 1321-2, L 1321-3 et L 1321-7 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

**Vu** les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,

**Vu** la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

**Vu** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n°55.1350 du 14 octobre 1955,

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés du 31 août 1993, du 5 octobre 2005 et du 30 avril 2008 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de septembre 2006,

**Vu** les délibérations du Comité syndical du S.P.I.D.E en dates du 2 janvier 2008 et du 2 juin 2010,

**Vu** les avis de l'Office national des Forêts en dates du 7 mai 2008 et du16 mars 2011,

**Vu** l'avis de la Mission Inter services de l'Eau en date du 13 mai 2008,

**Vu** les avis de la Chambre d'Agriculture en dates du 29 mai 2008, du 28 septembre 2010 et du 12 avril 2011,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 2 juin 2008,

**Vu** l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 11 octobre 2009,

**Vu** les enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 31 janvier 2011 au 3 mars 2011,

**Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 7 mars 2011,

**Vu** l'avis de la Direction départementale des Territoires en date du 7 avril 2011,

**Vu** l'avis de la Délégation territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence régionale de Santé de Midi-Pyrénées dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 17 juin 2011,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 juillet 2011,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

## ARRETE

Article 1 :
Au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé publique, le Syndicat de Production Intercommunal de l'Eau (SPIDE) est autorisé à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cette opération relève du régime de l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, conformément à la rubrique1.3.1.0-1, « A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils, la capacité étant supérieure ou égale à 8 m³/h (A) »,° de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3, telle qu'annexée à l'article R 214-1 de ce même code.

A ce titre, le présent arrêté vaut autorisation.

### Prélèvement

Article 2 :
Le prélèvement s'effectue aux forages Lapeyrade situés sur la commune de Maubourguet, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

Forage 1 : X = 413006 Y = 1834131 et à une altitude Z = 170,19 m

Forage 2 : X = 413006 Y = 1834096 et à une altitude Z = 170,17 m

Article 3 :
Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 135 mètres cubes par heure ou 2700 mètres cubes par jour ou 803 000 mètres cubes par an.

## Traitement de l'eau

Article 4 :
L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit les traitements suivants :

- mise à l'équilibre par injection de soude
- désinfection au chlore gazeux

Article 5 :
Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Délégation territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées.

## Périmètres de protection

Article 6 :
Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, le SPIDE mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des forages Lapeyrade.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 et 8 suivants.

Article 7 :
Le périmètre de protection immédiate, situé en totalité sur la commune de Maubourguet, sera la pleine propriété du SPIDE.
Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie des parcelles n°1, 3 et 4, section ZC, lieu dit Bordes
  partie des parcelles n°25, 32, 189 et 190, section ZC, lieu dit Lapeyrade

- Superficie : 6158 $m^2$

- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

- Travaux à entreprendre ou prescriptions :
En raison du caractère inondable de la zone, les têtes de forages sont protégées en conséquence. Le SPIDE veillera à ce qu'elles restent au dessus du niveau des principales crues.

L'espace boisé entre les 2 forages a été déboisé et devra le rester dans un périmètre de 10 mètres de rayon autour des 2 forages.

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La circulation et le stationnement sont interdits en dehors de la voirie réservée à cet effet et uniquement pour les besoins du service.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Le stockage de produits chimiques, hormis ceux nécessaires au traitement de l'eau, est interdit. La soude est stockée sous forme liquide dans une cuve munie d'une double paroi.

Article 8 :
Les périmètres de protection rapprochée, (zones R1 et R2), situés en totalité sur la commune de Maubourguet, sont définis et réglementés comme suit :

Zone R1 : protection de la nappe alluviale en rive gauche de l'Adour

- Emprise : 43 parcelles ou parties de parcelles, sections A et ZC, lieux dits Bordes et Lapeyrade.

- Superficie : 460779 $m^2$

Zone R2 : protection rive droite de l'Adour

- Emprise : 26 parcelles ou parties de parcelles, sections A et B, lieux dits Bordes, Lapeyrade et Liros ;

- Superficie : 93171 $m^2$

- Superficie totale des périmètres de protection rapprochée : 553950 $m^2$

Prescriptions communes aux zones R1 et R2 :

- Interdictions :

. tout forage ou puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité;

. la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;

. l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation des forages;

. l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

. l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

. l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

. le stockage souterrain ou aérien de produits toxiques (hydrocarbures, engrais, ordures) ;

. l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des forages;

. les modifications du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maubourguet, en vigueur à la date du présent arrêté, visant à donner des droits à construire supplémentaires ;

. la réinjection dans la nappe d'eaux pluviales ou de ruissellement ;

. l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de tout fertilisant sous forme liquide et d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole, de boues de stations d'épuration ;

. le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;

. le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;

. l'épandage d'engrais chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages à l'exception des usages particuliers réglementés ci-dessous;

. l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;

. l'installation fixe d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail et de parcs de contention;

. le traitement anti-parasitaire des animaux ;

. le défrichement et le dessouchage ;

. la création d'étangs et de plans d'eau ;

. le camping et le stationnement de caravanes ;

. la construction ou la modification des voies de circulation ;

. la construction de cimetière ;

. l'implantation de dispositif épuratoire collectif dont la capacité de traitement est supérieure au seuil de déclaration de la nomenclature du code de l'environnement ;

. l'entretien des fossés et des haies de chemins par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Réglementation et prescriptions :
Un comité de suivi associant le SPIDE, les exploitants, la Chambre d'agriculture, le Service Régional de Protection des Végétaux (SRPV), un ingénieur-agronome indépendant, une association de protection de l'environnement, les administrations concernées (ARS, DDT,etc...), l'Agence de l'Eau et le Conseil général est réuni par le président du SPIDE au moins une fois par an pour évaluer l'impact des mesures et interdictions appliquées, pour adapter éventuellement de nouvelles techniques, les modalités de pâturage, pour coordonner le retournement des prairies, évaluer le coût des traitements herbicides ou insecticides en fonction des besoins ou des dégâts potentiels, pour vérifier la tenue des cahiers d'épandage.

Les activités suivantes seront réglementées :

. les haies existantes seront conservées en l'état et leur entretien sera réalisé mécaniquement sans traitement chimique ;

. une bande enherbée ou boisée de 5 mètres minimum de largeur, non traitée chimiquement ni retournée, sera maintenue en bordure de l'Adour et du canal de l'ASA de Maubourguet-Castelnau-Rivière-Basse,

. les fossés existants ne seront pas surcreusés; ils seront entretenus mécaniquement sans produits chimiques ;

. l'entretien des prairies ou des cultures sera réalisé par des méthodes mécaniques ou par les produits prévus par les règlements relatifs à l'agriculture biologique.

En cas d'événements exceptionnels, le choix d'un produit phytosanitaire sera effectué en concertation avec les services de l'Agence régionale de Santé, le SRPV, l'exploitant agricole et le syndicat. Il sera choisi dans la liste des produits homologués par le SRPV. Sa composition sera communiquée afin qu'il soit recherché dans les eaux des forages. Si le produit utilisé était retrouvé dans deux analyses successives dans l'eau captée, il serait immédiatement interdit dans tout le périmètre.

. l'épandage de fertilisants sera réalisé par apports modérés et fractionnés suivant les règlements relatifs à l'agriculture biologique; un cahier d'épandage est tenu à jour par chaque exploitant.

. le retournement éventuel des prairies sera effectué après programmation de façon à mieux répartir cette opération dans le périmètre ;

. le pâturage extensif sera autorisé en période de pousse de l'herbe (avril à novembre). Les modalités de pâturage seront raisonnées en comité de suivi. Les restitutions d'azote au pâturage n'excéderont pas 60 kg d'azote par hectare et par an. A cet effet, pour un hectare pâturé, le produit du nombre d'UGB par la durée de pâturage, en jours, ne devra pas dépasser 650.

. l'abreuvement sera exclusivement réalisé au moyen de citernes mobiles régulièrement déplacées.

Les aménagements particuliers suivants devront être réalisés :

. déplacement, par la commune de Maubourguet, du rejet de la station d épuration d'eaux résiduaires urbaines de Maubourguet à l'aval hydraulique des forages;

. installation, par le SPIDE, d'un système d'alerte biologique sur les eaux de l'Adour; en cas de pollution, les ouvrages seront arrêtés le temps que le panache de pollution soit passé. Un contrôle de la qualité de l'eau des forages sera effectué avant leur remise en service.

Prescriptions spécifiques à la zone R1 :

- Interdictions :

. l'irrigation par submersion des parcelles cultivées;

Les zones boisées et naturelles devront être conservées en l'état.

Prescriptions spécifiques à la zone R2 :

- Interdictions :

. le drainage des parcelles agricoles et l'irrigation par submersion ;

. tout rejet dans l'Adour.

Les parcelles concernées seront conservées en l'état.

## Déclaration d'utilité publique

Article 9 :
La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 8 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 10 :
Le SPIDE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du

périmètre de protection immédiate, ainsi qu'à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 11 :
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12 :
Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 13 :
Cet arrêté sera affiché au siège du SPIDE et à la mairie de Maubourguet pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

## Délai de mise en conformité

Article 14 :
Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

## Surveillance de la qualité des eaux

Article 15 :
Le SPIDE est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SPIDE est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le paramètre nitrate sera analysé systématiquement lors du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau en distribution.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence régionale de Santé de Midi-Pyrénées sans délai.

En cas d'augmentation non maitrisable d'un paramètre de qualité (nitrates ou pesticides), un gel des terres agricoles sera appliqué.

Article 16 :
En cas de mise en place de cultures prévues à l'article 8, un suivi analytique de la qualité des eaux des piézomètres ou puits existants à l'amont des forages du SPIDE sera mis en place en fonction des apports ou traitements effectués sur ces cultures.

En cas d'augmentation non maitrisable d'un paramètre de qualité (nitrates ou pesticides), un gel des terres agricoles sera appliqué.

## Dispositions diverses

Article 17 :
Il sera procédé, dans un délai d'un an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'article L.123.22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Maubourguet.

Article 18 :
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, si les travaux liés à cette autorisation ne sont pas intervenus dans un délai de six mois.

Article 19 :
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, Monsieur le Maire de Maubourguet, Monsieur le Président du Syndicat de Production intercommunal de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 7 SEP. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Raule DEMIGUEL

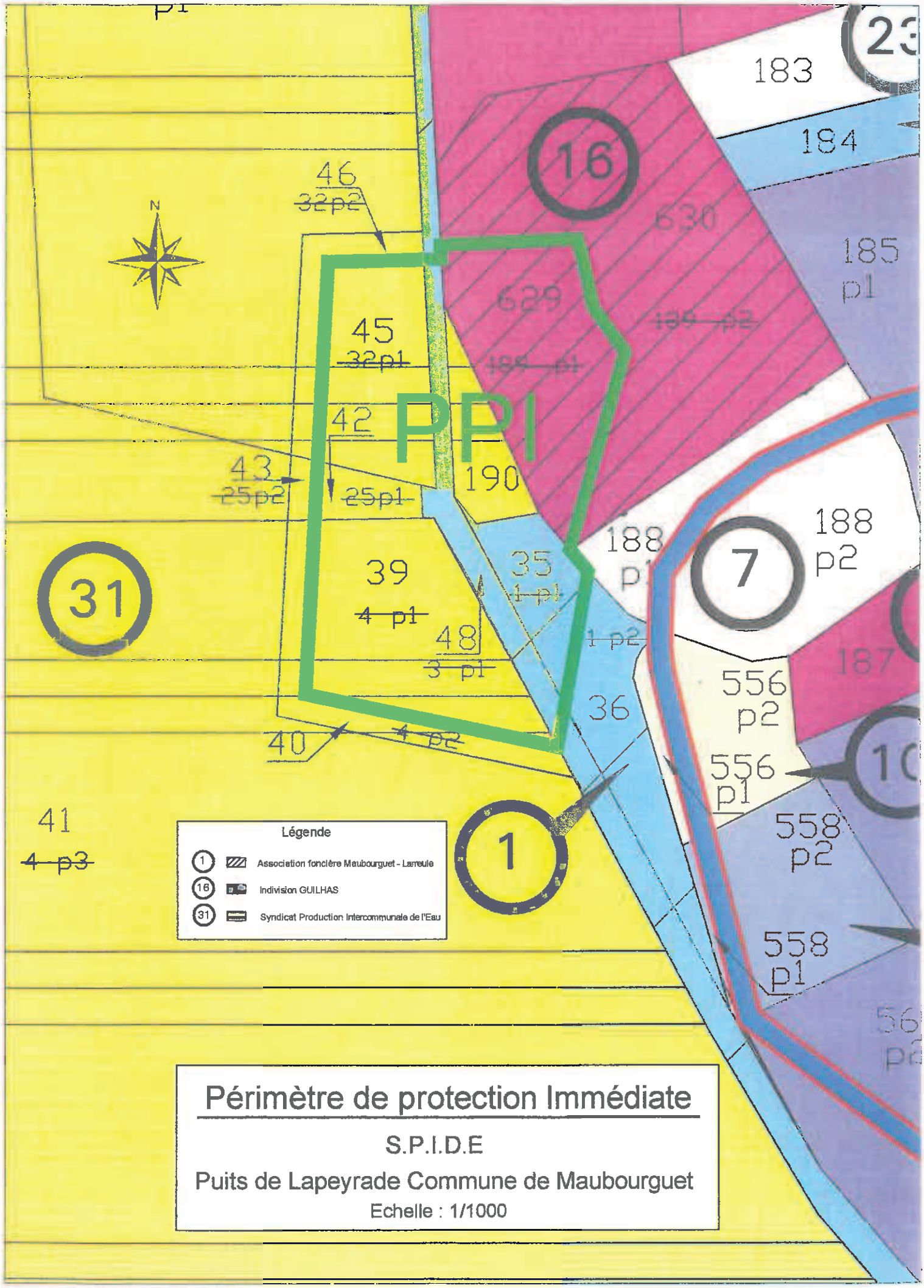


# Périmètre de protection Immédiate

S.P.I.D.E

Puits de Lapeyrade Commune de Maubourguet

Echelle : 1/1000

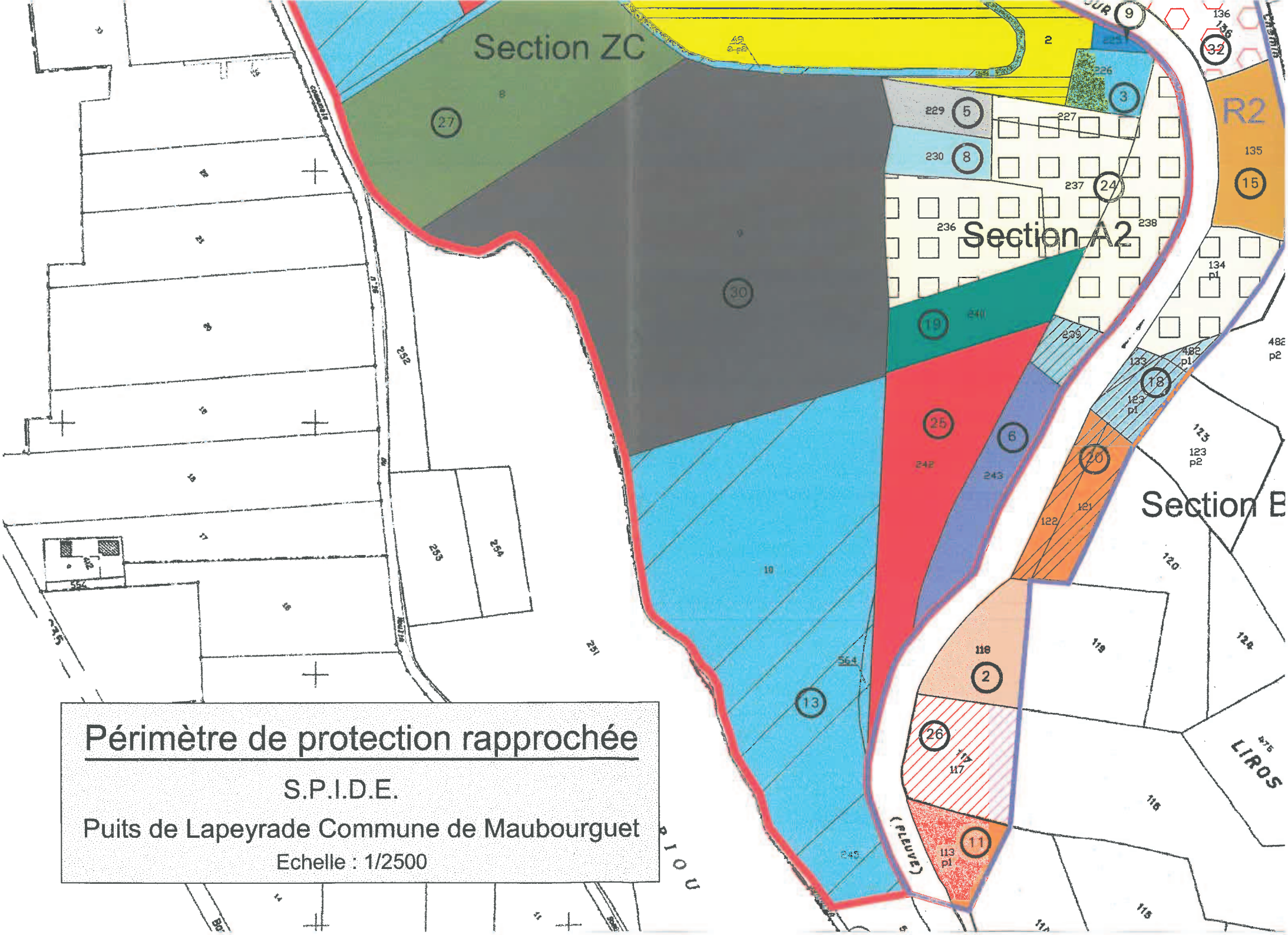
Section ZC
Section A2
Section B
R2
LIROS
(FLEUVE)
Périmètre de protection rapprochée
S.P.I.D.E.
Puits de Lapeyrade Commune de Maubourguet
Echelle : 1/2500

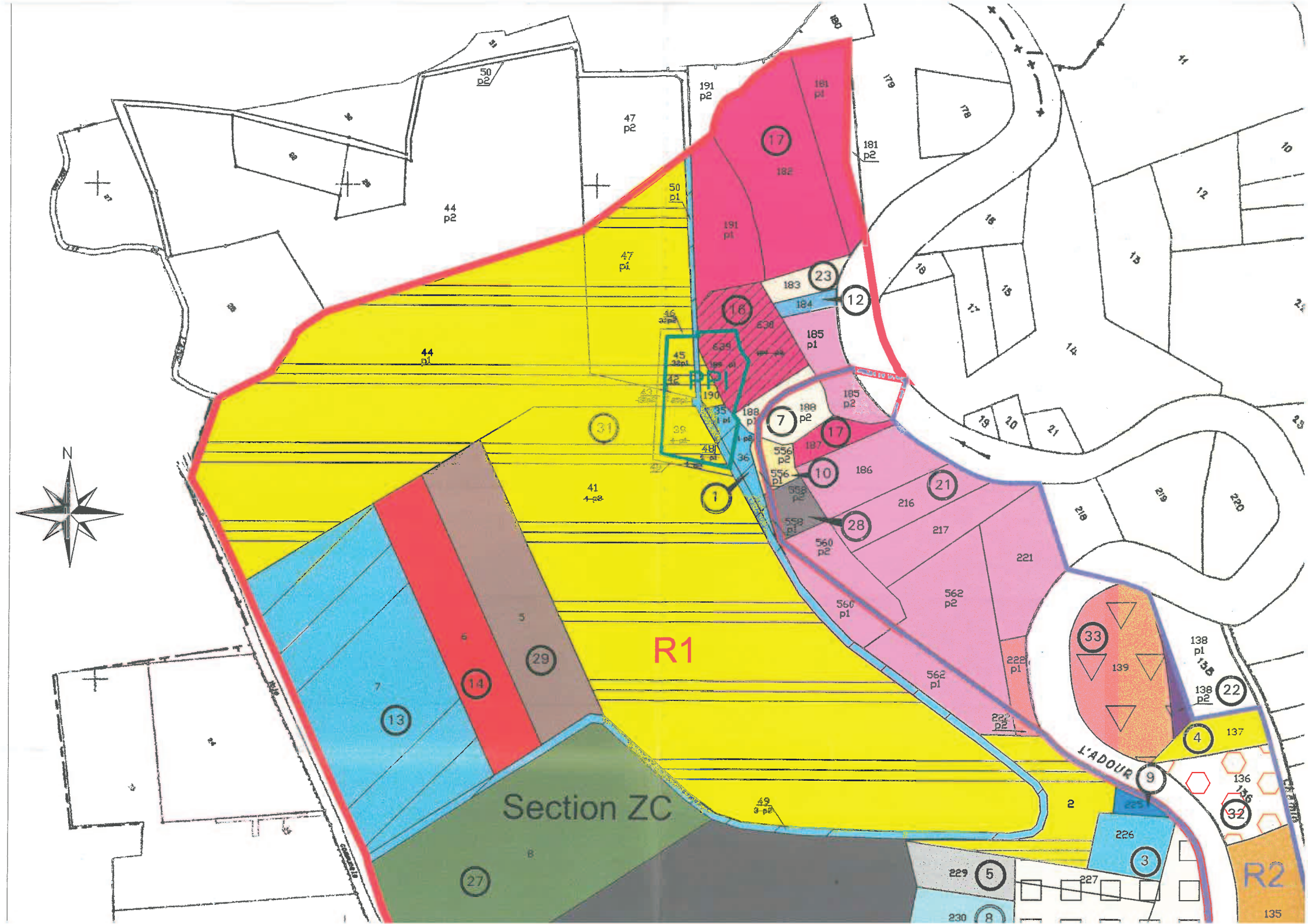
Section ZC
R1
R2
PPI
L'ADOUR
N

# Avis hydrogéologique sur la protection du champ captant, avec futur forage P7, du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de RIVIERE-BASSE sur les communes de LABATUT-RIVIERE et HERES (65)

Christian MONDEILH
Hydrogéologue agréé en
matière d'hygiène publique.

L'Union, Mai 2014

Par courrier en date du 13 juin 2012, l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées, Délégation territoriale des Hautes Pyrénées nous a confirmé la désignation en tant qu' hydrogéologue agréé, pour définir les mesures et périmètres de protection autour du champ captant du SIAEP de Rivière Basse.

Afin de sécuriser son approvisionnement en eau, le syndicat a entrepris la recherche de nouvelles ressources.

Après notre validation du cahier des charges des études à réaliser, le bureau d'études ANTEA Group a mis en œuvre un programme d'investigations.

Les résultats de ces études ont fait l'objet de deux rapports suivants :

-Etude de faisabilité de l'extension du champ captant de Hères au niveau des parcelles Cazenavette (février 2014),
-Etude préalable à la visite de l'hydrogéologue agréé du forage P7 (février 2014).

Une visite a été réalisée le 17 avril 2014, en présence de M.C.BOURBON Président du SIAEP Rivière Basse, de M.Y.CAZENAVETTE Vice Président du syndicat, de Mme A. CASTEROT de la Délégation Territoriale des Hautes Pyrénées, Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires, Unité Santé-Environnementale, de MM.L.BEHEITY , A.ASSIBAT de Véolia-Eau exploitant pour le syndicat, et de M.F.REY du bureau d'études ANTEA Group.

Nota : Les puits existants ont déjà fait l'objet d'un avis hydrogéologique sur la protection du champ captant par C.MONDEILH hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en août 2007. Les procédures réglementaires de mise en place des périmètres de protection autour des ouvrages et d'autorisation de prélever et de distribuer l'eau n'ont toutefois pas été menées à leur terme.

Pour mener à bien cette procédure et compte tenu du fait que cet avis date de plus de cinq ans, le nouvel avis intégrera l'ensemble des ouvrages de production conservés par le syndicat, avec le nouveau forage P7 à réaliser.

# SITUATION GEOGRAPHIQUE DU CHAMP CAPTANT

**Fig.1**

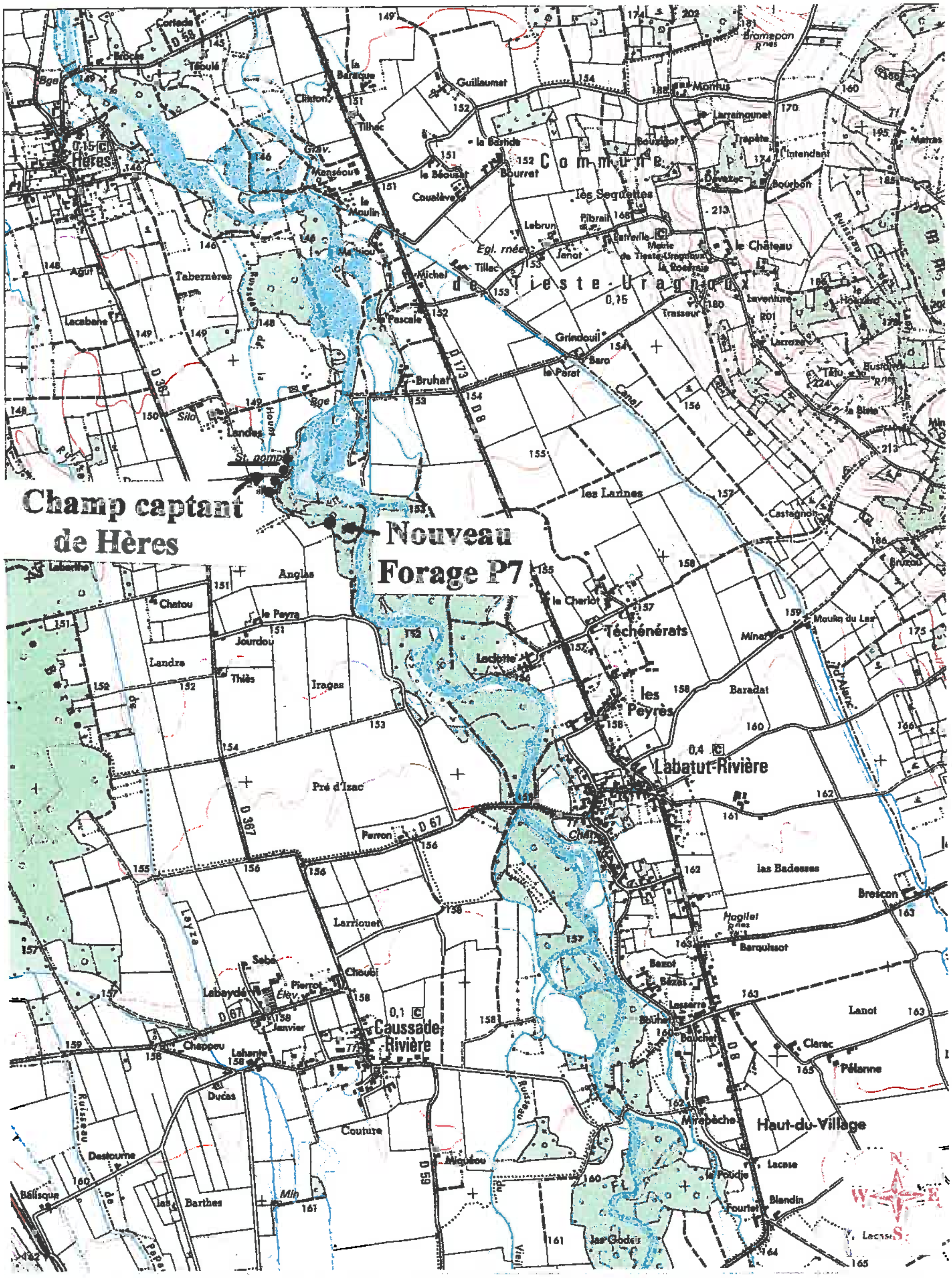


**Extrait de la carte topographique IGN n°1744 Ouest**

Fig.2

# LOCALISATION D'ENSEMBLE DU CHAMP CAPTANT DE HERES

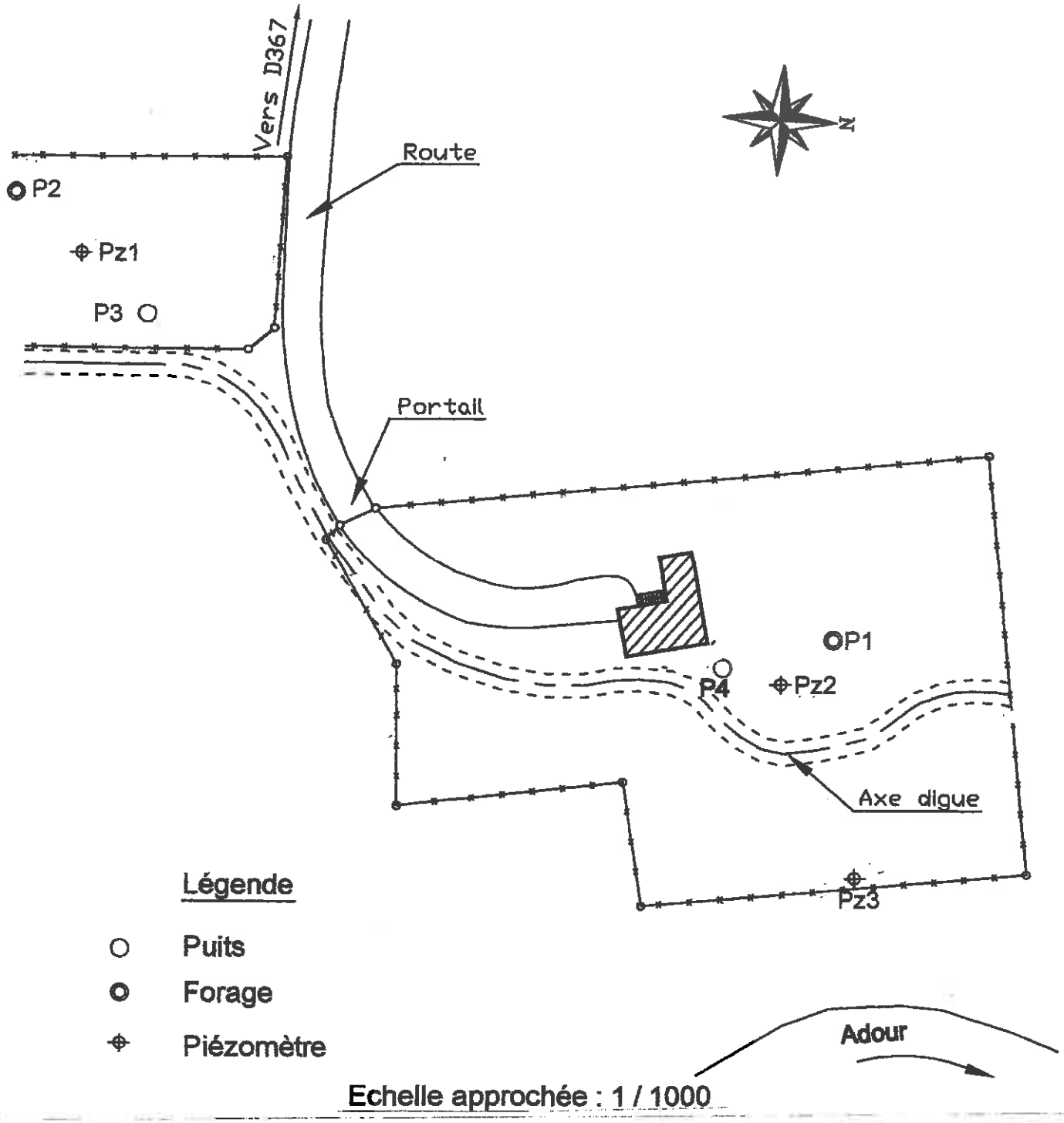

Fig.3

# POSITION DES OUVRAGES SUR EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL

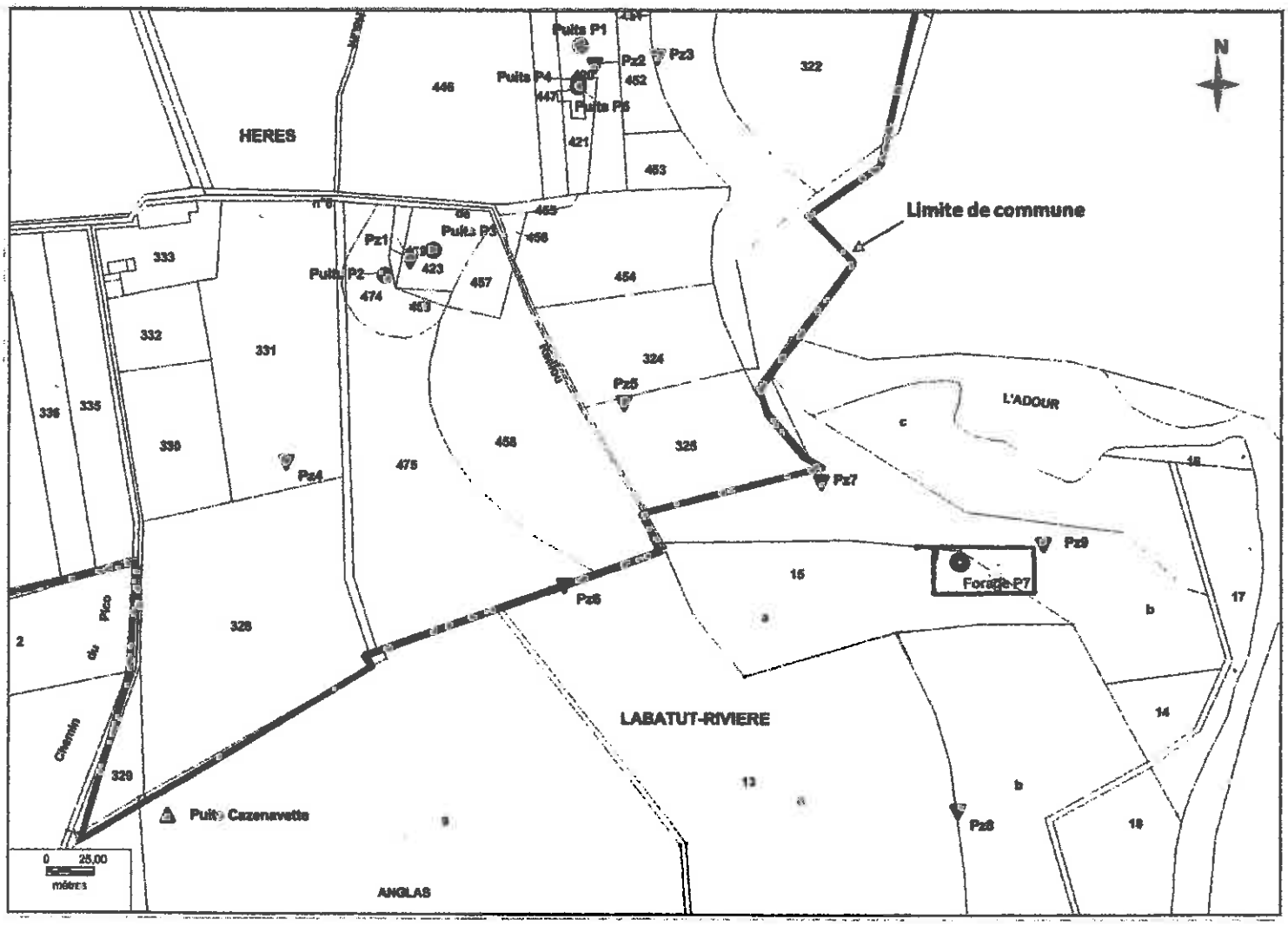

# 1- Situation géographique

Les quatre puits du champ captant du SIAEP de RIVIERE-BASSE sont implantés sur la rive gauche de l'Adour, aux abords de la route départementale RD 367, qui relie HERES à CAUSSADE-RIVIERE, sur la commune de HERES (fig.1 et 2).

On y accède par un chemin rural, via la route départementale 367, qui dessert également une ferme au lieu dit « Reillou » quelques centaines de mètres avant le champ captant.

Le nouveau forage P7 sera implanté sur la commune de LABATUT-RIVIERE au sud est du champ captant actuel (fig.3).

Il sera accessible par le chemin communal dit de « Reillou » que l'on emprunte sur environ 500 mètres.

Les coordonnées Lambert 93 des puits sont :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Puits 1 : | X : 458569,15 | ; Y : 6275866,90 | ; Z (sol) : 150,67 m |
| Puits 2 : | X : 468462,13 | ; Y : 6278750,19 | ; Z (sol) : 150,45 m |
| Puits 3 : | X : 458488,11 | ; Y : 6275762,56 | ; Z (sol) : 150,45 m |
| Puits 4 : | X : 458567,67 | ; Y : 6275848,40 | ; Z (sol) : 150,67 m |
| Forage P7: | X : 458775,30 | ; Y : 6275582,27 | ; Z (sol) : 152 m NGF |

Le champ captant est situé dans une zone plane, rurale, où l'agriculture est l'activité principale, sur les parcelles cadastrales n°420 et 421 pour les puits 1 et 4, puis n° 423 et 474 pour les puits les puits 3 et 2, de la section B (fig. 3).

Le futur forage P7 est situé sur la parcelle n°15b dans une prairie, nous recommandons de le déplacer de 50 mètres vers l'ouest en bordure de la limite de la parcelle cadastrale n°15 a, afin de l'éloigner des berges de l'Adour.

*Après creusement et aménagement de l'ouvrage, le positionnement précis sera effectué par un géomètre.*

## 2- Données sur l'alimentation en eau

Le syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rivière Basse regroupe 10 communes (Castelnau, Caussade, Hagedet, Heres, Lascazères, Madiran, Saint Lanne, Sombrun, Sonblecause et Villefranque), avec 2371 habitants en 2012.

La population est stable tout le long de l'année et de la semaine, sans influence touristique.

Le réseau de distribution mis en service au début des années 1960, dénombre en 2012, 1321 abonnés, chacun disposant d'un compteur relevé annuellement.

La production de la station de Hères contrôlée par un seul compteur sur le refoulement de l'ensemble des puits est de 327953 $m^3$/an en 2012.

Le rendement du réseau est de 63% en 2012.

Les volumes prélevés par le syndicat sont stables avec une moyenne de 322450 $m^3$ /an, sur la période 2008-2012, soit une moyenne de 36$m^3$/jour sur 24 heures.

La production est assurée en 2012 par deux puits P4 et P2 avec un débit total de 90 à 100 $m^3$/h, pour un temps de fonctionnement de l'ordre de 20 heures, soit un maximum d'environ 2000 $m^3$/jour.

Du fait des interférences durant les pompages entre les deux puits et surtout durant la période estivale, le débit journalier de pompage chute de moitié pour atteindre 1000$m^3$/jour.

Le bilan de productivité de la ressource par rapport aux besoins en eau est ponctuellement déséquilibré particulièrement en période de pointe.

Cette pénurie passagère durant les fortes chaleurs estivales, nécessite depuis plusieurs années, le pompage à l'aide d'une pompe immergée dans un puits agricole privé » Cazenavette » à l'amont du champ captant, avec un débit de 30 à 50$m^3$/h. Les eaux pompées sont rejetées dans le puits P4. Cette solution présente des problèmes de qualité, puisque les nitrates dans ce puits sont élevés.

De ce fait le syndicat envisage suite aux reconnaissances hydrogéologiques effectuées par Antea Group, la réalisation d'un nouvel ouvrage pouvant être exploité entre 40 et 60 $m^3$/h.

**Hères - Schéma d'équipement du forage P1 (déduit de la coupe géologique de PZ 2)**

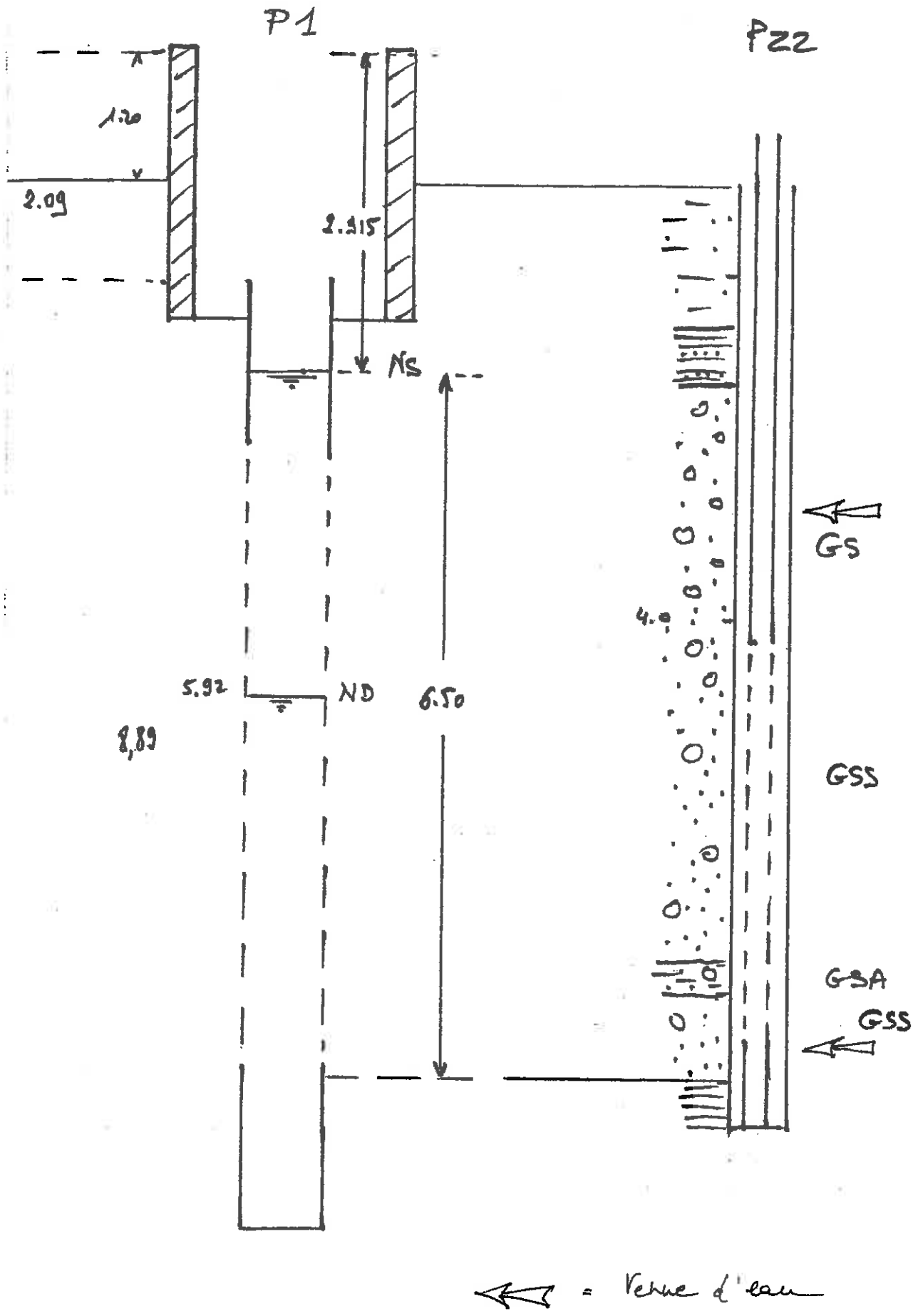

**Fig.5**

**Hères - Schéma d'équipement du puits P4 (déduit de la coupe géologique de PZ 2)**

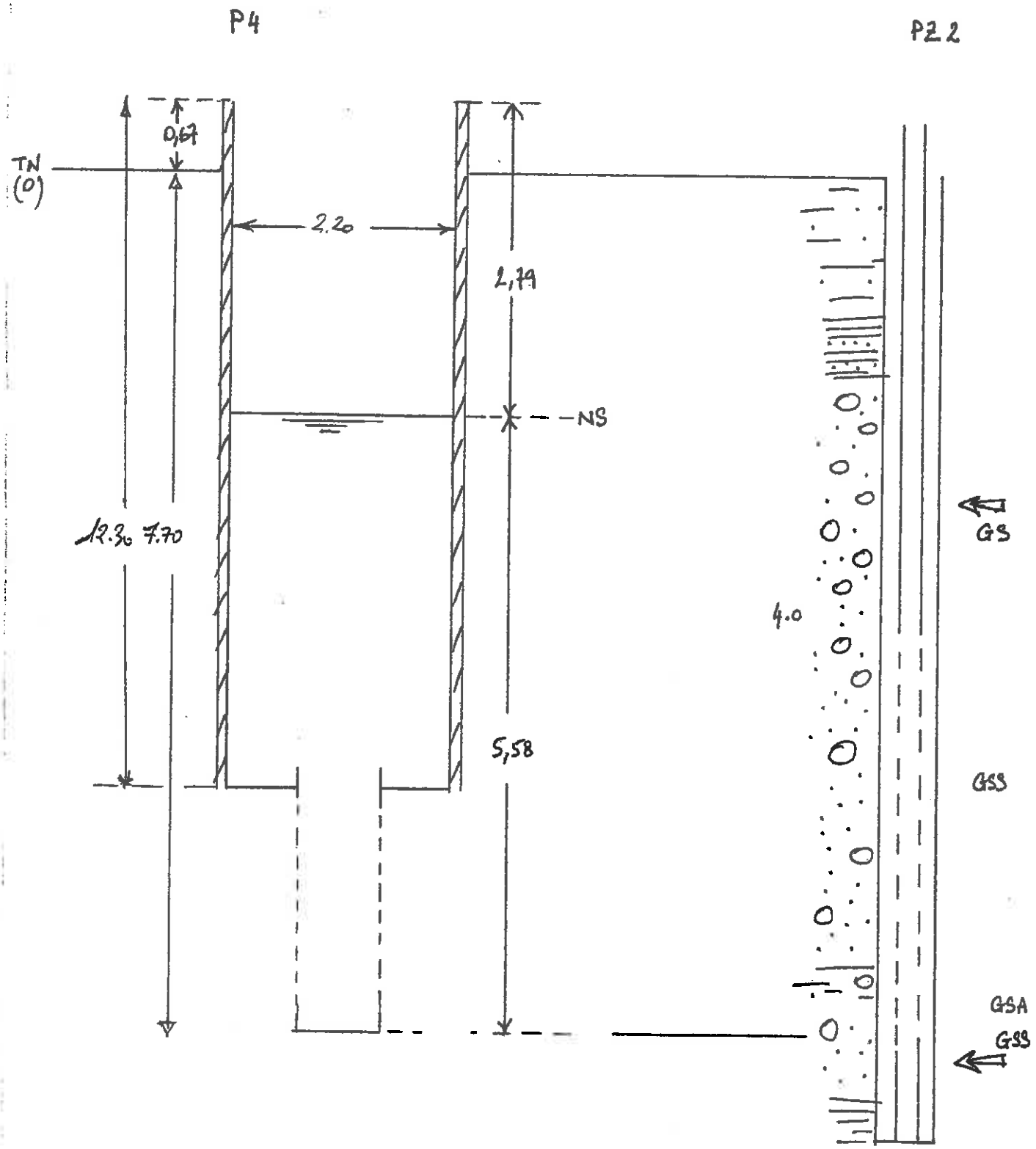

**Hères - Schéma d'équipement du forage P2 (déduit de la coupe géologique de PZ 1)**

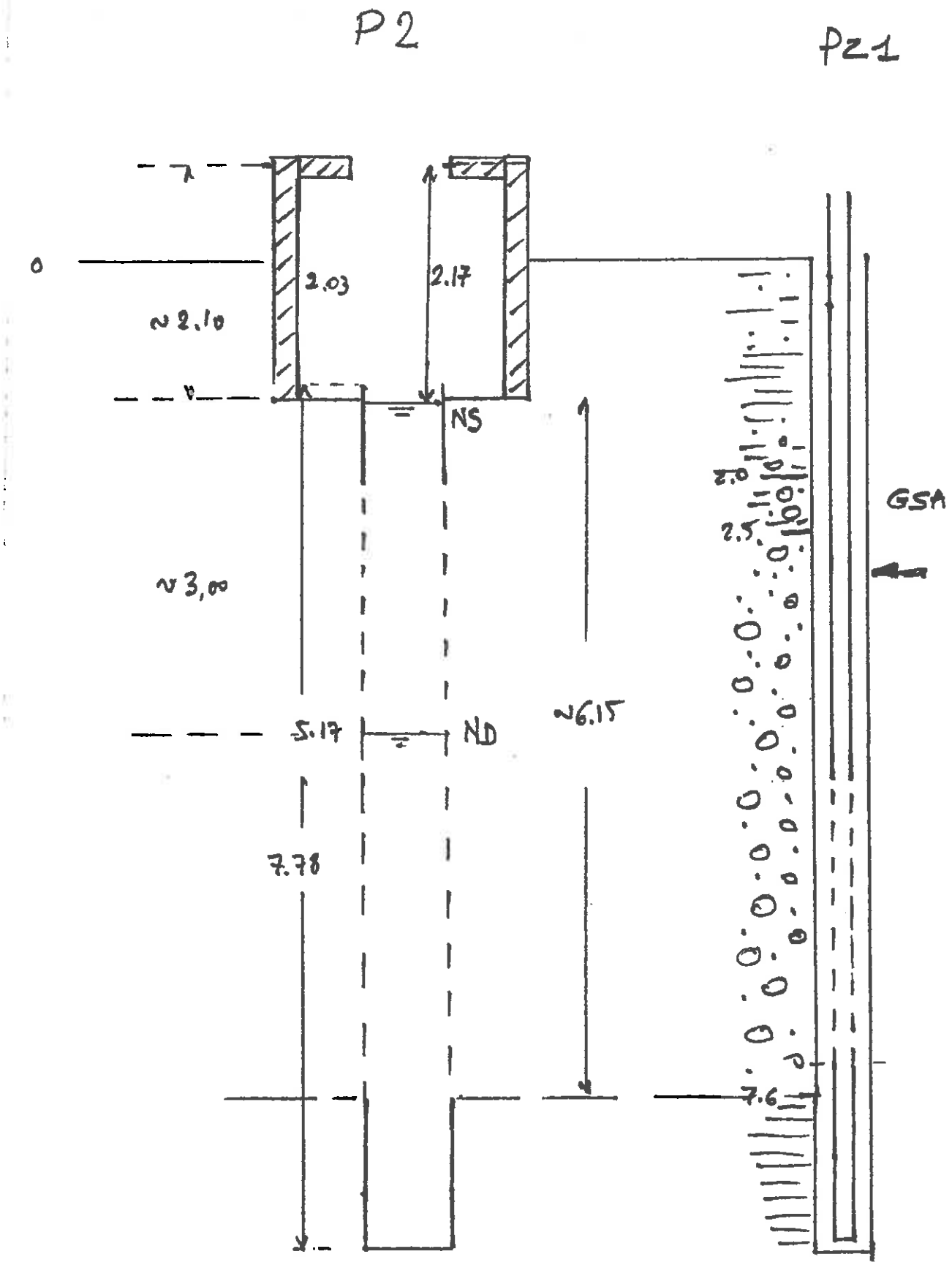

Fig.7

**Hères - Schéma d'équipement du puits P3 (déduit de la coupe géologique de PZ 1)**

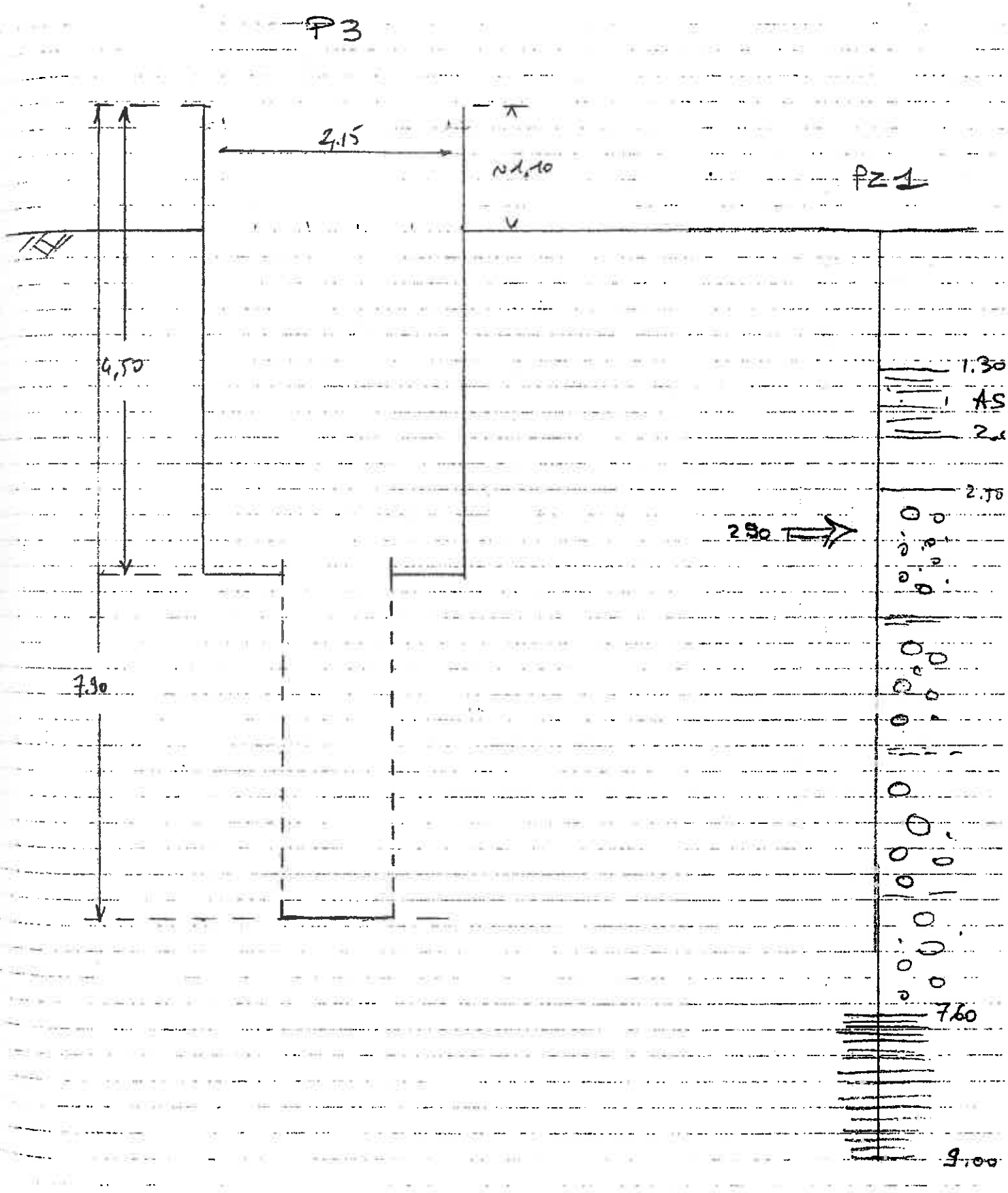

## 3- Caractéristiques techniques des puits

Les documents détaillés relatifs aux coupes géologiques, techniques, équipements et essais de pompages, n'existent pas.

Les données ci-après issues des compilations des bureaux d'études GAUDRIOT et CACG résument les principales caractéristiques des puits et forages du champ captant de RIVIERE BASSE (fig. 4, 5, 6, 7).

- Forage P1 (non exploité en 2012) sur parcelle cadastrale n°420:

  - Profondeur par rapport au terrain naturel 9,78 m.
  - Tubé en PVC de diamètre 250 mm, installé dans un tube guide de diamètre 600 mm.
  - Tête de puits enterrée d'environ 2,1 m dans une chambre de vannes maçonnée, de section rectangulaire, fermée par un tampon métallique circulaire.

- Puits P4 (exploité en 2012) sur parcelle cadastrale n°421 :

  - Ouvrage mixte constitué d'un puits supérieur de grand diamètre 2,20m prolongé par un forage dans la partie inférieure, d'un diamètre « non mesurable » ~ 400 mm.
  - La profondeur totale de l'ouvrage est de 7,70 m/sol.
  - La margelle du puits de section circulaire dépasse de 0,67 m, par rapport au sol.
  - Le puits est fermé par une plaque de ciment sur laquelle est installée une ouverture circulaire, avec capot en fonte type « FOUG »

- Forage P2 (exploité en 2012) sur parcelle cadastrale n°474:

  - Profondeur par rapport au terrain naturel 8,91 m.

- Tubé en PVC de diamètre 250 mm, installé dans un tube guide de diamètre 600 mm.

- Tête de puits enterrée d'environ 2,1 m dans une chambre de vannes maçonnée, de section circulaire avec une margelle de 1,13 m, fermée par un tampon en fonte type « FOUG ».

➢ Puits P3 (non exploité) sur parcelle cadastrale n°423:

- Ouvrage mixte constitué d'un puits supérieur de diamètre 2,15 m prolongé par un forage dans la partie inférieure, d'un diamètre « non mesurable » ~ 400 mm.

- La profondeur totale de l'ouvrage est de 6,80 m/sol.

- La margelle du puits de section rectangulaire dépasse de ~1,10 m/sol.

- L'accès à la chambre de vannes se fait par une ouverture circulaire, fermée par un couvercle métallique.

Les quatre ouvrages sont équipés de pompes immergées, mais seuls les ouvrages P2 et P4 envoient les eaux pompées via des conduites de refoulement enterrées, dans la station de traitement, située sur la parcelle 421. Les temps de pompage s'échelonnent entre 10h/jour en hiver et 24h/jour en été.

Il n'y a pas de compteur pour chaque ouvrage afin de contrôler les débits de production, qui oscillent entre 90 m3/h et 60 m3/h au total, en période estivale.

***Afin de faire face aux besoins d'étiage non couverts par les équipements en place, le syndicat réinjecte dans P2( ?) et ou P4, de l'eau fournie par un puits privé (puits Cazenavette )qui est équipé également par un agriculteur, situé environ 300 m au Sud Ouest du P2. Cette réalimentation s'effectue à partir de conduites type PEHD enterrées, qui plongent dans les deux captages.***

**<u>Son utilisation n'est que dérogatoire et temporaire, dans l'attente d'une solution alternative</u>**.

Fig.8

# COUPES GEOLOGIQUE ET TECHNIQUE PREVISIONNELLES DU FORAGE P7

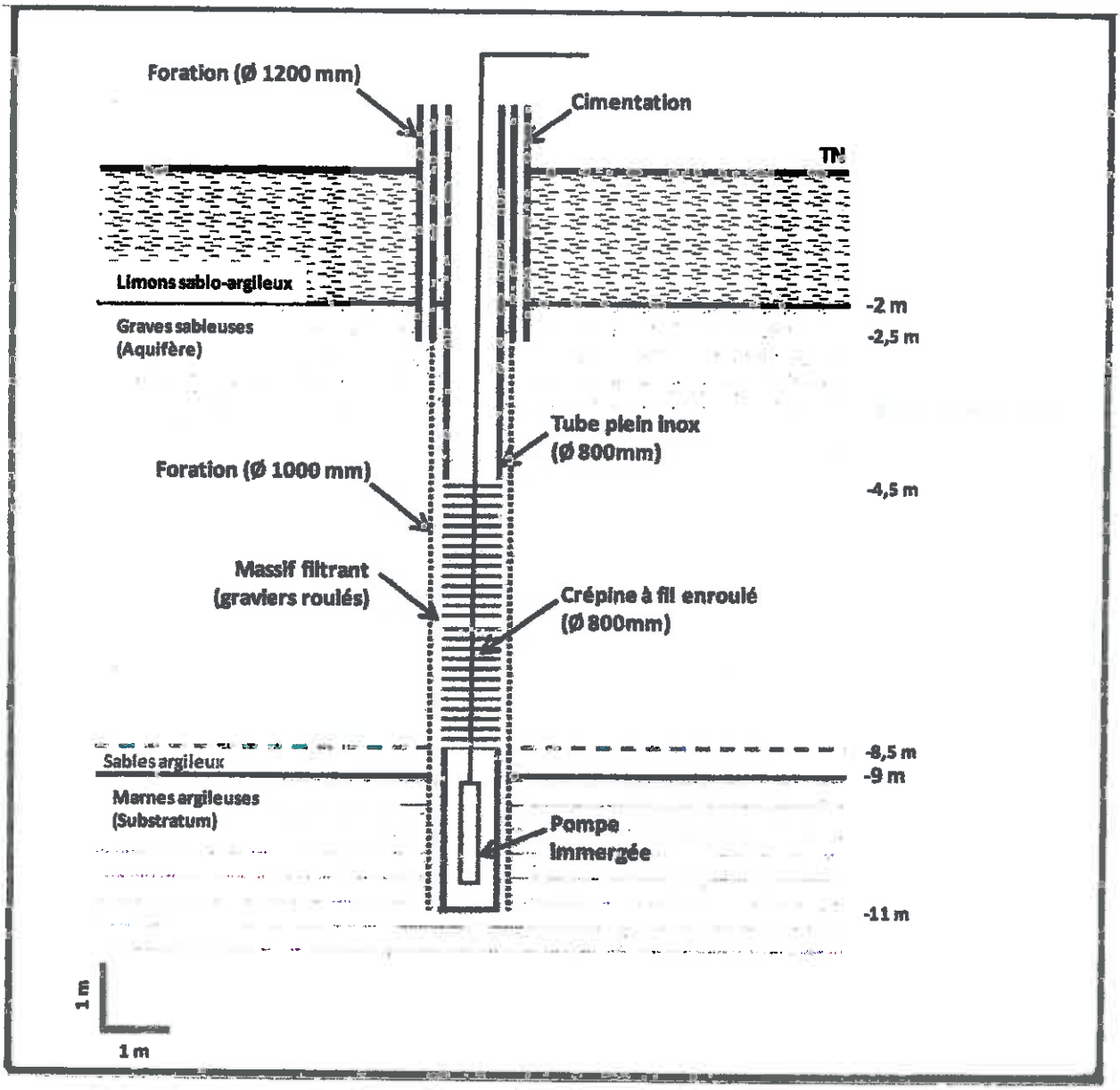

- Les eaux pompées, puis refoulées vers la station de traitement, sont projetées sur un filtre à calcaire, en raison du caractère acide de l'eau, puis sur du charbon actif, de manière à éliminer les pesticides.

A la sortie du filtre, une chloration est effectuée sur les eaux, avant d'être stockées dans une bâche de 50 $m^3$. Les eaux sont alors reprises par trois pompes de refoulement et envoyées dans le réseau.

➢ Le forage P7 sera dimensionné pour pouvoir exploiter un débit de 40 à 60 m3/h.

Le bureau d'études Antea Group propose un ouvrage avec les caractéristiques suivantes (fig.8) :

- La profondeur totale du forage sera de 11 mètres/sol.
- La partie supérieure sera cimentée au terrain jusqu'à 2,5m de profondeur, afin d'éviter toute infiltration des eaux superficielles. A l'intérieur de ce premier cuvelage, la chambre de pompage sera constituée d'un tube plein en inox d'un diamètre de 800mm de 0 à 4,5m, puis d'une crépine en inox à fil enroulée de 800mm de diamètre, entre 4,5 et 8,5m de profondeur. La pompe immergée sera installée dans la partie inférieure du tubage plein en inox entre 8,5 et 11 m de profondeur.
- La tête du captage devra être étanche et rehaussée de 1,5 m/sol, pour protéger celui-ci, des risques d'inondation de l'Adour (zone à crues fréquentes).

## 4- Géologie

Les puits et forages du syndicat BASSE-RIVIERE sont implantés dans les alluvions détritiques d'âge quaternaire, constituant la basse plaine alluviale qui borde l'Adour sur sa rive gauche.

Les alluvions datés Würm sont composés de galets, graviers, sables essentiellement siliceux avec des niveaux argileux.

L'altération des matériaux est peu avancée.

Les épaisseurs de ces matériaux détritiques sont comprises entre 6,6 et 8,3 m et reposent sur des marnes imperméables jaunes à galets, toit du substratum molassique du Miocène inférieur et moyen.

Les piézomètres réalisés durant les études de 2004-2013 permettent d'établir une coupe sur la nature et l'épaisseur (moyenne) des différentes couches du sous-sol :

| | |
|---|---|
| de 0 à 0,10-0,20 m | Sol argilo-sableux brun |
| de 0,10-0,20 à 1,30-1,70 m | Sables et graviers fins à ciment argilo-limoneux, surmontés de limons en surface |
| de 1,30-1,70 à 2,00 m | Niveau argilo sableux ± continu |
| de 2,0-2,30 à 6,6-8,3 m | Grave sableuse avec graviers (aquifère) |
| de 6,6-8,3 à plus de 10m | Marnes et argiles jaunes à rougeâtres compactes et sèches |

# 5- Hydrogéologie

➢ Contexte général

Les alluvions quaternaires constituant les différentes terrasses emboitées de l'Adour, contiennent un aquifère unique, alimenté par les infiltrations des précipitations et des écoulements superficiels.

Cet aquifère est en relation directe avec l'Adour qui le traverse du sud au nord et peut selon sa position relative par rapport à la nappe l'alimenter ou la drainer.

Les matériaux alluvionnaires sont à dominante de sables, graviers, galets et niveaux argileux. La répartition de chacun de ces éléments a été fonction de la dynamique de l'Adour lors du comblement de la plaine, entrainant des différences de perméabilité.

Les écoulements s'effectuent de part et d'autre de l'Adour, du Sud vers le Nord, avec un gradient hydraulique de 2 ‰. Les variations piézométriques annuelles de la nappe sont de l'ordre de 1,5 m maximum.

➢ Contexte local

Au droit du champ captant, des esquisses piézométriques tracées en Janvier 2004 et octobre 2013 montrent des écoulements du Sud Ouest vers le Nord Est. L'Adour draine l'aquifère sur la plupart du secteur et semble participer à son alimentation au niveau d'un ancien bras de l'Adour.

- La profondeur de l'eau est comprise entre 1 et 3 m/sol suivant les secteurs.
- L'épaisseur des alluvions aquifères est relativement faible de 5 à 6,5 mètres.
- Une zone de rabattement est observée au niveau du champ captant, correspondant au pompage du puits P4.
- Les essais de pompage par groupe de puits ont montré que le puits P3 et le forage P1, suite à des colmatages des ouvrages, produisaient de faibles débits. En revanche le puits P4 et le forage P2 fournissent la totalité des débits avec respectivement : 25 à 30 $m^3/h$ pour P2 et 55 $m^3/h$ pour le P4, lors des pompages simultanés.
- Des essais de pompages réalisés par Antea Group en octobre 2013 sur les ouvrages Pz5, Pz7, Pz9 au sud-est du champ captant P2, P4 ont montré de bonnes perméabilités, comparables à celles des études plus anciennes.
- Les modélisations hydrodynamiques menées en 2013 par Antea Group au niveau du champ captant de Rivière-Basse ont permis de préciser l'influence des prélèvements du nouveau forage P7 sur la nappe et de déterminer son aire d'alimentation. Les hypothèses d'exploitations prises en compte étaient :
  - exploitation du puits P2 à 30 $m^3/h$,
  - exploitation du puits P4 à 65 $m^3/h$,
  - exploitation du forage P7 à 60 $m^3/h$

  Les zones d'appels et les temps de transfert des puits ont pu être définis en période de moyennes et basses eaux.

  Les résultats montrent que l'alimentation du forage P7 s'effectue d'une part, via les apports de l'Adour (plus importants en période de basses eaux) et d'autre part par l'alimentation de la nappe alluviale en amont.

  Le fonctionnement du forage P7 n'interfère pas sur la zone d'alimentation des captages existants P4 et P2, il n'existe aucune interaction entre ces ouvrages.

| | | |
|---|---|---|
| | Diagramme SCHOELLER - BERKALOFF | **Fig.9**<br>puits 1,2,3<br>puit P26 |

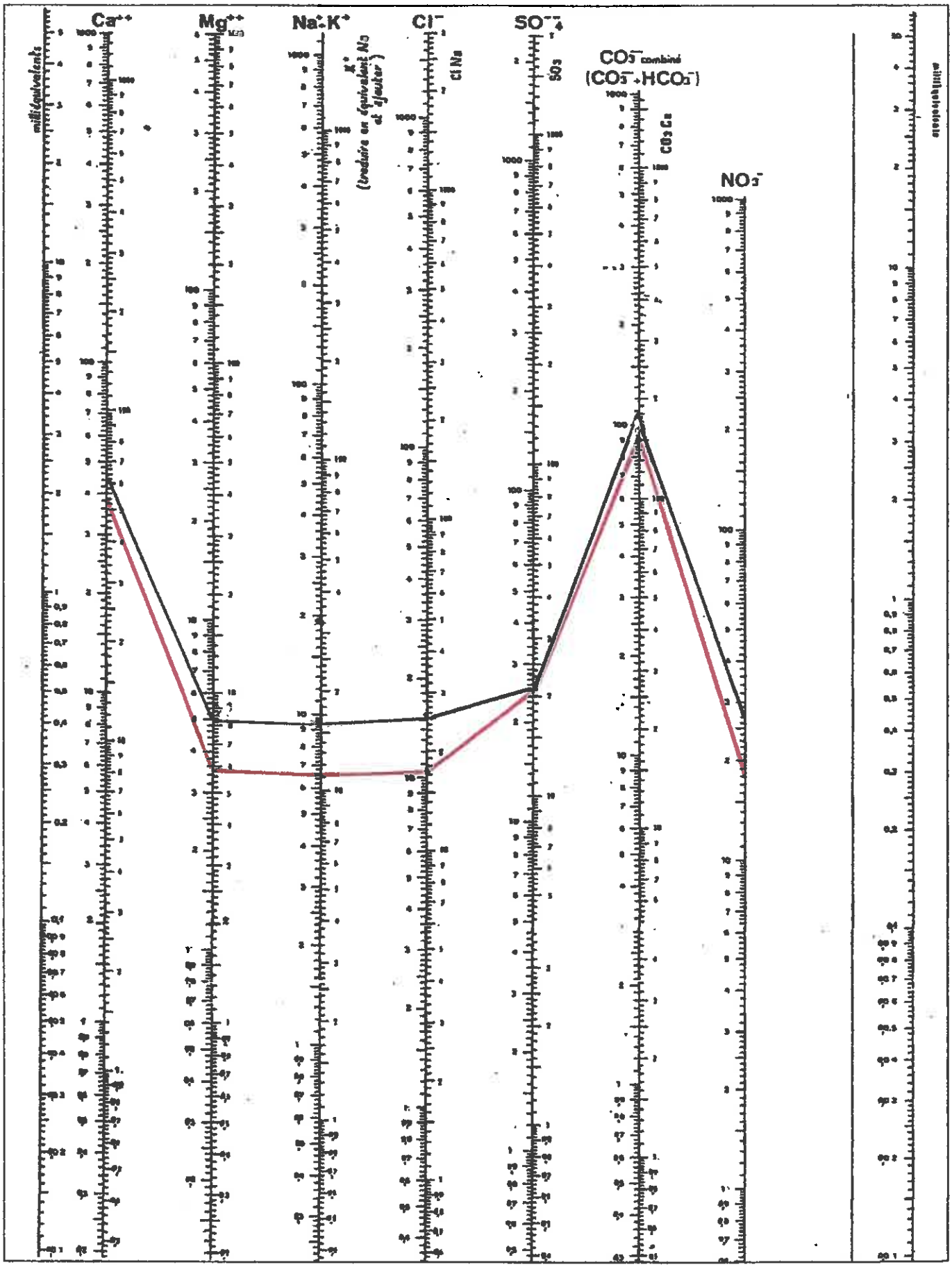

# 6- Qualité des eaux

## 6.1 Qualité bactériologique.

- Les analyses sur les eaux brutes issues des ouvrages P2 et P4 montrent, pour le 9.4.2001, une présence de coliformes totaux (370), coliformes fécaux (9) et streptocoques fécaux (2). Une faible pollution persiste, confirmant les analyses anciennes.

- Concernant le P7, les analyses effectuées (24.10.2013) dans le puits P2b, après 72 heures de pompage, ont montré l'absence de contamination, alors qu'il n'existe aucune protection autour de l'ouvrage et de son environnement immédiat.

## 6.2 Qualité physico-chimique.

- Les eaux des puits du champ de captage de Hères ont une minéralisation moyenne entre 222 mg/l et 176 mg/l et une conductivité entre 326 et 287 µS/cm à 20°C, conforme à l'origine alluviale des eaux.
- Le pH mesuré est compris entre 6,4 et 6,8.
- D'après le diagramme BERKALOFF-SCHOELLER (fig.9) les eaux ont un faciès bicarbonaté-calcique, avec une température des eaux entre 12,9 et 13,1°C.
- Les teneurs en chlorures, magnésium, potassium et sodium sont faibles inférieures à 100 mg/l.
- Les sulfates sont aux alentours de 25 mg/l.
- Les teneurs en fer et manganèse sont de 10 µg/l.
- Les nitrates mesurés entre 1991 et 2011 (puits P2) montrent une légère baisse, passant de 31 à 25 mg/l jusqu'à 2001, puis augmentent jusqu'à 40 à 35 mg/l en 2011. Ils sont en dessous de la norme de potabilité mais restent à des niveaux élevés.
- Les autres paramètres azotés, nitrites et ammonium, ont des valeurs très faibles.
- Absence de plomb, cadmium ; les autres métaux (cuivre aluminium zinc), les composés organo-halogénés volatils, les hydrocarbures polycycliques aromatiques ne sont présents qu'à l'état de traces.

- En revanche présence de pesticides avec l'atrazine avec des valeurs maximales en 2000 (puits P1 et P2) à 0,075 et 0,18 µg/l et les triazines qui ont des concentrations comprises entre 0,41 et 0,63 µg/l. A partir de cette date, les teneurs diminuent jusqu'à 2007, avec une quasi disparition en 2013.

Ces éléments déclassants pour la potabilité, avaient nécessité un filtrage sur charbon actif avant la distribution dans le réseau.

- Pour le forage P7, les analyses effectuées sur le puits P2b, montrent un faciès bicarbonaté calcique (suivant le diagramme de Schöeller-Berkaloff-fig.9), une plus faible minéralisation avec 270 µS/cm, un pH légèrement acide et une absence de turbidité.
  La teneur en nitrate est égale à 18mg/l et est inférieure aux eaux du champ captant, exploité avec des valeurs autour de 35mg/l. Les sulfates sont à 26 mg/l, comparables aux valeurs rencontrées au cours du suivi des puits du champ captant de Hères.
  Absence d'atrazine et d'une manière générale, absence de traces de métaux, d'hydrocarbures polycycliques aromatiques et de composés organo-halogénés volatils.

**En conclusion, il apparaît que les teneurs en nitrate diminuent lorsqu'on se rapproche de l'Adour. En effet, au niveau du méandre des puits de reconnaissance P2b et P3b et du forage P7, les teneurs mesurées sont proches de celles de l'Adour mesurées à la station d'Estirac. De même les mesures de la conductivité font apparaître une diminution des valeurs pour les ouvrages proches de l'Adour.**

**Ces faits montrent que le secteur du forage P7 et des puits de reconnaissance est alimenté par l'Adour.**

**Sur le champ captant, le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, montre des eaux conformes par rapport aux paramètres mesurés.**

# 7- Environnement et vulnérabilité

## 7.1 Environnement.

Le champ captant de Hères du SIAEP de Rivière Basse est situé en rive gauche, entre 60 et 150 m de l'Adour, dans la plaine alluviale du même nom.

Un périmètre de protection immédiat clôturé entoure l'ensemble des ouvrages P4, P1. Le bâtiment de la station de traitement, et la parcelle incluant les ouvrages P2 et P3 sont également clôturés.

L'ensemble est protégé des crues de l'Adour par un endiguement, passant à proximité des puits.

Un chemin communal, à partir de la D 367, permet l'accès aux périmètres de protection des puits et forages. Il permet également l'accès à la ferme Reillou, première habitation à l'ouest des captages.

A l'Est et Sud-Est en bordure de l'Adour, les parcelles sont occupées par des friches et des bois avec pacage de bovins ; les méandres de Reillou et de Belloc sont classées Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique et ne présentent pas d'incidences sur les captages d'eau.

Les parcelles limitrophes au Nord, à l'Ouest et au Sud, sont occupées par des prairies avec pacage de bovins et de porcs. La ferme Reillou exploite un élevage de porcs noirs, extensif juste aux abords des périmètres immédiats des ouvrages P2, P3, P1, P4.

De même le forage P7 est implanté dans une parcelle clôturée, occupée par une prairie parsemée d'arbrisseaux. Elle est utilisée également pour l'élevage de cochons noirs de la ferme de Reillou (25 têtes par hectare). Cette parcelle est inondable, suite au débordement fréquent de l'Adour.

Les parcelles plus éloignées, sont exploitées pour la culture céréalière principalement du maïs avec irrigation (plus de 50%) et pour le reste constituées de prairies.

Certains chemins et routes sont bordés de fossés, souvent aménagés pour l'irrigation, avec des canaux de dérivation, alimentés par les eaux de l'Adour. Ces canaux constituent des zones préférentielles d'infiltration vers l'aquifère alluvial.

Un de ces canaux se trouve entre la ferme Reillou et les captages avec un écoulement Sud Nord.

Les habitations en amont du champ captant, sont des fermes dispersées.

Il n'y a pas d'activités industrielles dans les alentours proches des captages.

### 7.2 Vulnérabilité.

L'aquifère alluvial exploité par le champ captant de Hères et le futur captage P7, est exposé :

- aux pollutions accidentelles de toute sorte qui pourraient atteindre la nappe alluviale, surtout via les canaux, l'Adour, et les routes départementales.
- aux pollutions avec les nitrates et les pesticides, liées à l'activité agricole, en amont des captages.

En effet la faible profondeur de la ressource en eau, sans protection de surface imperméable, augmente la vulnérabilité de cet aquifère superficiel.

Sur un rayon de 500 mètres autour des captages, nous avons défini les risques de pollutions tels que :

- L'élevage extensif de porcs et de vaches situé en limite des périmètres de protection immédiate des captages actuels et futurs avec le forage P7,
- Le canal de Hount qui traverse la zone d'alimentation, à proximité des ouvrages 2 et 3, en tant que vecteur potentiel d'une pollution accidentelle **(avec baignade des porcs)**,
- Les routes, dont la RD 367, de faible fréquentation, bordée de fossés proches des captages, avec de possibles renversements de citernes,
- La plaine cultivée de l'Adour, avec la culture intensive du maïs et utilisation d'engrais et de pesticides.

# 8- Conclusions et propositions

## 8.1 Conclusions.

Les captages de Hères, y compris le futur captage P7, captent l'aquifère alluvial libre peu profond, en rive gauche de l'Adour.

Les débits des différents captages sont inégaux, avec les ouvrages P1et P3 (non exploités actuellement) avec un faible débit, et les ouvrages P2 et P4 (exploités actuellement) totalisant entre 80 et 85 $m^3/h$. Ces débits d'exploitation sont inférieurs aux besoins surtout en période de sécheresse aiguë. A titre dérogatoire, un puits privé, servant également pour l'irrigation (Cazenavette) alimente durant les périodes de sécheresse le puits P4.

Pour faire face à cette pénurie, le S.I.A.E.P. de Rivière-Basse envisage la réalisation d'un nouveau captage P7 au Sud Est des puits P2, P3, en bordure de L'Adour. Le débit d'exploitation est fixé à 60 $m^3/h$.

Au point de vue qualitatif, les eaux pompées ont une minéralisation moyenne, avec un faciès bicarbonaté-calcique, des teneurs en nitrates élevées, avec présence d'atrazines et triazines au dessus des normes de potabilités (en nette diminution à partir de 2007 et même une disparition en 2013), ayant nécessité un filtrage sur charbon actif.

La qualité bactériologique montre une faible pollution, nécessitant une stérilisation par chloration avant distribution.

# PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT DU CHAMP CAPTANT DE HERES ET DU FORAGE P7

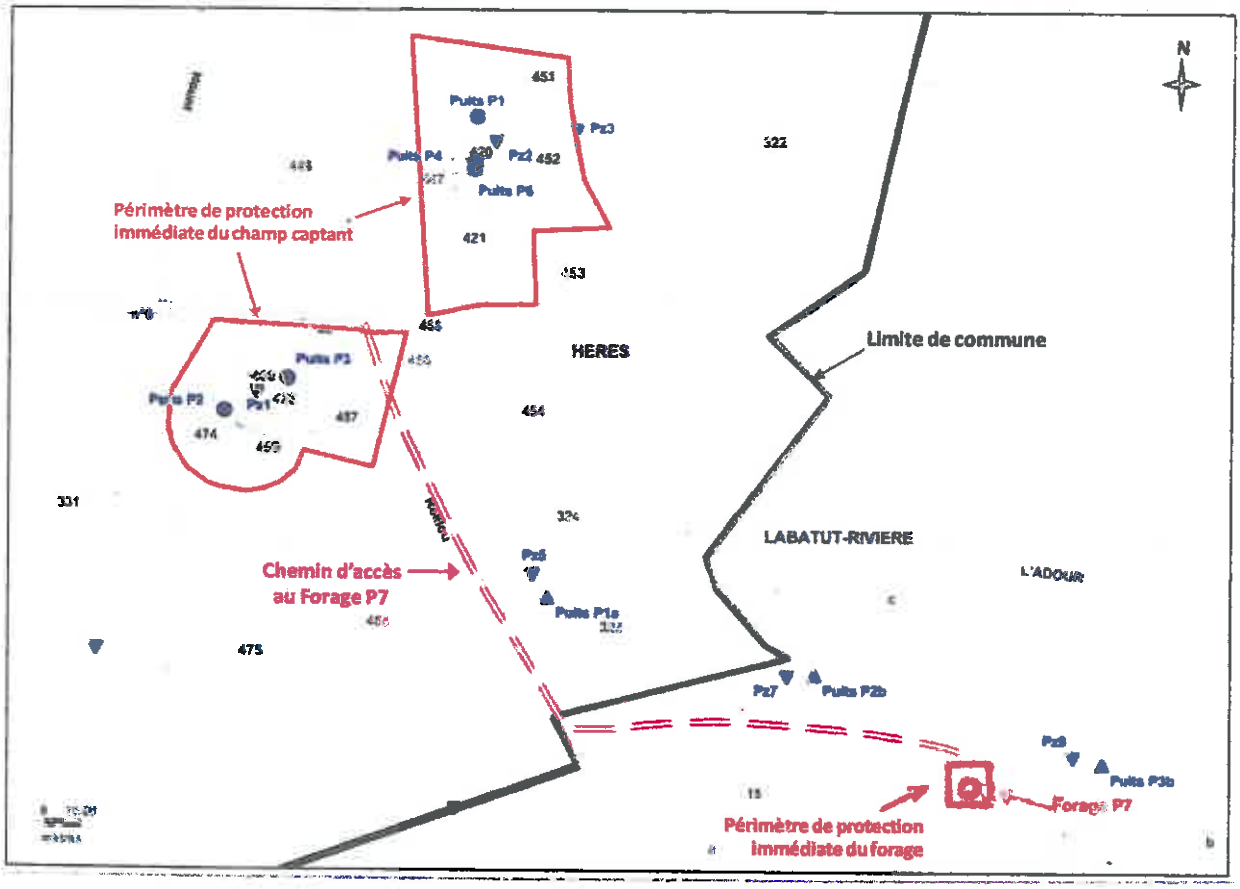

## 8.2 Proposition de protection.

Le périmètre de protection immédiat (fig10)

Les périmètres de protection du champ captant de Hères seront constitués de trois zones :

- Le premier champ sur lequel sont implantés la station de pompage et les ouvrages P1 et P4, possède un périmètre de protection, (fig.10) constitué d'une clôture grillagée posée sur des poteaux en ciment et de fils barbelés posés sur des pieux en bois (côté Adour). Un portail à double ventaux, fermant à clé permet l'accès à la parcelle. Les regards d'accès aux puits devront être verrouillés pour éviter toutes intrusions.

- Le deuxième champ sur lequel se trouvent les ouvrages P2 et P3, possède également un périmètre de protection (fig.10) constitué d'une clôture grillagée posée sur des poteaux en ciment et en bois au nord, à l'ouest et au sud. A l'est, côté Adour la clôture plus récente est constituée de fils de fer barbelés posés sur des poteaux en bois.

Au droit du puits 3, il faudra supprimer la conduite latérale dont l'origine est inconnue.

Il faut absolument supprimer toute introduction d'eaux extérieures au captage.

- Le troisième champ sera autour du futur forage P7.
  Le futur périmètre de protection immédiat sera matérialisé par une clôture grillagée posée sur des poteaux en ciment ( ne gênant pas les écoulements des eaux de surface en période d'inondation) autour de l'ouvrage dont l'accès sera clos par un portail à double ventaux fermé à clé.
  Le périmètre couvrira une surface au sol de 225 $m^2$ (correspondant à un carré de 15m x15m).
  Le futur captage devra être protégé des inondations de l'Adour par une rehausse de 1,5m/sol, avec mise en place d'un capot en fonte verrouillé, type « FOUG ».

Fig.11

# PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE DU CHAMP CAPTANT DE HERES ET DU FORAGE P7

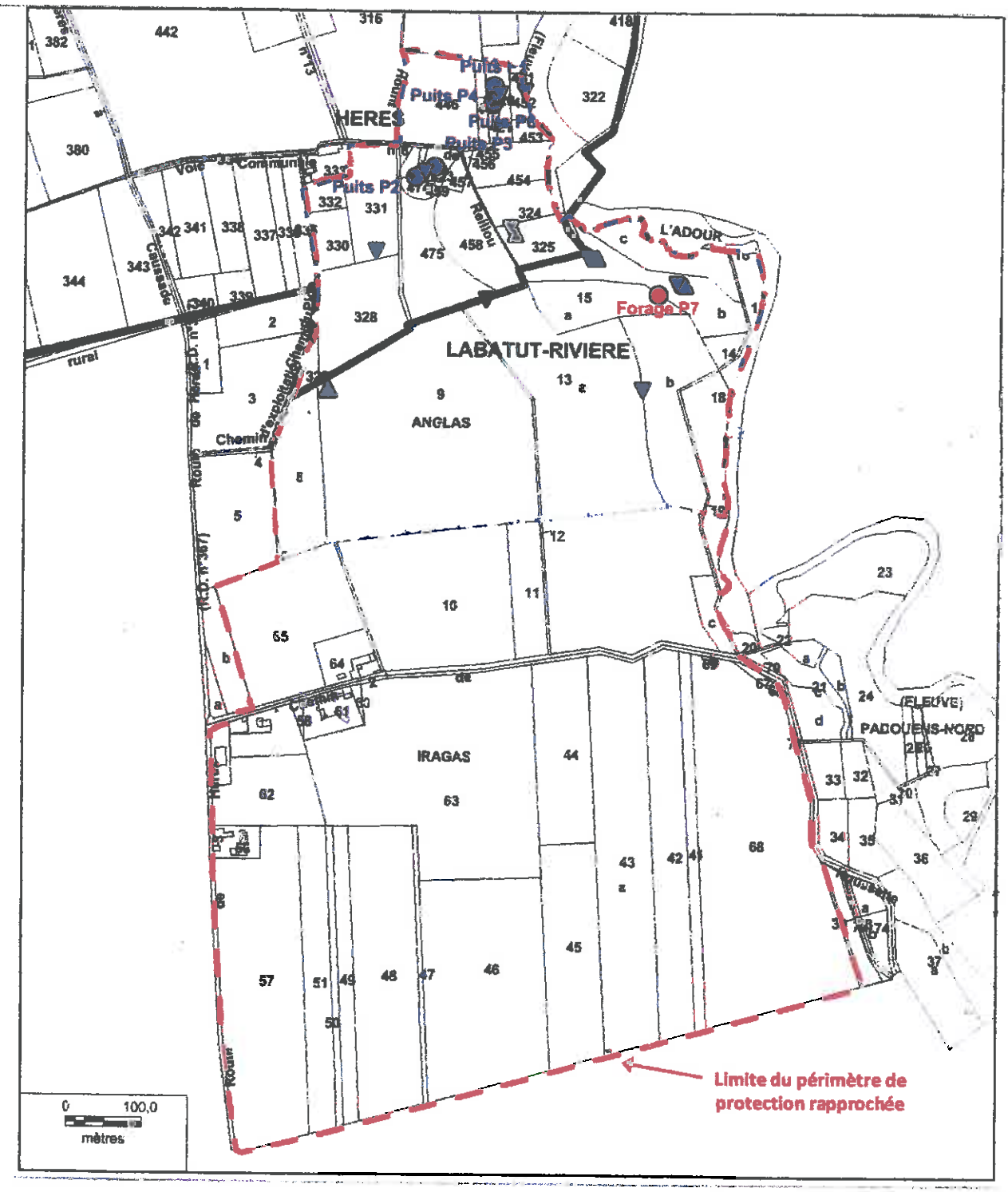

Ce périmètre concernerait les parcelles n°15a et /ou15b du cadastre de la commune de Labatut-Rivière, suivant l'implantation définitive. Après la réalisation du captage P7, les trois puits de reconnaissance P1a, P2b et P3b, implantés à proximité du forage P7, devront être rebouchés dans les règles de l'art (norme NF X10-999) afin d'éviter tout risque de contamination et d'infiltration rapide d'une pollution accidentelle dans l'aquifère.

A l'intérieur de ces trois périmètres, il n'y aura aucun dépôt (bois, déchets inertes type béton, produits d'entretien mécaniques), ni activité autre que l'entretien par fauchage des herbes et élagages des arbres présents dans les périmètres.

Il n'y aura aucun apport ou dépôt temporaire de fumier dans les parcelles, qui resteront prairies naturelles.

Le périmètre de protection rapproché (fig.11)

Les études préliminaires effectuées par les bureaux d'études CACG et Antea Group en 2013 pour le forage P7, ont permis de calculer les zones d'appel des captages et l'isochrome à 50 jours.

Les limites du périmètre de protection rapproché calculées pour le forage P7 ont été définies sur la base d'un temps de transfert de 50 jours dans la nappe, déterminé par les simulations réalisées à partir du modèle hydrodynamique mis en place par Antea Group en 2013.

Les limites proposées pour le forage P7 englobent celles du champ captant de Hères, définies en 2007 dans notre premier avis sur la protection des captages.

A partir de ces éléments, les limites du périmètre rapproché engloberont les parcelles suivantes:

-commune de Hères , section B, parcelles n°324, 325, 328,329,330,331,332,420,421,423,446,447,451,452,453,454,455,456,457,458, 459,460,474,475.

-commune de Labatut-Rivière, section ZB, parcelles 7,8,9,10,11,12,13a,13b,13c,14,15a,15b,15c,17,18,19,41,42,43a,44,45,46,47,48, 49,50,51,56,57,58,60,61,62,63,64,65,66,67,68,69.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- tout type de construction (habitations, fermes, bâtiments pour l'élevage y compris parcs temporaires…),
- les aménagements de **nouveaux** captages d'eau,
- les carrières, excavations, tranchées, mines, tunnels…,
- les stockages d'hydrocarbures et tous les autres produits chimiques dangereux pour les eaux,
- le pacage des animaux,
- l'installation de baignoires antiparasitaires,
- l'épandage de lisiers, et de pesticides,
- le camping,
- l'irrigation des cultures par submersion à partir des canaux,

L'épandage des engrais chimiques ou organiques sera autorisé, suivant les bonnes pratiques agricoles.

**L'élevage des porcs de la ferme Reillou, sera interdit à l'intérieur du périmètre rapproché.**

- sur les parcelles limitrophes des captages P4, P2, P3, forage P7, à savoir n°446, 331, 475, 458, 454, 324, 325,15a, 15b, 15c, il aura un réaménagement des installations avec enlèvement des stations de nourrissage et de repos.
- Il faudra également interdire les baignades au droit du canal La Hount, à l'ouest des captages P2, P3.

- L'élevage de porcs de la ferme Reillou devra être déplacé, à l'ouest et au nord des captages, au delà des limites du périmètre rapproché, avec une limitation du nombre d'animaux de 25 par hectare.

  - De plus, l'exploitation du puits privé » Cazenavette » pour la réalimentation du puits P4 cessera dès la mise en production du nouveau forage P7.

  - Dans l'hypothèse d'un déversement accidentel de produits liquides tels que des hydrocarbures ou autre polluants, au droit des chemins et routes qui traversent et jouxtent le périmètre rapproché, le responsable du SIAEP de Rivière Basse et l'exploitant des captages seront informés en urgence, afin de prendre les mesures nécessaires

à la bonne conservation de la qualité des eaux souterraines distribuées.

Une zone sensible (fig.12)

Une zone sensible ou de vigilance est délimitée (fig.12). Elle correspond à la basse vallée de l'Adour, des captages du SIAEP Rivière Basse à Hères et à Labatut-Rivière jusqu'à Tarbes. Cet espace est essentiellement agricole, dominé par la culture du maïs.

Dans cette zone tout projet d'aménagement pouvant présenter des risques pour les eaux superficielles et souterraines sera examiné avec rigueur, afin de ne pas induire de pollutions bactériennes ou chimiques.

Les activités existantes, comme les usines de traitements des déchets, comme ECOPURE à Maubourguet, les élevages, les assainissements autonomes, les stations de traitement des eaux seront vérifiées et mises en conformité, principalement sur les communes d'Estirac, Maubourguet, Vic en Bigorre, Tarbes.

Cette zone sensible devra être communiquée aux mairies des communes à l'amont de Hères et Labatut-Rivière jusqu'à Tarbes, aux brigades de Gendarmerie, aux services incendie et de secours, aux associations de pêcheurs.

Toute pollution des eaux superficielles de l'Adour et ses affluents, suite à des rejets industriels accidentels ou accident routier avec déversement de matières dangereuses, sera signalée, via les intervenants cités plus haut, ~~à la Mairie de Labatut-Rivière~~, exploitant du captage.
au SIAEP Rivière Basse

**En conclusion, j'émets un avis favorable à l'exploitation et à la protection des eaux prélevées du champ captant Rivière Basse à Hères et Labatut-Rivière, sous réserve de respecter les propositions ci dessus.**

L'Union, mai 2014

Christian MONDEILH
Hydrogéologue agréé en
matière d'hygiène publique.

# ZONE SENSIBLE DU CHAMP CAPTANT DE HERES ET DU FORAGE P7

Fig.12